

## PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 27 avril 2015



### Tech Achievers Growth & Income Fund

**Maximum 125 000 000 \$ (12 500 000 parts)  
10,00 \$ la part**

**Tech Achievers Growth & Income Fund (le « Fonds »)** est un fonds d'investissement à capital fixe constitué sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le Fonds propose d'offrir (le « placement ») des parts au prix de 10,00 \$ la part, et le présent prospectus vise l'émission des parts.

Les objectifs de placement du Fonds sont de procurer aux porteurs des parts (les « porteurs de parts ») i) la possibilité d'une plus-value du capital, ii) des distributions en espèces mensuelles et iii) une volatilité d'ensemble du rendement du portefeuille (selon la définition aux présentes) inférieure à ce qu'ils auraient par ailleurs connu s'ils avaient possédé directement les titres de capitaux propres (selon la définition aux présentes) des têtes d'affiche en technologie (selon la définition aux présentes).

Le Fonds investira dans un portefeuille (le « portefeuille ») de titres de capitaux propres de pondération uniforme composé de 20 émetteurs du secteur de la technologie (selon la définition aux présentes) choisis parmi les têtes d'affiche en technologie envisageables pour un placement (selon la définition aux présentes) qui, au moment du placement et immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage trimestriels, ont i) une capitalisation boursière d'au moins 10 milliards de dollars américains et ii) des options sur leurs titres de capitaux propres cotées sur un marché d'options reconnu (les « têtes d'affiche en technologie »). Afin de tenter d'augmenter les rendements, le conseiller en options (selon la définition aux présentes) peut vendre chaque mois des options d'achat sur les titres de capitaux propres détenus dans le portefeuille. Le conseiller en options ne vendra pas d'options d'achat sur plus de 33 % des titres de capitaux propres d'une tête d'affiche en technologie détenus dans le portefeuille. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Le gestionnaire (selon la définition ci-après) prévoit que, le 20 juin 2017 ou vers cette date, le Fonds, sous réserve du droit applicable, ce qui peut comprendre la nécessité d'obtenir l'approbation des porteurs de parts ou des organismes de réglementation, sera converti en un organisme de placement collectif (« OPC ») à capital variable ou fusionné dans le cadre d'une fusion à imposition reportée avec un OPC à capital variable géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Se reporter aux rubriques « Conversion du Fonds » et « Incidences fiscales ». En cas de fusion à imposition reportée, le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que l'OPC à capital variable ait des objectifs et une stratégie de placement similaires pour l'essentiel à ceux du Fonds. Les frais associés à une telle conversion ou fusion seront pris en charge par le gestionnaire et non le Fonds.

Harvest Portfolios Group Inc. (le « gestionnaire » ou « Harvest ») agira à titre de fiduciaire, de gestionnaire, de gestionnaire des placements et de promoteur du Fonds et fournira tous les services d'administration qu'exige le Fonds. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Le gestionnaire et conseiller en valeurs ».

Les services de Highstreet Asset Management Inc. (le « conseiller en options » ou « Highstreet ») ont été retenus à titre de conseiller en options du Fonds. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Le conseiller en options ».

---

**Prix : 10,00 \$ la part  
(Souscription minimale : 200 parts)**

---

	<u>Prix d'offre<sup>1)</sup></u>	<u>Rémunération des placeurs pour compte</u>	<u>Produit net revenant au Fonds<sup>2)</sup></u>
La part.....	10,00 \$	0,525 \$	9,475 \$
Placement minimum total <sup>3)</sup> .....	20 000 000 \$	1 050 000 \$	18 950 000 \$
Placement maximum total <sup>4)</sup> .....	125 000 000 \$	6 562 500 \$	118 437 500 \$

Notes :

- 1) Le prix d'offre a été établi par voie de négociation entre les placeurs pour compte (selon la définition aux présentes) et le gestionnaire. Le prix par part est payable en espèces ou en titres d'émetteurs admissibles à l'échange (selon la définition ci-après) déposés aux termes de l'option d'échange (selon la définition aux présentes).
- 2) Avant déduction des frais de la présente émission (estimés à 600 000 \$) lesquels, sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement, seront, avec la rémunération des placeurs pour compte, acquittés à partir du produit du placement.
- 3) La clôture n'aura pas lieu à moins qu'un minimum de 2 000 000 de parts ne soient vendues. Si, dans les 90 jours suivant la date de délivrance d'un visa définitif pour le présent prospectus, des souscriptions visant un minimum de 2 000 000 de parts n'ont pas été reçues, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités en valeurs mobilières ainsi que des personnes qui ont effectué des souscriptions jusqu'à cette date.
- 4) Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« **option de surallocation** »), qui peut être exercée en totalité ou en partie dans les 30 jours suivant la clôture du placement (la « **clôture** »), leur permettant d'acheter un nombre supplémentaire de parts pouvant atteindre 15 % du nombre total de parts émises à la clôture du placement selon les mêmes modalités indiquées précédemment (les « **parts visées par l'option** »). Si l'option de surallocation est exercée en totalité, le prix d'offre total aux termes du placement maximum sera de 143 750 000 \$, la rémunération des placeurs pour compte sera de 7 546 875 \$ et le produit net revenant au Fonds sera de 136 203 125 \$. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement de parts visées par l'option qui peuvent être offertes dans le cadre de l'option de surallocation. Un souscripteur qui fait l'acquisition de parts visées par l'option faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte les acquiert aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit ou non comblée en définitive par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

**Certains facteurs de risque sont associés à un placement dans les parts, y compris le fait que le Fonds peut ne pas être en mesure d'atteindre ses objectifs de placement. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour consulter un exposé de certains facteurs dont les souscripteurs de parts éventuels devraient tenir compte.**

**La Bourse de Toronto a approuvé conditionnellement l'inscription des parts à sa cote. L'inscription est assujettie au respect par le Fonds de toutes les conditions de la Bourse de Toronto au plus tard le 24 juillet 2015. Les parts seront inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous le symbole HTA.UN.**

**Il n'y a actuellement aucun marché sur lequel les parts peuvent être vendues.**

**Le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, n'est pas inscrit aux termes des lois sur les sociétés de fiducie d'un territoire quelconque. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ni d'une autre loi.**

Les souscripteurs éventuels peuvent souscrire des parts au moyen i) d'un paiement en espèces ou ii) d'un échange (l'« **option d'échange** ») de titres de chaque catégorie ou série énumérés à la rubrique « Souscription de titres – Les titres admissibles à l'échange » (les « **titres admissibles à l'échange** »). **L'option d'échange ne constitue pas une offre publique d'achat visant un émetteur admissible à l'échange (selon la définition aux présentes) et ne doit pas être interprétée comme telle. Se reporter à la rubrique « Souscription de titres – L'option d'échange ».**

BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., Corporation Canaccord Genuity, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Dundee Ltée, Corporation Financière PI, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Société de valeurs Global inc. et Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. (collectivement, les « **placeurs pour compte** ») offrent conditionnellement les parts, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur vente antérieure et leur émission par le Fonds et leur acceptation par les placeurs pour compte, conformément aux modalités de la convention de placement pour compte (selon la définition aux présentes) et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., au nom du Fonds et du gestionnaire, et par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., au nom des placeurs pour compte.

Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les accepter ou de les refuser en totalité ou en partie et sous réserve du droit de fermer les livres de souscription en tout temps sans avis. Il est prévu que la clôture du placement aura lieu vers le 26 mai 2015, mais au plus tard 90 jours après la délivrance du visa du prospectus définitif (la « **date de clôture** »). Le placement sera réalisé uniquement selon le système d'inscription en compte; par conséquent, un souscripteur qui achète des parts recevra un avis d'exécution du courtier inscrit auprès duquel ou par l'entremise duquel les parts sont achetées. CDS tiendra un registre des adhérents de CDS qui détiennent des parts au nom des propriétaires qui ont acheté ou transféré des parts conformément au système d'inscription en compte. Aucun certificat attestant les parts ne sera délivré.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
GLOSSAIRE .....	5	Dirigeants et administrateurs du gestionnaire .....	60
SOMMAIRE DU PROSPECTUS .....	10	Le conseiller en options.....	62
LE FONDS .....	19	Modalités de la convention de conseils en options .....	64
Survol de la structure juridique du Fonds.....	19	Conflits d'intérêts.....	65
OBJECTIFS DE PLACEMENT.....	19	Comité d'examen indépendant.....	65
STRATÉGIE DE PLACEMENT .....	19	Le fiduciaire .....	66
Processus de sélection des titres du portefeuille .....	21	Le dépositaire .....	66
Vente d'options couvertes .....	23	Promoteur.....	67
Couverture du change.....	27	Auditeur.....	67
Emprunts .....	27	Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et agent d'échange.....	67
SURVOL DU SECTEUR DANS LEQUEL LE FONDS INVESTIT .....	27	CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	67
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT .....	34	Politiques et procédures d'évaluation du Fonds.....	67
FRAIS ET CHARGES .....	36	Communication de la valeur liquidative.....	68
Frais initiaux.....	36	CARACTÉRISTIQUES DES PARTS .....	68
Frais de gestion.....	36	Parts.....	68
Frais et charges courants .....	36	Achat en vue de l'annulation.....	69
FACTEURS DE RISQUE .....	37	Offres publiques d'achat .....	69
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS .....	43	QUESTIONNES INTÉRESSANT LES PORTEURS DE PARTS .....	70
Plan de réinvestissement de distributions .....	44	Assemblée des porteurs de parts .....	70
SOUSCRIPTION DE TITRES.....	45	Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts .....	70
RACHAT DE PARTS .....	50	Modifications de la déclaration de fiducie .....	70
Rachat de parts à la date du premier rachat à la valeur liquidative.....	50	Information aux porteurs de parts.....	71
Rachat mensuel .....	50	DISSOLUTION DU FONDS .....	71
Exercice du privilège de rachat .....	51	EMPLOI DU PRODUIT .....	72
Rachat de parts après la date de conversion .....	52	MODE DE PLACEMENT .....	72
Suspension des rachats et des souscriptions .....	52	Porteurs de parts qui sont des non-résidents.....	73
CONVERSION DU FONDS.....	53	Communication de l'information fiscale.....	73
INCIDENCES FISCALES .....	53	DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES .....	74
Statut du Fonds.....	54	INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES DÉTENUS DANS LE PORTEFEUILLE.....	74
Imposition du Fonds.....	55	CONTRATS IMPORTANTS.....	74
Imposition des porteurs de parts.....	57	POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	75
Option d'échange .....	58	EXPERTS.....	75
Imposition des régimes enregistrés .....	58	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	75
Conséquences fiscales de la politique en matière de distributions .....	59	RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT. F-1	
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS .....	59		
Le gestionnaire et conseiller en valeurs.....	59		
Fonctions du gestionnaire et services offerts par celui-ci.....	59		

TECH ACHIEVERS GROWTH & INCOME  
FUND ÉTAT DE LA SITUATION  
FINANCIÈRE ..... F-2  
TECH ACHIEVERS GROWTH & INCOME  
FUND NOTES ANNEXES..... F-3

ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR, DU  
GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....A-1  
ATTESTATION DES PLACEURS POUR  
COMPTE.....A-2

## GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, à moins d'indication contraire, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après. Ainsi, on entend par :

« **adhérents de CDS** », les adhérents de CDS;

« **administrateur du plan** », le sens attribué à cette expression à la rubrique « Politique en matière de distributions – Plan de réinvestissement de distributions »;

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** », Financière Trust Equity;

« **agent d'échange** », Financière Trust Equity, l'agent d'échange chargé de l'option d'échange;

« **ARC** », l'Agence du revenu du Canada;

« **assemblée** », une assemblée des porteurs de parts convoquée conformément à la déclaration de fiducie;

« **au cours** », une option d'achat dont le prix d'exercice correspond au cours actuel du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option d'achat, selon ce que détermine le conseiller en options, à la condition que cette décision soit concluante à toutes les fins;

« **Bourse de Toronto** », la Bourse de Toronto;

« **CAAE** », des certificats américains d'actions étrangères représentant des titres d'un émetteur étranger qui sont négociés à une bourse de valeurs aux États-Unis;

« **CDS** », Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

« **choix de l'option d'échange** », le choix offert à un souscripteur éventuel de parts d'avoir recours à l'option d'échange;

« **classification industrielle mondiale standard** », la classification industrielle mondiale standard élaborée par MSCI Inc. et Standard & Poor's;

« **clôture** », la clôture du placement à la date de clôture;

« **conseiller en options** » ou « **Highstreet** », le conseiller en options du Fonds, Highstreet Asset Management Inc.;

« **convention d'administration du plan de réinvestissement** », le sens attribué à cette expression à la rubrique « Politique en matière de distributions – Plan de réinvestissement de distributions »;

« **convention de conseils en options** », la convention de conseils en options intervenue entre le gestionnaire et le conseiller en options datée de la date de clôture;

« **convention de placement pour compte** », la convention de placement pour compte datée du 27 avril 2015, intervenue entre le Fonds, le gestionnaire, le conseiller en options et les placeurs pour compte;

« **conversion** », la conversion du Fonds en OPC à capital variable ou sa fusion avec un tel organisme;

« **cours** », le sens attribué à cette expression à la rubrique « Politique en matière de distributions – Plan de réinvestissement de distributions »;

« **cours de change de référence** », le cours de change au comptant de clôture entre le dollar américain et le dollar canadien fixé par WM/Reuters à 11 h (heure de Toronto) fourni par l'agent d'évaluation du Fonds ou un autre cours de change entre le dollar américain et le dollar canadien que le gestionnaire considère comme indiqué;

« **dans le cours** », une option d'achat dont le prix d'exercice est inférieur au cours actuel du titre sous-jacent;

« **date de clôture** », la date de la clôture, qui devrait avoir lieu vers le 26 mai 2015 ou toute date ultérieure dont peuvent convenir le Fonds et les placeurs pour compte mais qui, dans tous les cas, ne dépasse pas 90 jours après la délivrance du visa pour le prospectus définitif;

« **date de conversion** », le 20 juin 2017, la date à laquelle la conversion aura lieu;

« **date de paiement du rachat** », au plus tard le 15<sup>e</sup> jour ouvrable du mois suivant la date de rachat mensuel ou la date du premier rachat à la valeur liquidative, selon le cas;

« **date de rachat mensuel** », le dernier jour ouvrable de chaque mois au cours duquel des parts sont remises aux fins d'un rachat mensuel;

« **date de versement de la distribution** », la date qui est au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant la date de distribution pertinente;

« **date du premier rachat à la valeur liquidative** », le 30 mai 2017;

« **déclaration de fiducie** », la déclaration de fiducie datée du 27 avril 2015, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion;

« **dépositaire** », State Street Trust Company Canada, en sa qualité de dépositaire aux termes de la convention de dépôt;

« **émetteur admissible à l'échange** », un émetteur de titres admissible à l'échange à l'égard desquels le choix de l'option d'échange est fait;

« **émetteur du secteur de la technologie** », un émetteur dont les titres de capitaux propres sont inscrits à une bourse de valeurs nord-américaine qui fait partie du secteur des technologies de l'information, du matériel de soins de santé, des technologies des soins de santé, des services de télécommunications mobiles et des sous-secteurs des composantes et du matériel électriques d'après la classification industrielle mondiale standard (ou, si MSCI Inc. et Standard & Poor's (ou, le cas échéant, toute entité qui remplace l'une ou l'autre) n'offrent plus ce type de classification, toute autre classification industrielle reconnue à l'échelle internationale que le gestionnaire détermine, étant entendu que cette détermination est concluante à toutes les fins aux présentes) au moment du placement et dont l'entreprise sous-jacente comprend, sans s'y limiter, la fourniture de produits et de services liés à la technologie;

« **États-Unis** » ou « **É.-U.** », les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, un de leurs États et le district de Columbia;

« **fiduciaire** », au départ, Harvest, en sa qualité de fiduciaire aux termes de la déclaration de fiducie, et, par la suite, une entité la remplaçant pouvant être nommée fiduciaire conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie;

« **Fonds** », Tech Achievers Growth & Income Fund, un fonds d'investissement à capital fixe créé sous le régime des lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie;

« **gestionnaire** » ou « **Harvest** », le gestionnaire du Fonds, Harvest Portfolios Group Inc.;

« **hors du cours** », une option d'achat dont le prix d'exercice est supérieur au cours actuel du titre sous-jacent;

« **jour et heure d'évaluation** », 16 h 15 (heure de Toronto) chaque jeudi de l'année (ou, si un jeudi n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant ce jeudi) et le dernier jour ouvrable de chaque mois et tout autre moment que le gestionnaire peut déterminer à l'occasion;

« **jour et heure d'évaluation de la valeur liquidative** », 16 h 15 (heure de Toronto) chaque jour ouvrable de l'année et tout autre moment que le gestionnaire peut déterminer à l'occasion;

« **jour ouvrable** », un jour au cours duquel la Bourse de Toronto est ouverte;

« **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) dans sa version modifiée et son règlement d'application;

« **modèle Black-Scholes** », un modèle de fixation du prix d'une option utilisé très couramment conçu par Fischer Black et Myron Scholes en 1973. Le modèle peut servir à calculer la valeur théorique d'une option en fonction du cours actuel du titre sous-jacent, du prix d'exercice et de la durée de l'option, des taux d'intérêt en vigueur et de la volatilité du cours du titre sous-jacent;

« **montant de la distribution indicative** », le montant de la distribution indicative du Fonds, qui sera au départ de 0,70 \$ par part par année au cours des 12 premiers mois de l'existence du Fonds et qui, par la suite, sera établi par le gestionnaire chaque année;

« **niveau maximal de propriété** », le nombre de titres admissibles à l'échange de tout émetteur admissible à l'échange dont le Fonds peut faire l'acquisition dans le cadre du placement aux termes de l'option d'échange qui est le moindre des nombres suivants : i) le nombre qui constituerait 10 % de l'actif net du Fonds, ii) le nombre qui, s'il était ajouté aux autres titres de cet émetteur admissible à l'échange que détient, même indirectement, le gestionnaire,

le conseiller en options ou toute autre personne agissant conjointement ou de concert avec le gestionnaire ou le conseiller en options ou sur lesquels l'une ou l'autre de ces personnes exerce un contrôle ou une emprise, ferait en sorte que le gestionnaire, le conseiller en options et une telle personne détiennent, même indirectement, 19,9 % des titres en circulation de cet émetteur admissible à l'échange ou exercent un contrôle ou une emprise sur de tels titres, iii) si l'émetteur admissible à l'échange est une société ou une fiducie résidant au Canada selon la Loi de l'impôt, le nombre de titres dont la juste valeur marchande constitue 9,9 % de la valeur des capitaux propres de cet émetteur admissible à l'échange aux fins de l'article 122.1 de la Loi de l'impôt, iv) si l'émetteur admissible à l'échange est une société qui ne réside pas au Canada, le nombre de titres qui ferait en sorte que l'émetteur admissible à l'échange n'est pas une « société étrangère affiliée » du Fonds selon la Loi de l'impôt et v) si l'émetteur admissible à l'échange est une fiducie qui ne réside pas au Canada, le nombre de titres qui ferait en sorte que la juste valeur marchande totale de l'ensemble des participations dans l'émetteur admissible à l'échange que détiennent le Fonds et les personnes ayant un lien de dépendance avec le Fonds soit inférieure à 10 % de la juste valeur marchande totale de l'ensemble des participations dans l'émetteur admissible à l'échange;

« **option d'achat** », le droit du titulaire de l'option d'acheter, sans y être tenu, un titre auprès du vendeur de l'option au prix établi en tout temps au cours d'une période déterminée ou à son échéance;

« **option d'achat couverte** », une option d'achat conclue lorsque le vendeur de l'option d'achat est propriétaire du titre sous-jacent pendant la durée de l'option;

« **option d'échange** », l'option servant à régler le prix d'achat des parts aux termes du placement par l'échange de titres admissibles à l'échange au ratio d'échange applicable;

« **option de surallocation** », l'option que le Fonds a attribuée aux placeurs pour compte que ceux-ci peuvent exercer sur une période de 30 jours suivant la clôture en vue d'acheter un nombre supplémentaire de parts pouvant atteindre 15 % du nombre total de parts émises à la clôture uniquement dans le but de tenir compte des surallocations, le cas échéant;

« **participant au plan** », le sens attribué à cette expression à la rubrique « Politique en matière de distributions – Plan de réinvestissement de distributions »;

« **parts** », la catégorie de parts du Fonds appelée « parts »;

« **parts visées par l'option** », les parts émises en vertu de l'option de surallocation;

« **période d'avis** », la période s'échelonnant du premier jour ouvrable de mai 2017 jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 10<sup>e</sup> jour ouvrable précédant l'avant-dernier jour ouvrable de mai 2017;

« **période de fixation du prix** », la période de trois jours de bourse consécutifs prenant fin le 24 avril 2015, inclusivement;

« **placement** », collectivement, le placement de parts au prix de 10,00 \$ la part et le placement de parts supplémentaires aux termes l'option de surallocation au prix de 10,00 \$ la part, le tout aux termes du présent prospectus;

« **placeurs pour compte** », collectivement, BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., Corporation Canaccord Genuity, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Dundee Ltée, Corporation Financière PI, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Société de valeurs Global inc. et Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.;

« **plan de réinvestissement** », le sens attribué à cette expression à la rubrique « Politique en matière de distributions – Plan de réinvestissement de distributions »;

« **portefeuille** », les actifs que détient le Fonds à l'occasion;

« **portefeuille indicatif** », le sens attribué à cette expression à la rubrique « Stratégie de placement »;

« **porteurs de parts** », les porteurs des parts;

« **premier rachat à la valeur liquidative** », le rachat de parts à la date du premier rachat à la valeur liquidative;

« **prime d'option** », le prix d'achat d'une option;

« **prix d'exercice** », relativement à une option d'achat, le prix précisé dans l'option que doit payer le titulaire de l'option pour acquérir le titre sous-jacent;

« **prix d'offre** », un prix de 10,00 \$ la part;

« **rachat mensuel** », le rachat mensuel de parts tel qu'il est décrit à la rubrique « Rachat de parts – Rachat mensuel »;

« **ratio cours/bénéfice prévisionnel** » ou « **ratio c/b prévisionnel** » désigne le ratio du cours d'une action par rapport aux estimations du futur résultat par action de la société que l'on calcule en divisant le cours actuel par la moyenne estimative du résultat par action pour l'année en cours, tels que ces renseignements sont publiés par Bloomberg ou une autre source très accessible;

« **ratio d'échange** », le nombre de parts pouvant être émises en échange d'un titre admissible à l'échange selon le calcul suivant : le cours moyen pondéré en fonction du volume de ces titres à la Bourse de Toronto pendant la période de fixation du prix, rajusté pour tenir compte des distributions déclarées par l'émetteur admissible à l'échange mais que le Fonds ne recevra pas, divisé par 10,00 \$;

« **ratio PEG** », le ratio cours/bénéfice prévisionnel, dans le cas d'un émetteur, divisé par la croissance prévue du bénéfice de cet émetteur. Le ratio PEG que le gestionnaire utilise pour choisir les émetteurs, parmi les têtes d'affiche en technologie envisageables pour un placement, qui feront partie du portefeuille correspond au ratio publié par Bloomberg. Pour calculer ce ratio, Bloomberg utilise à l'heure actuelle les prévisions de croissance à long terme que lui fournissent des analystes collaborateurs. Les méthodologies prévisionnelles varient selon les analystes. Une prévision de croissance à long terme représente généralement la croissance annuelle prévue du bénéfice par action sur une durée allant de trois à cinq ans. Si Bloomberg cesse de publier une telle information, le gestionnaire aura recours à un ratio semblable provenant d'un autre fournisseur de services reconnu;

« **Règlement 81-102** », le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version modifiée à l'occasion;

« **Règlement 81-106** », le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (la Norme canadienne 81-106 ailleurs qu'au Québec) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version modifiée à l'occasion;

« **Règlement 81-107** », le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version modifiée à l'occasion;

« **règles relatives aux EIPD** », les dispositions de la Loi de l'impôt prévoyant un impôt sur certaines formes de revenu distribué par une EIPD-fiducie au sens de la Loi de l'impôt;

« **rendement des capitaux propres** » ou « **RCP** », le rendement annuel simple des actions ordinaires que l'on calcule en divisant le bénéfice net (les pertes nettes) actuel moins les dividendes privilégiés en espèces actuels (chaque montant est calculé par l'ajout des données déclarées des quatre derniers trimestres d'exercice) par le nombre moyen total d'actions ordinaires (en fonction des quatre derniers trimestres d'exercice déclarés), tel que publié par Bloomberg ou une autre source très accessible;

« **résolution extraordinaire** », une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée pour l'examen de la résolution;

« **résolution ordinaire** », une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins la majorité des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée pour l'examen de la résolution;

« **résultat par action** », la somme du résultat des quatre derniers trimestres d'exercice déclarés tiré des activités poursuivies, divisée par le nombre moyen d'actions en circulation au cours du trimestre, tel qu'il est publié par Bloomberg ou une autre source très accessible;

« **tête d'affiche en technologie** », un émetteur du secteur de la technologie qui a une capitalisation boursière d'au moins 10 milliards de dollars américains calculée au moment de l'investissement et dont les options sur ces titres de capitaux propres sont inscrites sur un marché d'options reconnu;



« **têtes d’affiche en technologie envisageables pour un placement** », l’ensemble des têtes d’affiche en technologie;

« **titres admissibles à l’échange** », chaque catégorie ou série des titres énumérés à la rubrique « Souscription de titres – Les titres admissibles à l’échange »;

« **titres de capitaux propres** », les titres qui représentent une participation dans un émetteur, ce qui comprend les actions ordinaires et les titres pouvant être convertis en actions ordinaires ou échangés contre celles-ci, y compris les CAAE, à la condition que la décision du gestionnaire établissant qu’un titre est un titre de capitaux propres soit concluante à toutes les fins aux présentes;

« **titres en portefeuille** », les titres détenus dans le portefeuille;

« **valeur liquidative** » ou « **VL** », la valeur liquidative du Fonds à une date précise, correspondant i) à la juste valeur totale des actifs du Fonds, moins ii) la juste valeur totale des passifs du Fonds, selon ce qui est décrit plus en détail dans la déclaration de fiducie;

« **valeur liquidative par part** », la valeur liquidative du Fonds divisée par le nombre de parts de la catégorie en circulation au moment du calcul;

« **\$** », les dollars canadiens, à moins d’indication contraire.

## **RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L’INFORMATION PUBLIQUE**

*Certains renseignements concernant les titres d’émetteurs cotés en bourse et les émetteurs de ces titres figurant dans le présent prospectus sont tirés de renseignements publiés par ces émetteurs et se fondent uniquement sur ces renseignements. En outre, certains renseignements figurant dans le présent prospectus ont été obtenus de sources publiques. Ni le gestionnaire, ni le Fonds, ni les placeurs pour compte n’ont vérifié de façon indépendante l’exactitude ou l’exhaustivité de ces renseignements.*

## **DÉCLARATIONS PROSPECTIVES**

*Certaines déclarations figurant dans le présent prospectus constituent des informations ou des déclarations prospectives, notamment celles qui comprennent des mots comme « prévoir », « croire », « envisager », « estimer », « s’attendre à », « avoir l’intention » et autres expressions semblables dans la mesure où elles se rapportent au Fonds ou au gestionnaire. Les informations et déclarations prospectives ne sont pas des faits historiques, mais reflètent les attentes actuelles du Fonds et/ou du gestionnaire à l’égard de résultats ou d’événements futurs. Le prospectus renferme un certain nombre d’informations et de déclarations prospectives provenant de sources tierces et, bien que le Fonds et/ou le gestionnaire croient que de telles informations ou déclarations soient fiables, rien ne garantit que les informations ou déclarations prospectives se révéleront exactes. Ces informations et déclarations prospectives comportent un certain nombre de risques et d’incertitudes en conséquence desquels les résultats ou événements réels pourraient différer substantiellement des attentes actuelles, y compris les questions traitées à la rubrique « Facteurs de risque » et dans d’autres rubriques du présent prospectus. Par conséquent, les lecteurs ne devraient pas trop se fier aux informations et aux déclarations prospectives. Toutes les informations et déclarations prospectives sont données ou faites sous réserve de la présente mise en garde.*

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

*Le sommaire qui suit décrit les caractéristiques principales du présent placement et doit être lu à la lumière des renseignements ainsi que des données et des états financiers plus détaillés qui paraissent ailleurs dans le présent prospectus. Veuillez vous reporter au glossaire pour obtenir les définitions des expressions et termes principaux.*

### LE FONDS

Le Fonds est un fonds d'investissement à capital fixe créé sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie datée du 27 avril 2015.

### LE PLACEMENT

<b>Placement :</b>	Le placement porte sur des parts.
<b>Montant :</b>	Un montant minimum de 20 000 000 \$ en parts (2 000 000 de parts) et un montant maximum de 125 000 000 \$ en parts (12 500 000 parts).
<b>Prix d'offre :</b>	10,00 \$ la part, souscrite i) soit par un paiement en espèces, ii) soit par une option d'échange (se reporter à la rubrique « Souscription de titres – L'option d'échange »).
<b>Souscription minimale :</b>	200 parts (2 000 \$)
<b>Objectifs de placement :</b>	<p>Les objectifs de placement du Fonds sont de procurer aux porteurs de parts i) la possibilité d'une plus-value du capital, ii) des distributions en espèces mensuelles et iii) une volatilité d'ensemble du rendement du portefeuille inférieure à ce qu'ils auraient par ailleurs connu s'ils avaient possédé directement les titres de capitaux propres des têtes d'affiche en technologie.</p> <p>Le Fonds investira dans un portefeuille de titres de capitaux propres à pondération uniforme composé de 20 émetteurs du secteur de la technologie choisis parmi les têtes d'affiche en technologie envisageables pour un placement qui, au moment du placement et immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage trimestriels, ont i) une capitalisation boursière d'au moins 10 milliards de dollars américains et ii) des options sur leurs titres de capitaux propres cotées sur un marché d'options reconnu.</p> <p>Afin de tenter d'augmenter les rendements, le conseiller en options peut vendre chaque mois des options d'achat sur les titres de capitaux propres détenus dans le portefeuille. Le conseiller en options ne vendra pas d'options d'achat sur plus de 33 % des titres de capitaux propres d'une tête d'affiche en technologie détenus dans le portefeuille.</p> <p>Le Fonds couvrira en tout temps la quasi-totalité de la valeur du portefeuille attribuable à l'exposition des parts au risque que présentent les monnaies non canadiennes par rapport au dollar canadien.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».</p>
<b>Stratégie de placement :</b>	<p>Le Fonds investira dans un portefeuille de titres de capitaux propres à pondération uniforme composé de 20 émetteurs du secteur de la technologie choisis parmi les têtes d'affiche en technologie envisageables pour un placement qui, au moment du placement et immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage trimestriels, ont i) une capitalisation boursière d'au moins 10 milliards de dollars américains et ii) des options sur leurs titres de capitaux propres cotées sur un marché d'options reconnu.</p> <p>Le gestionnaire choisira les titres de capitaux propres pour le portefeuille et reconstituera et rééquilibrera chaque trimestre le portefeuille, de sorte que celui-ci présentera, au moment du placement initial et immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage trimestriels les caractéristiques de placement suivantes :</p>

- qualité** – un rendement moyen des capitaux propres sur 3 ans supérieur à la moyenne des rendements des têtes d’affiche en technologie envisageables pour un placement;
- valeur** – un ratio cours/bénéfice prévisionnel moyen courant inférieur à la moyenne des ratios obtenus par les têtes d’affiche en technologie envisageables pour un placement;
- croissance** – un ratio PEG moyen inférieur à la moyenne des ratios obtenus par les têtes d’affiche en technologie envisageables pour un placement.

Pour déterminer la composition du portefeuille, une attention sera également accordée à d’autres paramètres de placement, comme le rendement, le rendement du capital investi, le ratio d’endettement et la volatilité implicite.

À compter de septembre 2015, le portefeuille sera reconstitué et rééquilibré chaque trimestre (dans les 20 jours ouvrables suivant le dernier jour ouvrable de juin, de septembre, de décembre et de mars), mais peut l’être plus fréquemment si : i) une tête d’affiche en technologie incluse dans le portefeuille fait l’objet d’une fusion ou d’un autre événement du marché fondamental touchant la société en conséquence duquel, de l’avis du gestionnaire, cette tête d’affiche doit être retirée du portefeuille; ou ii) les options de la tête d’affiche en technologie ne sont plus inscrites sur un marché d’options reconnu. Dans de telles circonstances, la tête d’affiche en technologie qui est retirée du portefeuille sera remplacée par une autre tête d’affiche en technologie choisie parmi les têtes d’affiche en technologie envisageables pour un placement, à l’appréciation du gestionnaire, de sorte que le portefeuille respectera les caractéristiques de placement au titre de la qualité, de la valeur et de la croissance décrites précédemment au moment d’une telle reconstitution ou d’un tel rééquilibrage. S’il n’y a pas 20 émetteurs du secteur de la technologie qui respectent les critères de placement du Fonds, le Fonds investira dans moins de 20 émetteurs de ce type.

Afin de tenter d’augmenter les rendements, le conseiller en options peut vendre chaque mois des options d’achat sur les titres de capitaux propres détenus dans le portefeuille. Le prix d’exercice de ces options sera généralement au cours, mais le conseiller en options peut vendre, à son appréciation, des options qui sont hors cours. Le conseiller en options ne vendra pas d’options d’achat sur plus de 33 % des titres de capitaux propres d’une tête d’affiche en technologie détenus dans le portefeuille.

Se reporter aux rubriques « Stratégie de placement » et « Facteurs de risque » pour consulter un exposé des risques concernant la stratégie de placement du Fonds.

**Distributions mensuelles :**

Le Fonds a l’intention d’effectuer des distributions en espèces mensuelles payables aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois et de les verser au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant. À compter de mai 2016, le Fonds établira et annoncera tous les ans le montant de la distribution indicative des 12 mois suivants en fonction de la conjoncture du marché. Le montant de la distribution indicative initiale sera de 0,0583 \$ par part par mois (0,70 \$ par année, ce qui représente une distribution en espèces annuelle de 7,0 % en fonction du prix d’émission de 10,00 \$ la part). La distribution en espèces initiale devrait être payable au plus tard le 15 juillet 2015 aux porteurs de parts inscrits le 30 juin 2015.

Le rendement actuel des titres faisant partie du portefeuille indicatif est d’environ 1,58 %, déduction faite des retenues d’impôt prévues. Si la taille du placement est de 100 millions de dollars et que les frais et charges correspondent à ce qui est indiqué aux présentes, le portefeuille devra dégager un rendement d’environ 8,83 % par année, déduction faite des retenues d’impôt, au moyen de primes provenant d’options d’achat couvertes, de dividendes, d’une plus-value du capital ou d’une combinaison de ces éléments pour que le Fonds puisse maintenir la valeur liquidative par part initiale (compte tenu des frais du placement) tout en versant des distributions en espèces mensuelles au montant de la distribution indicative initiale. Si le niveau actuel des

dividendes, la volatilité actuelle des titres de capitaux propres des têtes d'affiche en technologie inclus dans le portefeuille indicatif et certains des facteurs énoncés à la rubrique « Stratégie de placement – Vente d'options couvertes » se maintiennent, il est estimé que des options visant 24,73 % du portefeuille devront être vendues pour que le montant de la distribution indicative initiale soit atteint. **Si le rendement tiré du portefeuille est inférieur au montant nécessaire pour financer les distributions mensuelles et si le gestionnaire choisit néanmoins de faire verser les distributions mensuelles aux porteurs de parts en fonction du montant de la distribution indicative initiale, il en résultera qu'une partie du capital du Fonds sera remboursée aux porteurs de parts et que la valeur liquidative par part sera réduite.** Puisque le conseiller en options ne vendra pas d'options d'achat sur plus de 33 % des titres de capitaux propres d'une tête d'affiche en technologie détenus dans le portefeuille, si le rendement du portefeuille, dont celui provenant d'options d'achat, de dividendes, de la plus-value du capital ou d'une combinaison de ce qui précède, est inférieur au montant nécessaire pour financer les distributions au montant de la distribution indicative d'alors, le Fonds pourrait rembourser une partie du capital du Fonds aux porteurs de parts pour s'assurer que la distribution est versée. S'il ne le fait pas dans de telles circonstances, les distributions seront réduites. Le conseiller en options n'est pas tenu de vendre des options dans les cas où il choisirait par ailleurs de ne pas le faire pour financer les distributions. Il est prévu que les distributions versées aux porteurs de parts seront principalement qualifiées de gains en capital, mais elles peuvent aussi comprendre des dividendes canadiens, un revenu de sources étrangères, des remboursements de capital et d'autres formes de revenu. Le recours à des options d'achat peut avoir pour effet de limiter ou de réduire le rendement total particulièrement dans un marché haussier puisque les primes obtenues sur la vente d'options d'achat couvertes peuvent être largement neutralisées par le coût associé au dénouement des options en cours. **Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour consulter un exposé de certains facteurs dont les souscripteurs de parts éventuels devraient tenir compte.**

Si, au cours d'une année d'imposition après de telles distributions, le Fonds dispose par ailleurs d'un montant supplémentaire de revenu net ou de gains en capital nets réalisés, une distribution spéciale de la partie du revenu net et des gains en capital nets réalisés qui est nécessaire pour éviter au Fonds de payer de l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt sera automatiquement payable le dernier jour de l'année d'imposition aux porteurs de parts inscrits à cette date.

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre son objectif de distribution mensuelle ou de faire des paiements à une date de versement de la distribution. Les montants distribués sur les parts qui représentent un remboursement de capital sont en général non imposables pour un porteur de parts, mais réduisent le prix de base rajusté des parts du porteur de parts aux fins de l'impôt. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales » et « Politique en matière de distributions ».

**Réinvestissement de distributions :**

Le Fonds a l'intention de donner aux porteurs de parts la possibilité de réinvestir les distributions en espèces mensuelles qu'il leur verse en parts supplémentaires au moyen de son plan de réinvestissement de distributions décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions – Plan de réinvestissement de distributions ».

**Couverture de change :**

Highstreet couvrira en tout temps la quasi-totalité de la valeur du portefeuille attribuable à l'exposition des parts au risque que présentent les monnaies non canadiennes par rapport au dollar canadien. Il n'est pas prévu de couvrir les dividendes sur les titres de capitaux propres en portefeuille ou les primes d'option réalisées sur les options d'achat vendues par le Fonds par rapport au dollar canadien. Se reporter à la rubrique « Stratégie de placement – Couverture du change ».

**Emprunts :**

Le Fonds n'a pas l'intention d'emprunter des fonds ni d'avoir recours à d'autres formes de levier financier.

**Rachat de parts à la date du premier rachat à la valeur liquidative :**

Les porteurs de parts qui souhaitent faire racheter leurs parts à la date du premier rachat à la valeur liquidative recevront un prix de rachat par part correspondant à la valeur liquidative par part à la date du premier rachat à la valeur liquidative. À compter de la date de la conversion, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts tout jour ouvrable à la valeur liquidative par part.

Avant la conversion, les parts peuvent être remises en vue de leur rachat par le porteur de parts inscrit à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts au cours de la période d'avis. Les parts remises en vue d'un rachat par un porteur de parts pendant la période d'avis seront rachetées à la date du premier rachat à la valeur liquidative et le porteur de parts recevra le paiement au plus tard le septième jour ouvrable suivant la date du premier rachat à la valeur liquidative.

**Option d'échange :**

Les parts peuvent être souscrites en espèces ou par l'échange de titres.

Le souscripteur éventuel de parts qui a choisi de régler de telles parts en ayant recours à l'option d'échange doit l'avoir fait au moyen d'un dépôt par inscription en compte par l'intermédiaire de CDS. Les souscripteurs éventuels qui comptent utiliser l'option d'échange doivent avoir déposé les titres de l'émetteur par l'intermédiaire de CDS auprès de l'agent d'échange avant 17 h (heure de Toronto) le 24 avril 2015. Ces dépôts par inscription en compte doivent avoir été effectués par un adhérent de CDS qui pourrait avoir fixé une heure et une date butoirs antérieures pour recevoir de ses clients des instructions visant le dépôt des titres aux termes de l'option d'échange. Une fois qu'il est présenté à l'agent d'échange par l'intermédiaire de CDS, un dépôt de titres admissibles à l'échange aux termes de l'option d'échange (y compris le transfert qu'il autorise) est, sous réserve de la réalisation du présent placement, irrévocable à moins qu'il ne soit révoqué de la façon indiquée à la rubrique « Droits de résolution et sanctions civiles ».

Un souscripteur qui détient des titres admissibles à l'échange d'un émetteur comme immobilisations réalisera, en règle générale, un gain en capital ou subira une perte en capital au moment de l'échange des titres admissibles à l'échange d'un émetteur contre des parts aux termes de l'option d'échange. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Option d'échange ».

**Conversion en OPC à capital variable :**

Le gestionnaire mettra en œuvre la conversion à la date de conversion. La conversion peut être mise en œuvre soit par la conversion du Fonds en un OPC à capital variable soit par une fusion à imposition reportée avec un OPC à capital variable géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe. En cas de fusion à imposition reportée, le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que l'OPC à capital variable ait des objectifs et une stratégie de placement similaires pour l'essentiel à ceux du Fonds. Les frais associés à une telle conversion ou fusion seront pris en charge par le gestionnaire et non le Fonds. Après la conversion, les parts pourront être rachetées quotidiennement à la valeur liquidative par part et le Fonds sera assujéti aux articles du Règlement 81-102 applicables aux OPC. Se reporter à la rubrique « Conversion du Fonds ».

**Emploi du produit :**

Le Fonds utilisera le produit de la vente des parts comme suit :

	<b>Placement minimum</b>	<b>Placement maximum</b>
Produit brut revenant au Fonds	20 000 000 \$	125 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte	1 050 000 \$	6 562 500 \$
Frais d'émission	300 000 \$	600 000 \$
Produit net revenant au Fonds	<u>18 650 000 \$</u>	<u>117 837 500 \$</u>

Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

Dans la mesure où les titres d'émetteurs admissibles à l'échange sont acquis aux termes de l'option d'échange, le Fonds examinera ces titres en fonction de son objectif et de sa stratégie de placement, ainsi que de ses restrictions en matière de placement.

**Gestionnaire :** Harvest est chargée de fournir ou de faire fournir les services d'administration qu'exige le Fonds. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Le gestionnaire et conseiller en valeurs ».

Harvest a pris l'initiative de constituer le Fonds et, par conséquent, peut être considérée comme un promoteur du Fonds au sens de la législation en valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Promoteur ».

**Conseiller en options :** Highstreet Asset Management Inc. (le « **conseiller en options** » ou « **Highstreet** »), dont les services ont été retenus, agira à titre de conseiller en options pour l'exécution et le maintien de la stratégie de vente d'options du Fonds et des activités de couverture de change. Highstreet est une entreprise de gestion de placements qui gérait, au 28 février 2015, des actifs représentant environ 1,6 milliard de dollars comportant un groupe de fonds en gestion collective et des placements pour des comptes en gestion distincte, des régimes de retraite et des fonds de dotation. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Le conseiller en options ».

**Placeurs pour compte :** Le Fonds a retenu les services de BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., Corporation Canaccord Genuity, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Dundee Ltée, Corporation Financière PI, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Société de valeurs Global inc. et Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. (collectivement, les « **placeurs pour compte** ») à titre de placeurs pour compte en vue d'offrir les parts en vente au public.

Le Fonds a attribué aux placeurs pour compte une option de surallocation, qui peut être exercée dans les 30 jours suivant la date de clôture, leur permettant d'acheter des parts supplémentaires pouvant atteindre 15 % des parts émises à la clôture au prix de 10,00 \$ la part pour tenir compte des surallocations, le cas échéant. Si l'option de surallocation est exercée en totalité dans le cadre du placement maximum, le prix d'offre total sera de 143 750 000 \$, la rémunération des placeurs pour compte sera de 7 546 875 \$ et le produit net estimatif revenant au Fonds sera de 136 203 125 \$. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des parts visées par l'option pouvant être émises à l'exercice de l'option de surallocation. Un souscripteur qui fait l'acquisition de parts visées par l'option faisant partie de l'option de surallocation en fait l'acquisition aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit ou non comblée en définitive par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

<u>Position des placeurs pour compte</u>	<u>Taille maximum</u>	<u>Période d'exercice</u>	<u>Prix d'exercice</u>
Option de surallocation	1 875 500 parts	Dans les 30 jours suivants la date de clôture	10,00 \$ la part

<b>Organisation et gestion du Fonds :</b>	<u>Gestion du Fonds</u>	<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Services offerts au Fonds</u>
	Fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire des placements et promoteur	Harvest Portfolios Group Inc. 710 Dorval Drive Suite 209 Oakville (Ontario) L6K 3V7	Gère l'entreprise globale du Fonds et fournit des services de gestion de portefeuille au Fonds.

Conseiller en options	Highstreet Asset Management Inc. 244 Pall Mall Street Suite 350 London (Ontario) N6A 5P6	Fournit des services de conseils en options et de couverture de change au Fonds.
Dépositaire et agent d'évaluation	State Street Trust Company Canada 30 Adelaide Street East Toronto (Ontario) M5C 3G6	Fournit des services de dépôt et d'évaluation au Fonds.
Auditeur	PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. 18 York Street Suite 2600 Toronto (Ontario) M5J 0B2	Fournit des services d'audit au Fonds.
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et agent d'échange	Financière Trust Equity 200 University Avenue Suite 400 Toronto (Ontario) M5H 4H1	Tient le registre des titres et le registre des transferts de titres; agit en qualité d'agent d'échange pour l'option d'échange.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds ».

**Dissolution du Fonds :**

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Se reporter à la rubrique « Dissolution du Fonds ». Pour la description d'une fusion autorisée, se reporter à la rubrique « Questions intéressant les porteurs de parts ».

**Admissibilité aux fins de placement :**

Pourvu que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend la Bourse de Toronto), les parts, si elles sont émises à la date des présentes, seront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libre d'impôt (dans chaque cas, une « **fiducie régie par un régime** »). Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales – Statut du Fonds » et « Incidences fiscales – Imposition des régimes enregistrés ».

Malgré ce qui précède, si les parts constituent des « placements interdits » aux fins d'un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** ») ou d'un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** »), le rentier du REER ou du FERR ou le titulaire du CELI sera assujéti à une pénalité fiscale, ainsi qu'il est indiqué dans la Loi de l'impôt. Un « placement interdit » inclut une part d'une fiducie i) soit qui a un lien de dépendance avec le rentier ou le titulaire ii) soit dans laquelle le rentier ou le titulaire possède une « participation notable ». En termes généraux, une « participation notable » s'entend de la propriété d'au moins 10 % de la valeur des parts en circulation d'une fiducie ou d'une participation dans celles-ci par le rentier ou le titulaire, seul ou avec d'autres personnes et sociétés de personnes avec lesquelles le rentier ou le titulaire a un lien de dépendance. De plus, les parts ne seront généralement pas des placements interdits si elles sont un « bien exclu » au sens attribué à cette expression dans la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR ou un CELI. Les rentiers ou titulaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts peuvent constituer des placements interdits, et notamment pour savoir si les parts pourraient être des biens exclus. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des régimes enregistrés ».

**Incidences fiscales :**

En règle générale, le porteur de parts qui réside au Canada sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la partie du revenu net du Fonds, y compris les gains en capital nets imposables, le cas échéant, qui lui est payée ou qui peut lui être payable par le Fonds au cours de l'année. Dans la mesure où les montants payables à un porteur de parts sont désignés par le Fonds comme des dividendes

imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, comme la partie imposable des gains en capital nets réalisés et comme revenu de sources étrangères, ces montants conserveront leurs caractéristiques et seront traités comme tels entre les mains du porteur de parts.

Les distributions versées par le Fonds à un porteur de parts qui sont supérieures à la quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds revenant à ce porteur de parts ne seront généralement pas incluses dans le revenu, mais elles réduiront le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part détenue comme immobilisation est par ailleurs inférieur à zéro, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant à ce montant négatif. Un porteur de parts qui dispose de parts détenues comme immobilisations (au moyen d'un rachat ou autrement) réalisera en général un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou est inférieur) à la somme du prix de base rajusté global des parts qui ont fait l'objet de la disposition et des frais raisonnables de disposition.

Un acquéreur qui dispose de titres admissibles à l'échange aux termes de l'option d'échange et qui détient ces titres comme immobilisations réalisera, en règle générale, un gain en capital (ou subira une perte en capital) au cours de l'année d'imposition de l'acquéreur pendant laquelle la disposition des titres a lieu dans la mesure où le produit de disposition de ces titres, après déduction des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de ces titres pour l'acquéreur. Le coût pour un porteur des parts ainsi acquises correspondra généralement à la juste valeur marchande des titres des émetteurs admissibles à l'échange qui ont fait l'objet de la disposition en échange de ces parts au moment de la disposition.

**Chaque investisseur devrait s'assurer de comprendre les conséquences fiscales fédérales, provinciales et territoriales d'un placement dans les parts en obtenant des conseils de son conseiller en fiscalité. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».**

## FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les parts comporte divers risques, notamment les suivants, dont les souscripteurs éventuels devraient tenir compte avant de souscrire les parts :

1. rien ne garantit que le Fonds atteindra ses objectifs de placement;
2. la perte éventuelle du placement;
3. le rendement du placement n'est pas garanti;
4. les risques associés aux placements dans des titres de capitaux propres;
5. la volatilité et la fluctuation des distributions;
6. les fluctuations de la valeur des têtes d'affiche en technologie;
7. les risques associés aux placements dans les émetteurs du secteur de la technologie;
8. les risques associés à la réglementation;
9. la vulnérabilité aux fluctuations des taux d'intérêt;
10. les risques associés à l'option d'échange;
11. les risques associés à la conversion;
12. les risques associés à l'utilisation d'options et d'autres dérivés;
13. les risques associés à la concentration du portefeuille;
14. les risques associés à la gestion passive;



15. les risques associés à la dépendance à l'égard du gestionnaire;
16. les risques associés à la dépendance à l'égard du conseiller en options;
17. la possibilité que les parts soient négociées avec une décote par rapport à la valeur liquidative par part et les risques associés aux rachats;
18. les risques associés à la nature des parts;
19. les risques associés à l'imposition du Fonds;
20. le fait que le Fonds n'est pas un OPC aux fins des lois sur les valeurs mobilières et ne sera pas assujéti, avant la conversion, aux instructions générales et aux règlements canadiens qui s'appliquent aux OPC à capital variable;
21. la possibilité de conflits d'intérêts;
22. l'évolution récente du secteur financier à l'échelle mondiale;
23. l'absence d'antécédents d'exploitation du Fonds et l'absence actuelle d'un marché public pour la négociation des parts;
24. le fait que le Fonds n'est pas une société de fiducie;
25. les risques associés aux modifications de la législation;
26. le risque de change.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

## SOMMAIRE DES FRAIS ET CHARGES PAYABLES PAR LE FONDS

<u>Type de frais</u>	<u>Montant et description</u>
<b>Rémunération payable aux placeurs pour compte :</b>	0,525 \$ (5,25 %) la part.
<b>Frais de l'émission :</b>	Le Fonds acquittera les frais engagés à l'occasion du placement des parts, qui sont estimés à 600 000 \$, sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement.
<b>Frais de gestion :</b>	Des frais de gestion annuels (les « <b>frais de gestion</b> ») correspondant à 1,00 % de la valeur liquidative, en plus des taxes applicables (dont la TVH), seront payés au gestionnaire. Les frais de gestion seront calculés et payables tous les mois à terme échu en fonction de la valeur liquidative moyenne calculée chaque jour et heure d'évaluation au cours du mois en question. Les frais de gestion seront acquittés en espèces. Le gestionnaire prélèvera la rémunération qu'il versera au conseiller en options sur les frais de gestion.
<b>Charges d'exploitation :</b>	<p>Le Fonds acquittera toutes les charges ordinaires engagées relativement à son exploitation et à son administration et toute TVH afférente qui s'applique. Il est prévu que les charges du Fonds comprendront la rémunération payable au dépositaire et aux autres fournisseurs de services indépendants, les frais et honoraires juridiques, comptables, d'audit et d'évaluation, les frais et honoraires des membres du comité d'examen indépendant (le « <b>CEI</b> »), les charges liées à la conformité avec le <i>Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement</i>, les frais et charges liés à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers, les primes des garanties d'assurance des membres du CEI, les coûts de production des rapports à l'intention des porteurs de parts, les coûts de l'agent chargé de la tenue des registres, des transferts et des distributions, les honoraires versés à l'administrateur du plan qui sont prévus dans le plan de réinvestissement en échange de la prestation de certains services financiers, services liés à la tenue des registres, à la transmission de rapports aux porteurs de parts et services d'administration générale et de l'exercice de ses fonctions à titre d'administrateur du plan, les droits d'inscription en bourse et les autres charges administratives engagées pour satisfaire aux obligations en matière de dépôt, les coûts de maintien des sites Web, les impôts et taxes, les frais associés à la préparation de rapports financiers et d'autres rapports, les frais et charges liés au respect de l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables y compris ceux associés à l'impression et à l'envoi de documents que les autorités en valeurs mobilières obligent le Fonds à transmettre à ses investisseurs et toutes les charges extraordinaires que le Fonds peut engager. Ces charges comprendront également les frais de toute action, poursuite ou autre procédure à l'égard de laquelle le gestionnaire, le conseiller en options, le dépositaire, le CEI et/ou l'un de leurs dirigeants, administrateurs, employés, conseillers ou mandataires peut être indemnisé par le Fonds. Le montant total annuel de ces frais et charges est estimé à 250 000 \$. Le Fonds sera également responsable de l'ensemble des commissions et autres frais liés aux opérations du portefeuille, notamment les frais liés à la disposition de titres acquis aux termes de l'option d'échange, et des charges extraordinaires qu'il peut engager à l'occasion.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Frais et charges – Frais et charges courants ».</p>

## LE FONDS

### Survol de la structure juridique du Fonds

Le Fonds est un fonds d'investissement à capital fixe créé sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie datée du 27 avril 2015.

Le principal établissement et siège du Fonds et de Harvest est situé au 710 Dorval Drive, Suite 209, Oakville (Ontario) L6K 3V7.

Avant la conversion, le Fonds sera considéré comme un fonds d'investissement à capital fixe aux termes de la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada et, par conséquent, sera assujéti aux divers règlements et instructions qui s'appliquent aux fonds d'investissement à capital fixe conformément au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »), dans sa version modifiée à l'occasion. Avant la conversion, le Fonds différera d'un OPC à plusieurs égards, notamment : i) les parts ne pourront pas être rachetées quotidiennement; ii) les parts devront être inscrites à la cote d'une bourse, alors que les titres de la plupart des OPC ne le sont pas; et iii) contrairement à la plupart des OPC, les parts ne seront pas offertes de façon continue. À la suite de la conversion, le Fonds sera assujéti au Règlement 81-102 en tant qu'OPC.

### OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les objectifs de placement du Fonds sont de procurer aux porteurs de parts i) la possibilité d'une plus-value du capital, ii) des distributions en espèces mensuelles et iii) une volatilité d'ensemble du rendement du portefeuille inférieure à ce qu'ils auraient par ailleurs connu s'ils avaient possédé directement les titres de capitaux propres des têtes d'affiche en technologie.

Le Fonds investira dans un portefeuille de titres de capitaux propres à pondération uniforme composé de 20 émetteurs du secteur de la technologie choisis parmi les têtes d'affiche en technologie envisageables pour un placement qui, au moment du placement et immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage trimestriels, ont i) une capitalisation boursière d'au moins 10 milliards de dollars américains et ii) des options sur leurs titres de capitaux propres cotées sur un marché d'options reconnu.

Afin de tenter d'augmenter les rendements, le conseiller en options peut vendre chaque mois des options d'achat sur les titres de capitaux propres détenus dans le portefeuille. Le conseiller en options ne vendra pas d'options sur plus de 33 % des titres de capitaux propres d'une tête d'affiche en technologie détenus dans le portefeuille.

Le Fonds couvrira en tout temps la quasi-totalité de la valeur du portefeuille attribuable à l'exposition des parts au risque que présentent les monnaies non canadiennes par rapport au dollar canadien.

### STRATÉGIE DE PLACEMENT

Pour tenter d'atteindre ses objectifs, le Fonds investira dans un portefeuille de titres de capitaux propres à pondération uniforme composé de 20 émetteurs du secteur de la technologie choisis parmi les têtes d'affiche en technologie envisageables pour un placement qui, au moment du placement et immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage trimestriels, ont i) une capitalisation boursière d'au moins 10 milliards de dollars américains et ii) des options sur leurs titres de capitaux propres cotées sur un marché d'options reconnu.

Le gestionnaire choisira les titres de capitaux propres du portefeuille et reconstituera et rééquilibrera chaque trimestre le portefeuille, de sorte que celui-ci présentera, au moment du placement initial et immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage trimestriels, les caractéristiques de placement suivantes :

**qualité** – un rendement moyen des capitaux propres sur 3 ans supérieur à la moyenne des rendements des têtes d'affiche en technologie envisageables pour un placement;

**valeur** – un ratio cours/bénéfice prévisionnel moyen courant inférieur à la moyenne des ratios obtenus par les têtes d'affiche en technologie envisageables pour un placement;

**croissance** – un ratio moyen PEG inférieur à la moyenne des ratios obtenus par les têtes d'affiche en technologie envisageables pour un placement.

Pour déterminer la composition du portefeuille, une attention sera également accordée à d'autres paramètres de placement, comme le rendement, le rendement du capital investi, le ratio d'endettement et la volatilité implicite.

Si le Fonds avait existé le 5 mars 2015, son portefeuille aurait compris les titres suivants (le « **portefeuille indicatif** ») :

**L'information donnée dans la présente rubrique repose sur des données antérieures et n'est pas censée être une indication des actifs qui composeront le portefeuille à l'occasion ni ne devrait être interprétée comme telle. Le portefeuille peut ou non comprendre les émetteurs mentionnés dans le portefeuille indicatif et comprendra des titres d'émetteurs qui n'y sont pas mentionnés. L'information n'est donnée qu'à titre d'exemple et ne devrait pas être interprétée comme une prévision ou une projection du rendement du Fonds. Le gestionnaire gèrera le portefeuille dans une optique visant à atteindre les objectifs de placement du Fonds au moyen de la stratégie de placement du Fonds décrite aux présentes.**

Société	Symbole (É.-U.)	Capitalisation boursière (en milliards de dollars)	Rendement moyen des capitaux propres sur 3 ans (%)	Ratio c/b prévisionnel de l'année en cours (en \$ CA)	Ratio PEG
Abbott Laboratories	ABT	70,48	14,34	21,67	2,00
Apple Inc.	AAPL	742,92	35,70	14,75	1,01
Baidu, Inc.	BIDU	73,91	37,48	27,24	0,87
Cisco Systems, Inc.	CSCO	148,19	15,99	13,55	1,89
EMC Corporation	EMC	55,21	12,78	14,11	1,32
Emerson Electric Co.	EMR	38,91	19,65	15,28	2,28
Facebook, Inc.	FB	222,33	7,57	41,73	1,35
Google Inc.	GOOGL	385,78	15,95	20,36	1,23
Intel Corporation	INTC	155,58	20,20	13,96	1,46
Medtronic Public Limited Company	MDT	109,36	19,11	17,91	2,67
Microsoft Corporation	MSFT	347,76	27,92	17,01	2,12
NVIDIA Corporation	NVDA	12,35	12,08	15,84	1,48
Oracle Corporation	ORCL	186,17	24,20	14,83	1,60
QUALCOMM Incorporated	QCOM	118,47	20,36	14,34	1,31
SanDisk Corporation	SNDK	17,15	11,76	15,63	1,11
Seagate Technology Public Limited Company	STX	18,80	66,08	11,93	1,62
St. Jude Medical, Inc.	STJ	18,65	19,56	17,04	1,69
Stryker Corporation	SYK	34,31	11,06	18,58	1,58
Symantec Corporation	SYMC	16,54	18,19	13,01	1,66
Texas Instruments Incorporated	TXN	60,64	20,51	19,56	2,30
Moyenne du portefeuille		<b>141,68</b>			
Têtes d'affiche en technologie envisageables pour un placement		<b>55,89</b>			

Note : Le rendement passé n'est pas une indication ni une garantie du rendement futur.

Source : Bloomberg, 6 mars 2015.

À compter de septembre 2015, le portefeuille sera reconstitué et rééquilibré chaque trimestre (dans les 20 jours ouvrables suivant le dernier jour ouvrable de juin, de septembre, de décembre et de mars), mais peut l'être plus fréquemment si : i) une tête d'affiche en technologie du portefeuille fait l'objet d'une fusion ou d'un autre événement de marché fondamental touchant la société en conséquence duquel, de l'avis du gestionnaire, cette tête d'affiche doit être retirée du portefeuille; ou ii) les options d'une tête d'affiche en technologie ne sont plus inscrites sur un marché d'options reconnu. Dans de telles circonstances, la tête d'affiche en technologie qui est retirée du portefeuille sera remplacée par une autre tête d'affiche en technologie choisie parmi les têtes d'affiche en technologie envisageables pour un placement, à l'appréciation du gestionnaire, de sorte que le portefeuille respectera

les caractéristiques de placement au titre de la qualité, de la valeur et de la croissance décrites précédemment au moment d'une telle reconstitution ou d'un tel rééquilibrage. Si moins de 20 émetteurs du secteur de la technologie répondent aux critères de placement du Fonds, celui-ci investira dans moins de 20 de ces émetteurs.

Le gestionnaire a l'intention d'acheter uniquement des CAAE d'une tête d'affiche en technologie choisie parmi les têtes d'affiche en technologie envisageables pour un placement qui sont considérées comme des « émetteurs étrangers » aux États-Unis et qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs canadienne. Le gestionnaire compte acheter des actions ordinaires de toutes les autres têtes d'affiche en technologie choisies pour le portefeuille.

Afin de tenter d'augmenter les rendements, le conseiller en options peut vendre chaque mois des options d'achat sur les titres de capitaux propres détenus dans le portefeuille. Le prix d'exercice de ces options sera généralement au cours, mais le conseiller en options peut vendre, à son appréciation, des options qui sont hors cours. Le conseiller en options ne vendra pas d'options d'achat sur plus de 33 % des titres de capitaux propres d'une tête d'affiche en technologie détenus dans le portefeuille.

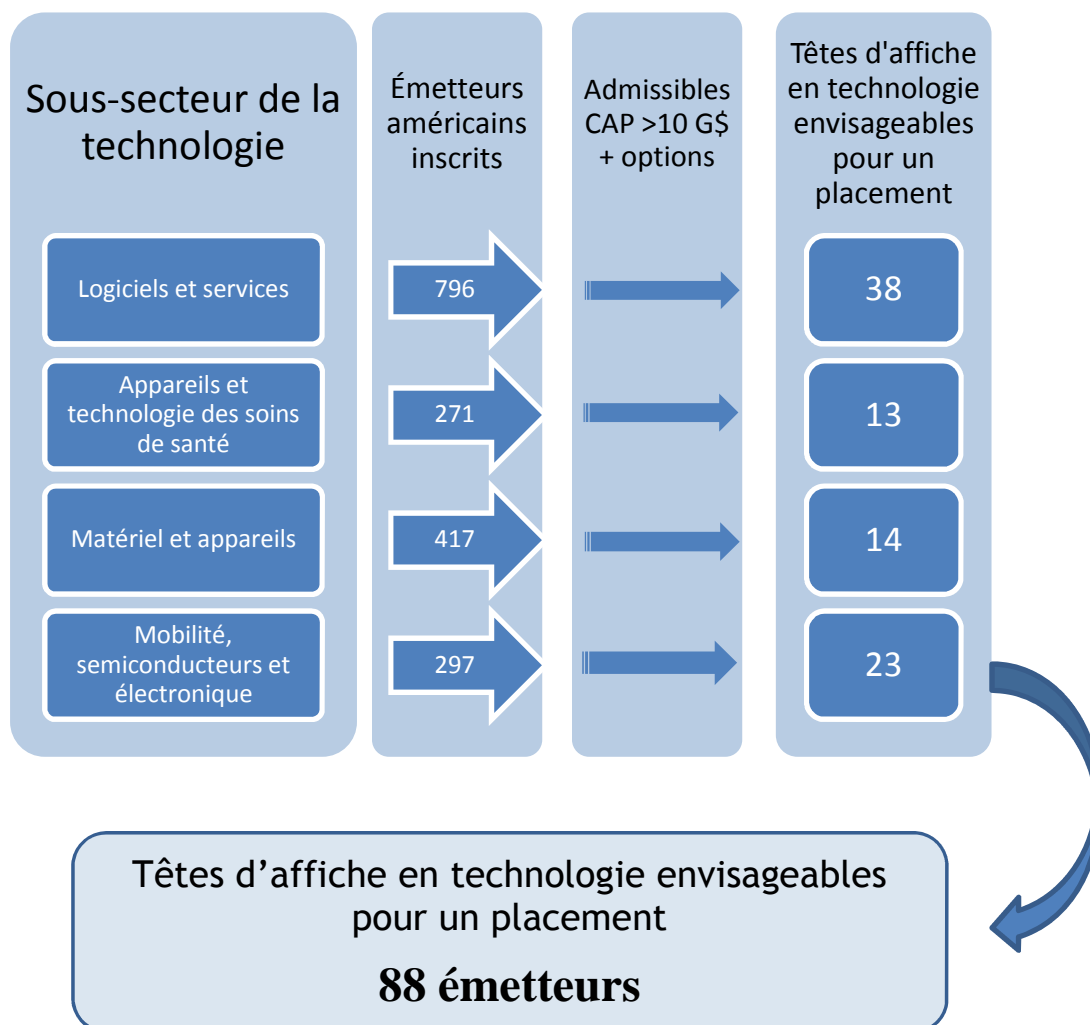
Afin de simplifier les distributions et/ou d'acquitter les frais du Fonds, le Fonds peut vendre des titres de capitaux propres à son appréciation, auquel cas, la pondération du portefeuille sera touchée. Dans la mesure où le Fonds a des excédents de liquidités à un moment quelconque, à l'appréciation du gestionnaire, le Fonds peut investir ces excédents dans les titres de capitaux propres de têtes d'affiche en technologie faisant partie du portefeuille, en ciblant généralement les placements dans les titres de capitaux propres de ceux dont la pondération dans le portefeuille est inférieure à la moyenne au moment en question. Le Fonds n'a pas l'intention d'emprunter des fonds ou d'utiliser d'autres formes de levier financier.

Le Fonds peut dénouer des positions sur options avant la fin de l'année pour réduire la possibilité que les gains distribués au cours d'une année soient annulés au cours d'une année ultérieure.

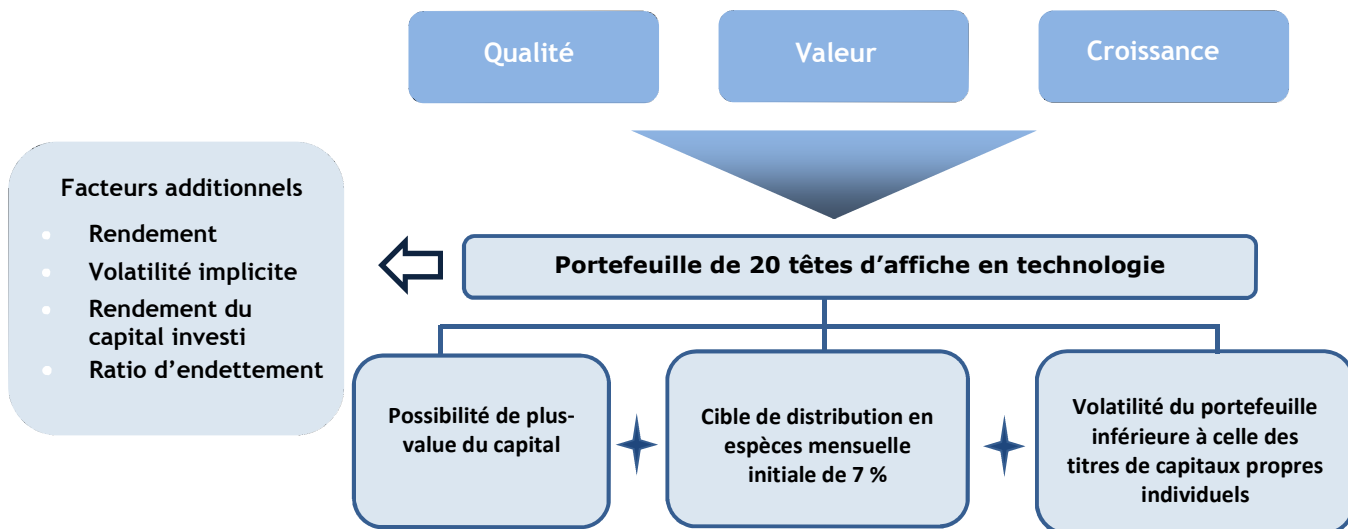
#### **Processus de sélection des titres du portefeuille**

Au moment de l'acquisition des titres des 20 têtes d'affiche en technologie qui feront partie du portefeuille, le gestionnaire éliminera les têtes d'affiche en technologie qui ont une capitalisation boursière inférieure à 10 milliards de dollars américains ou qui n'ont pas le droit d'avoir des options sur leurs titres de capitaux propres inscrites sur un marché d'options reconnu.

Illustration du processus de sélection des titres du portefeuille



**Le portefeuille initial est constitué selon les caractéristiques suivantes :**



### ***Volatilité inférieure***

Le Fonds aura recours à une stratégie de vente d'options d'achat sur un maximum de 33 % du portefeuille, ce qui, selon le gestionnaire, réduira la volatilité globale.

### **Vente d'options couvertes**

Le gestionnaire et le conseiller en options croient que la vente d'options peut offrir la possibilité d'accroître la valeur, et qu'elle constitue un moyen efficace pour aider à diminuer le niveau de volatilité pour un investisseur en plus d'offrir la possibilité d'améliorer les rendements. Toutes choses étant égales par ailleurs, la volatilité supérieure des cours d'un titre se traduit par des primes d'option supérieures à l'égard de ce titre. Le gestionnaire croit que les titres de capitaux propres des têtes d'affiche en technologie conviennent à une stratégie de vente d'options d'achat couvertes. Chaque mois, le conseiller en options vendra des options d'achat couvertes sur un maximum de 33 % des titres de capitaux propres d'une tête d'affiche en technologie détenus dans le portefeuille. Le prix de ces options sera généralement le prix d'exercice au cours, mais le conseiller en options peut vendre, à son appréciation, des options qui sont hors cours. La tranche de titres de capitaux propres de chaque tête d'affiche en technologie sur lesquels le conseiller en options peut vendre des options peut varier d'une tête d'affiche en technologie à l'autre. La mesure dans laquelle les titres de capitaux propres individuels du portefeuille font l'objet d'une vente d'options et les modalités de ces options varieront à l'occasion en fonction de l'évaluation que le gestionnaire ou le conseiller en options fait du marché.

Lorsqu'il décide de vendre des options visant des titres d'une tête d'affiche en technologie en particulier et en fixe le nombre à vendre, le conseiller en options analyse la valeur optimale des primes d'option qu'il peut obtenir sur les titres en portefeuille au moment où de telles options sont vendues. Par conséquent, lorsqu'il prend une telle décision, le conseiller en options ne tient pas compte de la plus-value du titre qui ne peut être obtenue pendant la durée de l'option d'achat, sauf dans la mesure où cette plus-value peut avoir une incidence sur les primes d'option.

Lorsque le conseiller en options, de concert avec le gestionnaire, détermine qu'il est dans l'intérêt du Fonds de le faire, il peut vendre à l'occasion des options d'achat sur un nombre de titres en portefeuille supérieur au nombre qu'il estime nécessaire pour financer les distributions mensuelles. Cette décision peut obliger le Fonds à verser une distribution exceptionnelle (en espèces et/ou en parts) au cours d'une année d'imposition donnée pour éviter de payer l'impôt sur le revenu prévu par la Loi de l'impôt. Par ailleurs, en fonction, entre autres, de la

situation de trésorerie du Fonds et de la conjoncture du moment, le conseiller en options peut aussi choisir de vendre des options sur un nombre de titres inférieur au nombre nécessaire pour financer les distributions au montant de la distribution indicative alors établi au cours d'un ou de plusieurs mois donnés. Cette décision peut donner lieu à la réduction des montants disponibles pour la distribution et, par conséquent, du montant des distributions à verser au cours d'un ou de plusieurs mois.

Même si la vente d'options d'achat peut avoir pour effet de réduire la volatilité globale du rendement associé au portefeuille, le conseiller en options ne suivra pas sa stratégie de vente d'options dans le but principal de réduire au minimum la volatilité.

À son appréciation, le conseiller en options peut dénouer des options en circulation qui sont dans le cours avant leur date d'expiration ou permettre la vente des titres sous-jacents à une option d'achat au prix d'exercice. Lorsque des titres sont vendus au prix d'exercice, le conseiller en options utilisera le produit que le Fonds a réalisé à l'exercice des options d'achat pour acheter sur le marché, dès que possible après l'exercice de telles options, des titres de la tête d'affiche en technologie qui ont été vendus au prix d'exercice. Cette situation peut donner lieu à l'acquisition de titres à des cours supérieurs au prix reçu pour ces titres lorsque les options ont été exercées, même après la prise en compte de la prime réalisée par le Fonds à la vente de l'option.

Le titulaire d'une option d'achat acquise auprès du Fonds aura l'option, pouvant être exercée au cours d'une période déterminée ou à son échéance, d'acheter du Fonds les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice par titre. En vendant des options d'achat, le Fonds recevra des primes d'option, qui sont généralement versées dans un délai de un jour ouvrable de la vente de l'option. Si, à un moment pendant la durée d'une option d'achat ou à son expiration, le cours des titres sous-jacents est supérieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option peut exercer l'option et le Fonds sera tenu de vendre les titres au titulaire au prix d'exercice par titre. Par ailleurs, le Fonds peut racheter l'option d'achat qu'il a vendue qui est « au cours » en payant sa valeur marchande. Si, toutefois, l'option est « hors du cours » à son expiration, le titulaire de l'option n'exercera probablement pas l'option, qui viendra à expiration, et le Fonds conservera le titre sous-jacent. Dans chaque cas, le Fonds conservera la prime d'option.

Le montant de la prime d'option dépend, entre autres facteurs, de la volatilité du cours du titre sous-jacent : en règle générale, plus la volatilité est élevée, plus la prime d'option l'est aussi. De plus, le montant de la prime d'option dépendra de la différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option. Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est élevée), plus il est possible que l'option devienne « dans le cours » pendant sa durée et, par conséquent, la prime d'option sera d'autant plus élevée.

**Lorsqu'une option d'achat est vendue sur un titre du portefeuille, les montants que le Fonds sera en mesure de réaliser sur le titre s'il est acheté à l'expiration de l'option d'achat se limiteront aux dividendes reçus avant l'exercice de l'option d'achat pendant cette période, majorés d'un montant correspondant à la somme du prix d'exercice et de la prime reçue au moment de la vente de l'option. Essentiellement, le Fonds renoncera au rendement éventuel découlant de toute plus-value du prix du titre sous-jacent à l'option qui est supérieure au prix d'exercice en échange de la certitude de recevoir la prime d'option. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Utilisation d'options et d'autres dérivés ».**

#### *Revenu tiré de la vente d'options couvertes*

Le tableau suivant présente le revenu, exprimé en pourcentage de la valeur liquidative, après déduction des retenues d'impôt et des charges du Fonds (à l'exclusion des gains et des pertes réalisés sur les placements du portefeuille, de l'augmentation ou de la diminution des distributions et des montants versés pour dénouer les options « dans le cours »), généré par la vente d'options d'achat couvertes au cours selon les proportions indiquées des titres de capitaux propres de chaque tête d'affiche en technologie détenus dans le portefeuille et selon divers niveaux de volatilité.



**Flux de trésorerie provenant des primes d'option et des dividendes  
(déduction faite des retenues d'impôt et des frais du Fonds<sup>1)</sup>)**

Volatilité											
Pourcentage du portefeuille	10 %	20,00 %	21,98 % <sup>2)</sup>	30 %	40 %	50 %	60 %	70 %	80 %	90 %	100 %
5 %	0,79	1,43	1,56	2,08	2,72	3,37	4,01	4,65	5,29	5,93	6,57
10 %	1,40	2,69	2,94	3,97	5,26	6,55	7,84	9,12	10,41	11,69	12,97
15 %	2,00	3,94	4,32	5,87	7,81	9,74	11,67	13,59	15,52	17,44	19,36
20 %	2,61	5,19	5,70	7,77	10,35	12,92	15,50	18,07	20,63	23,19	25,75
24,7 %	3,19	6,37	7,00	9,56	12,75	15,94	19,12	22,30	25,47	28,64	31,80
25 %	3,22	6,44	7,08	9,67	12,89	16,11	19,32	22,54	25,74	28,95	32,14
30 %	3,83	7,69	8,46	11,56	15,43	19,29	23,15	27,01	30,86	34,70	38,54
33 %	4,19	8,45	9,29	12,70	16,95	21,20	25,45	29,69	33,93	38,15	42,37

1) Incluant les frais de gestion et les charges administratives.

2) Volatilité implicite moyenne du portefeuille indicatif, au 6 mars 2015.

**L'information précédente n'est donnée qu'à titre d'exemple et ne devrait pas être interprétée comme une prévision ou une projection. Rien ne garantit que les rendements tirés de la vente d'options d'achat sur lesquels le revenu brut estimatif du Fonds se fonde seront obtenus.**

Les tableaux précédents ont été générés au moyen d'un modèle Black-Scholes modifié et se fondent sur les hypothèses suivantes :

- a) le produit brut du placement s'établit à 100 millions de dollars et le produit net est investi intégralement dans des titres de capitaux propres de têtes d'affiche en technologie composant le portefeuille indicatif selon une pondération uniforme;
- b) les options d'achat ne peuvent être exercées qu'à leur échéance et sont vendues au cours;
- c) toutes les options d'achat sont vendues pour une durée de 30 jours;
- d) les options d'achat sont vendues au prorata sur l'ensemble du portefeuille indicatif;
- e) le taux d'intérêt américain exempt de risque ou de référence correspond à 0,20 % par année;
- f) il n'y a aucune variation des taux de change pendant la durée des options;
- g) le rendement net moyen obtenu des dividendes versés sur le titre de capitaux propres est de 1,86 % (1,58 % après la retenue d'impôt) par année, dans l'hypothèse d'une pondération uniforme des têtes d'affiche en technologie inclus dans le portefeuille;
- h) aucun gain en capital ni aucune perte en capital n'est réalisé sur les titres de capitaux propres durant la période pendant laquelle des options d'achat sont en circulation;
- i) les frais annuels du Fonds s'établissent à 250 000 \$ et les frais payables au gestionnaire sont de 1,00 % par année de la valeur liquidative.

Les données indiquées précédemment ne tiennent pas compte de l'incidence éventuelle des prix sur la valeur du portefeuille découlant de la vente d'options d'achat couvertes. Dans le cas d'options d'achat couvertes généralement vendues au cours, l'investisseur renonce à une augmentation du rendement, mais il reçoit la prime. Si le marché est haussier, un portefeuille qui fait l'objet de la vente d'options d'achat couvertes offrira généralement un rendement global inférieur et affichera une volatilité inférieure correspondante. Si le marché est inactif ou baissier, ce portefeuille offrira généralement des rendements relatifs supérieurs et affichera une volatilité inférieure.

### Volatilité antérieure

Les valeurs moyennes, extrêmes et courantes de la volatilité sur les 30 derniers jours (exprimée en pourcentage sur une base annuelle) des titres de chacune des têtes d'affiche en technologie devant être incluse dans le portefeuille indicatif au cours de la période de 10 ans ayant pris fin le 6 mars 2015 sont présentées dans le tableau ci-après.

### Volatilité sur 10 ans jusqu'au 6 mars 2015

Émetteur	Médiane (%)	Bas (%)	Haut (%)	Implicite actuelle sur 30 jours (%)
Abbott Laboratories	18,48	11,36	62,90	18,24
Apple Inc.	32,99	17,42	116,86	27,35
Baidu, Inc.	44,70	25,10	155,15	26,30
Cisco Systems, Inc.	27,15	11,77	83,23	18,06
EMC Corporation	27,36	14,80	105,51	20,54
Emerson Electric Co.	21,85	13,12	91,72	19,38
Facebook, Inc.	40,16	23,31	80,11	24,81
Google Inc.	28,72	15,63	96,42	19,09
Intel Corporation	25,98	12,78	83,82	21,64
Medtronic Public Limited Company	21,18	12,35	73,90	18,65
Microsoft Corporation	22,10	12,06	90,88	17,06
NVIDIA Corporation	44,49	22,02	134,26	24,18
Oracle Corporation	25,10	13,73	90,79	24,77
QUALCOMM Incorporated	28,17	11,60	87,81	21,55
SanDisk Corporation	43,27	21,02	186,30	28,15
Seagate Technology Public Limited Company	40,26	20,09	140,06	28,24
St. Jude Medical, Inc.	28,81	16,72	78,19	21,98
Stryker Corporation	23,63	12,92	77,65	19,19
Symantec Corporation	31,72	16,83	105,87	20,46
Texas Instruments Incorporated	26,76	14,16	77,12	19,88
Moyenne du portefeuille indicatif	30,14	15,94	100,93	21,98

En date du 6 mars 2015. Note : Le rendement passé n'est pas une indication ni une garantie du rendement futur.

### Fixation du prix des options d'achat

Bon nombre d'investisseurs et d'experts des marchés des capitaux établissent le prix des options d'achat selon le modèle Black-Scholes. Toutefois, en pratique, les primes d'option réelles sont calculées sur le marché et rien ne garantit que les valeurs obtenues par le modèle Black-Scholes seront atteintes sur le marché.

Selon le modèle Black-Scholes (modifié pour inclure les dividendes), les principaux facteurs qui influent sur la prime d'option que reçoit le vendeur d'une option d'achat sont les suivants :

<i>La volatilité du cours du titre sous-jacent</i>	La volatilité du cours d'un titre mesure la tendance du cours du titre devant varier durant une certaine période. Plus la volatilité du cours est élevée, plus le cours du titre est susceptible de fluctuer (positivement ou négativement) et la prime d'option sera d'autant plus importante. La volatilité du cours est généralement mesurée en pourcentage annualisé en fonction des variations du cours pendant une période qui précède ou qui suit immédiatement la date du calcul.
<i>La différence entre le prix d'exercice et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option</i>	Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est élevée), plus la prime d'option est élevée.
<i>La durée de l'option</i>	Plus la durée est longue, plus la prime d'option d'achat est élevée.
<i>Le taux d'intérêt « exempt de risque » ou de référence sur le marché sur lequel l'option est émise</i>	Plus le taux d'intérêt exempt de risque est élevé, plus la prime d'option d'achat est élevée.
<i>Les distributions sur les titres sous-jacents dont le versement est prévu au cours de la durée pertinente</i>	Plus les distributions sont élevées, plus la prime d'option d'achat est réduite.

### **Couverture du change**

Tous les titres qui devraient composer le portefeuille seront libellés en dollars américains et les dividendes et les primes devant être obtenus des options d'achat reçues seront en dollars américains. Highstreet couvrira en tout temps la quasi-totalité de la valeur du portefeuille attribuable à l'exposition des parts au risque que présentent les monnaies non canadiennes par rapport au dollar canadien. Il n'est pas prévu de couvrir les dividendes sur les titres de capitaux propres en portefeuille ou les primes d'options réalisées sur les options d'achat vendues par le Fonds par rapport au dollar canadien. Le Fonds n'utilisera des dérivés que dans le but de vendre des options et de couvrir le risque de change.

### **Emprunts**

Le Fonds n'a pas l'intention d'emprunter des fonds ni d'avoir recours à d'autres formes de levier financier.

## **SURVOL DU SECTEUR DANS LEQUEL LE FONDS INVESTIT**

### **Le secteur de la technologie**

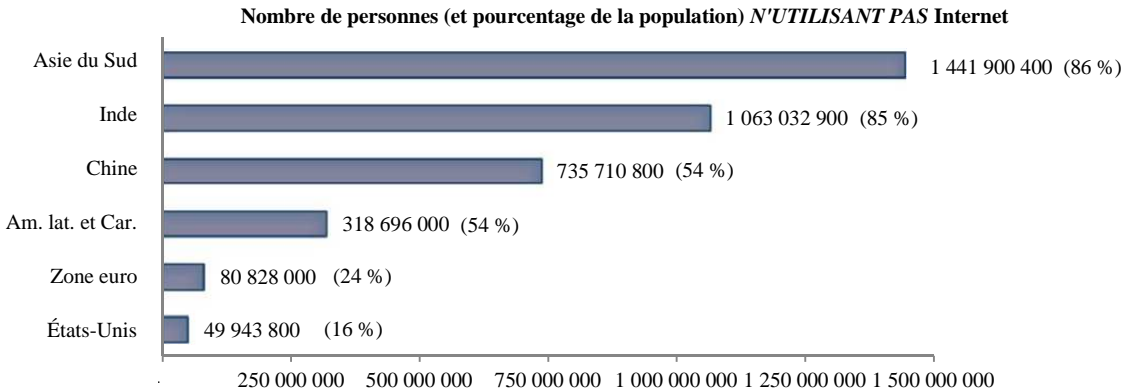
Le secteur de la technologie comporte des émetteurs qui s'investissent dans la recherche, le développement et/ou la distribution de biens et de services technohabilités. Ce secteur, qui regroupe divers produits et services, est l'un des secteurs d'activité les plus influents dont les effets se font sentir sur la vie quotidienne des consommateurs et des entreprises du monde entier.

S'il est généralement associé aux fabricants d'appareils comme les téléphones mobiles ou les ordinateurs personnels, le secteur s'étend également aux sociétés offrant des opérations intégrées, des technologies de spécialisation et des biens différenciés qui sont nécessaires au fonctionnement quotidien de systèmes mondiaux, comme les communications d'ordre économique, financier, gouvernemental et personnel.

Même s'il s'agit d'un secteur hautement intégré, le secteur de la technologie peut être scindé en quatre sous-secteurs : i) les logiciels et les services, ii) le matériel, le stockage et les appareils, iii) les appareils et la technologie des soins de santé et iv) l'électronique, les semi-conducteurs et la mobilité. Une vue d'ensemble et les catalyseurs de croissance de chaque sous-secteur sont présentés ci-après.

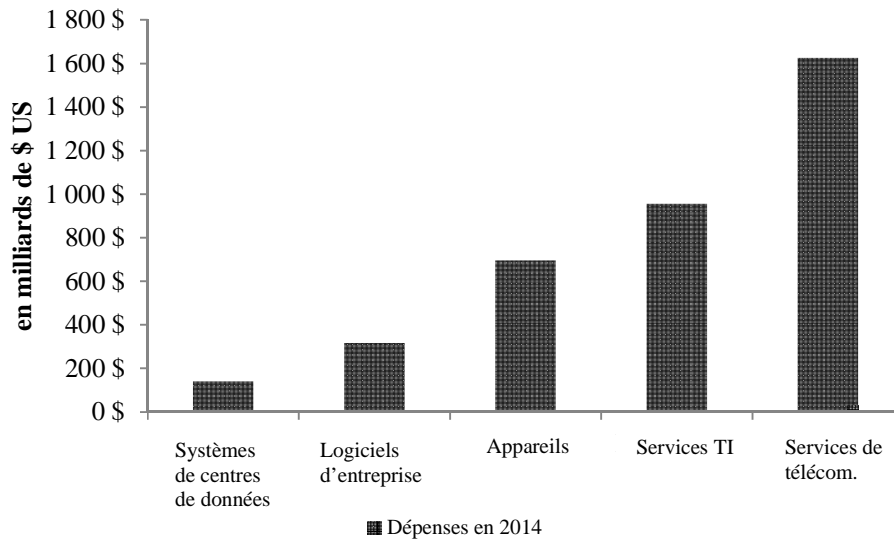
<b>Vue d'ensemble des sous-secteurs des têtes d'affiche en technologie</b>		
<b>Sous-secteur</b>	<b>Têtes d'affiche en technologie</b>	<b>Catalyseurs clés</b>
<b><i>Logiciels et services</i></b>	Symantec Corporation Google Inc. Baidu, Inc. Facebook, Inc.	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Hausse notable à l'échelle mondiale des personnes utilisant Internet – surtout dans les économies en développement</li> <li>➤ Croissance des logiciels de protection en raison de l'augmentation des cyberattaques contre les personnes et les sociétés</li> <li>➤ Évolution et croissance des médias sociaux</li> <li>➤ Virage infonuagique devant s'imposer comme catalyseur clé de croissance dans le secteur</li> </ul>
<b><i>Matériel, stockage et appareils</i></b>	Cisco Systems, Inc. Seagate Technology LLC Apple Inc. SanDisk Corporation	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Forte croissance de la popularité des téléphones intelligents à l'échelle mondiale</li> <li>➤ Essor des gadgets et articles connexes et du matériel de stockage des données – informatique vestimentaire, caméras et surveillance</li> <li>➤ Croissance et pouvoir d'attraction de l'infonuagique et du stockage de données infonuagique</li> <li>➤ Évolution de la sécurité au-delà des logiciels</li> </ul>
<b><i>Appareils et technologie des soins de santé</i></b>	Medtronic plc Stryker Corporation St. Jude Medical, Inc.	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Vieillesse de la population et hausse du niveau de vie à l'échelle mondiale occasionnant la hausse des dépenses en soins de santé et en technologie des soins de santé</li> <li>➤ Avancées notables dans l'innovation et la technologie des appareils médicaux et instruments chirurgicaux</li> <li>➤ Effet important prévu de l'Internet des objets (selon la définition aux présentes) sur le suivi et la prestation des soins de santé</li> </ul>
<b><i>Électronique, semi-conducteurs et mobilité</i></b>	Texas Instruments Incorporated Intel Corporation Qualcomm Technologies, Inc. Emerson Electric Co.	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Consommation galopante d'Internet mobile et traitement connexe requis</li> <li>➤ Ralentissement de la demande en OP neutralisé par les impératifs du traitement liés aux tablettes, aux ordinateurs portatifs, aux jeux, aux gadgets et aux appareils</li> <li>➤ Répercussions positives du virage infonuagique sur l'infrastructure et les semi-conducteurs</li> <li>➤ Effet favorable de la vigueur industrielle aux É.-U. sur les secteurs industriels de l'électronique, de l'électricité, du traitement et de la surveillance</li> </ul>

Le gestionnaire estime que la croissance de l'utilisation mondiale d'Internet tant par les personnes que par les entreprises s'est révélée un catalyseur clé des innovations technologiques. Selon les données de la Banque mondiale, en 2000, environ 7 % de la population mondiale utilisait Internet. Ce nombre est passé à environ 38 % à la fin de 2013. Cela indique cependant que plus de 60 % de la population mondiale, soit plus de 4 milliards de personnes, n'utilise toujours pas Internet. Comme il est indiqué dans le graphique ci-après, il s'agit d'un créneau intéressant pour le secteur de la technologie, à mesure que les taux de pénétration d'Internet dans les pays en développement se rapprochent de ceux des marchés plus développés, comme les États-Unis.



Source : Indicateurs de développement dans le monde de 2014, la Banque mondiale.

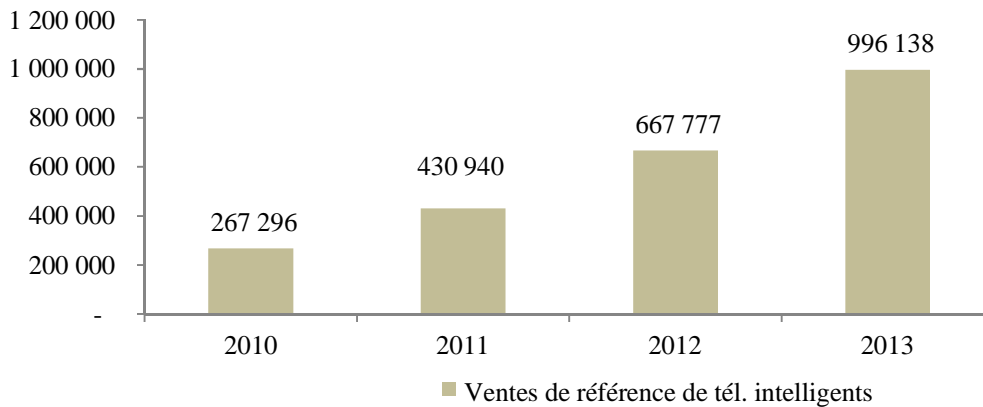
La prolifération d'Internet a des répercussions profondes sur le secteur de la technologie. Comme il est indiqué ci-après, les dépenses mondiales en technologie étaient supérieures à 3,7 mille milliards de dollars américains en 2014.



Source : Gartner, janvier 2015.

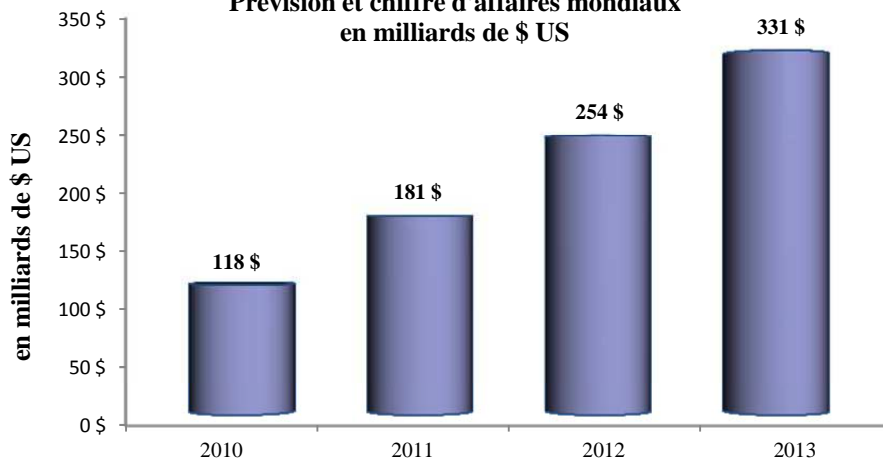
La hausse des dépenses en technologie et l'utilisation d'Internet ont modifié le paysage de la technologie. En particulier, les utilisateurs ont radicalement changé leurs habitudes de recherche d'information au moyen d'Internet. L'évolution de la technologie mobile est à l'origine des nombreuses dépenses dans l'ensemble des sous-secteurs de la technologie, notamment les logiciels, les processeurs et les appareils qui s'y rattachent. Par exemple, comme il est indiqué dans le graphique ci-après, les dépenses liées aux téléphones intelligents ont connu une hausse spectaculaire au cours des dernières années.

**Ventes de référence de tél. intelligents**  
**Maintien de la forte croissance**  
**(en milliers)**



Source : Consumer Electronics Association, GfK Digital World, CES janvier 2015.

**Téléphones intelligents**  
**Prévision et chiffre d'affaires mondiaux**  
**en milliards de \$ US**



Source : Consumer Electronics Association, GfK Digital World, CES janvier 2015.

**Stockage infonuagique**

Le gestionnaire estime que le recours au stockage infonuagique constitue l'un des prochains secteurs de dépenses clés en technologie. Ce stockage permet aux utilisateurs d'utiliser des serveurs à distance et des réseaux SDN pour le stockage centralisé de données et l'accès en ligne à des services et à des ressources. Ainsi, le nuage informatique est ouvert au public et peut comprendre des éléments comme le stockage de données de courriels en ligne ou des logiciels de paiement utilisés par des entreprises. Selon le gestionnaire, la tendance vers un modèle de nuage informatique est l'une des fonctions de la rentabilité de l'investissement, de la sécurité et des économies associées aux logiciels et au matériel qui sont les principaux paramètres de l'adoption de l'infonuagique. D'après l'International Data Corporation, le nuage public devrait augmenter sa part de capacité de données installées mondiale, et la croissance du marché d'ici 2018 serait évaluée à près de 128 milliards de dollars.

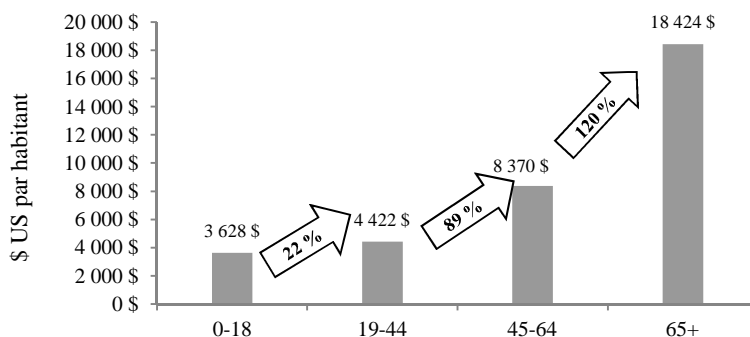
**L'Internet des objets**

L'Internet des objets (l'« **IdO** ») est un réseau d'objets matériels intégrés dans des systèmes électroniques, des logiciels, des détecteurs et des systèmes de connectivité pour lui permettre d'en rehausser la valeur et les

services par l'échange de données avec le fabricant, l'exploitant et/ou d'autres appareils connectés. Chaque objet est doté d'un identifiant unique au moyen de son système informatique intégré mais peut interagir au sein d'une infrastructure Internet. Il s'agit d'un changement technologique dont les effets sont incommensurables et qui comporte des innovations permettant aux personnes de modifier la température de leur maison à distance ainsi que des auto-détecteurs et applications industrielles et de soins de santé pouvant surveiller et intervenir à distance. Selon les prévisions de l'International Data Corporation, l'expansion de l'IdO devrait correspondre à un marché évalué à plus de 3 mille milliards de dollars américains vers 2020.

L'IdO occupe une place importante dans le sous-secteur des appareils et de la technologie des soins de santé. Le vieillissement de la population dans le monde, mais plus particulièrement dans les pays développés de l'Occident, a dicté l'affectation d'importantes dépenses en immobilisations à la recherche et au développement d'appareils médicaux, d'outils de diagnostic et de produits et de services de réadaptation. Comme l'indique le graphique ci-après, les dépenses augmentent par habitant en raison du vieillissement de la population et ont un effet direct sur la technologie médicale et le secteur de fabrication des appareils.

**Total des dépenses personnelles par habitant en soins de santé aux États-Unis**

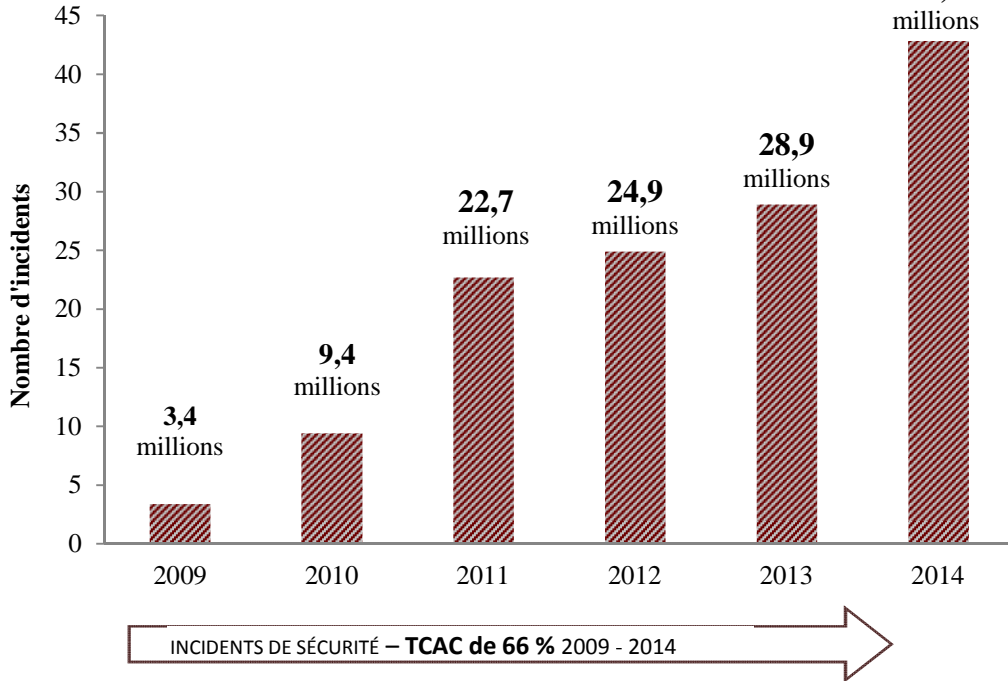


Source : Centers for Medicare & Medicaid Services, 2010.

## Sécurité

Tous les secteurs de la technologie sont de plus en plus concernés par la sécurité. Le gestionnaire estime que la cybersécurité est l'un des secteurs de logiciels qui connaissent la croissance la plus rapide, les éléments de sécurité intégrés dans des puces jumelés aux lecteurs biométriques et à d'autres solutions matérielles prenant de l'ampleur en raison de la difficulté relative à les infiltrer comparativement aux logiciels ordinaires. Les menaces à la cybersécurité ont donné lieu à des activités plus poussées en recherche et en développement dans ce secteur.

### Hausse alarmante des incidents de sécurité

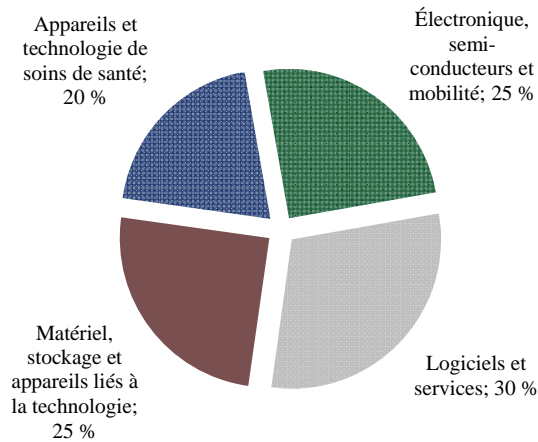


Source : PWC, Sondage *The Global State of Information Security Survey 2015*.

### Diversification

Comme l'indique le graphique ci-après, le portefeuille indicatif est bien diversifié parmi les sous-secteurs de la technologie.

### Répartition par sous-secteurs du portefeuille indicatif

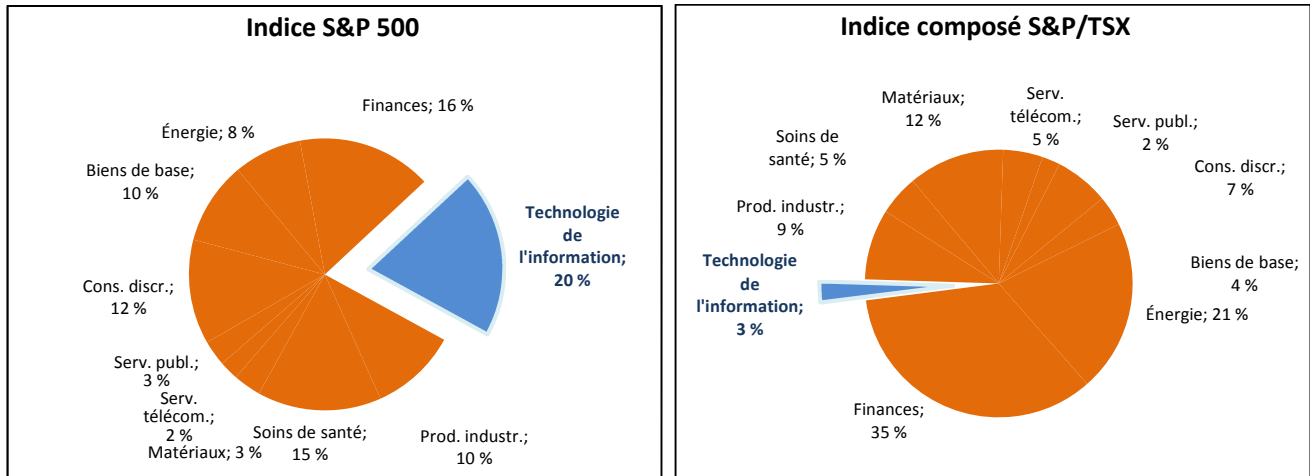


Source : Bloomberg, 6 mars 2015.

Le gestionnaire estime que le secteur de la technologie continuera à jouer un rôle important dans le développement des produits et des services et profitera d'une économie mondiale en croissance. Les investisseurs sur les marchés canadiens ont peu d'exposition aux émetteurs de ce secteur, parce qu'il constitue encore une petite part de l'économie canadienne. Le gestionnaire estime donc que le Fonds offrira une diversification mondiale à ces



investisseurs. En date du 27 février 2015, la technologie représentait 3 % de l'indice composé S&P/TSX mais 20 % de l'indice S&P 500.

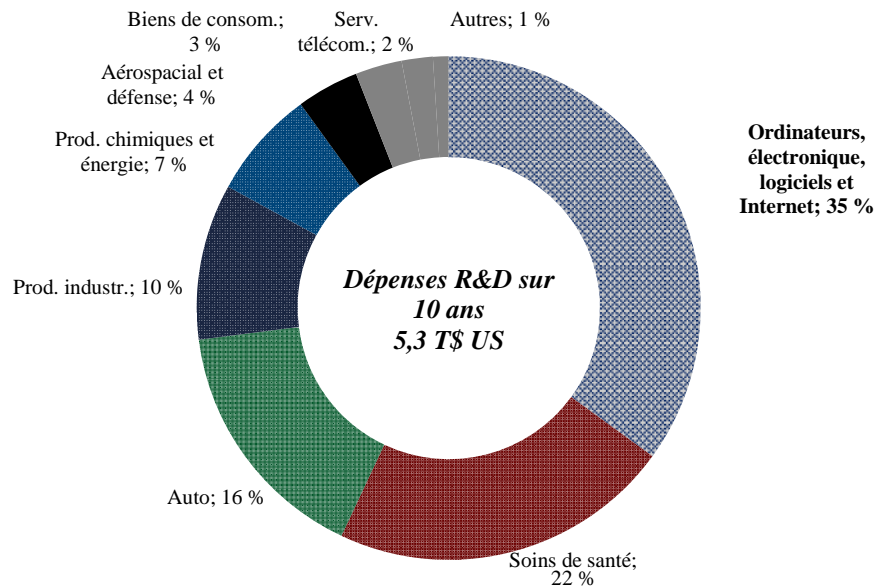


Source : Bloomberg, 27 février 2015.

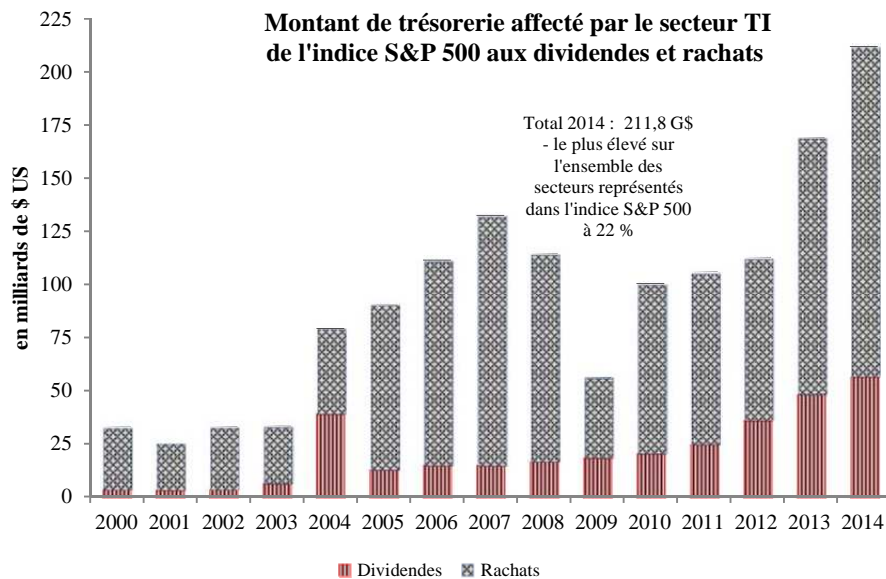
### Croissance et vigueur du secteur de la technologie

Les investisseurs dans des sociétés du secteur de la technologie ont bénéficié d'importants montants en trésorerie et de faibles taux d'intérêt, ce qui rehausse la souplesse et la vigueur de leur bilan. Ces montants en trésorerie élevés ont généralement permis de verser aux actionnaires des sommes d'argent considérablement plus élevées sous forme de rachats d'actions et des dividendes plus élevés. Parallèlement, les sociétés du secteur de la technologie réinvestissent dans la recherche et le développement. Comme les graphiques ci-après l'indiquent, les dépenses en technologie associées à la recherche et au développement touchant les ordinateurs, l'électronique, les logiciels et Internet sont plus élevées que dans tout autre secteur. De plus, en 2014, les dépenses affectées aux dividendes et au rachat d'actions de l'ensemble des sociétés du secteur de la technologie faisant partie de l'indice S&P 500 étaient plus élevées que celles de sociétés de tout autre secteur de l'indice S&P 500.

### Comparaison des dépenses en recherche et développement par secteurs



Source : PWC : Sondage mondial sur l'innovation 1000, 2014. Représente les dépenses en recherche et en développement des 1 000 plus grandes sociétés ouvertes.



Source : Bloomberg, 16 mars 2015.

### RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Avant la conversion, le Fonds est assujéti aux restrictions en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102 qui s'appliquent aux fonds d'investissement à capital fixe. De plus, la déclaration de fiducie contient des restrictions en matière de placement aux termes desquelles, à compter du placement initial de ses actifs, il est interdit au Fonds de faire ce qui suit :

- a) souscrire des titres de capitaux propres émis par un émetteur (à l'exclusion de titres de créance à court terme émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou une province ou une municipalité du Canada) si, par suite de la souscription, plus de 10 % de l'actif total du Fonds consiste en des titres de cet émetteur;
- b) souscrire des titre de capitaux propres autres que ceux de têtes d'affiche en technologie (sauf ainsi que l'envisage le point d));
- c) emprunter des fonds ou avoir recours à d'autres formes de levier financier;
- d) avoir recours à des dérivés autrement que pour vendre des options d'achat et pour couvrir le risque de change, dans chaque cas en conformité avec la stratégie de placement du Fonds;
- e) vendre des options d'achat couvertes sur plus de 33 % des titres de capitaux propres d'une tête d'affiche en technologie détenus dans le portefeuille;
- f) vendre des options d'achat à moins que le Fonds ne détienne le titre sous-jacent à l'option;
- g) aliéner un titre qui fait l'objet d'une option d'achat vendue par le Fonds, à moins que l'option ne soit annulée ou expirée;
- h) être propriétaire de titres d'une « entité déterminée » (au sens donné à cette expression pour l'application des règles relatives aux EIPD) dont la juste valeur marchande totale est supérieure à 10 % de la « valeur des capitaux propres » (au sens donné à cette expression pour l'application des règles relatives aux EIPD) de l'entité déterminée;
- i) investir dans des titres d'une entité qui serait une société étrangère affiliée du Fonds au sens de la Loi de l'impôt;
- j) investir aux fins d'exercer un contrôle sur la direction d'un émetteur faisant partie du portefeuille;
- k) investir ou détenir i) des titres d'une entité non résidente ou une participation dans celle-ci, une participation ou un droit ou une option visant l'acquisition d'un tel bien ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien si le Fonds (ou la société de personnes) devait être tenu d'inclure d'importants montants dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ii) une participation dans une fiducie (ou dans une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le Fonds (ou la société de personnes) à déclarer un revenu relativement à cette participation aux termes des règles prévues dans l'article 94.2 de la Loi de l'impôt ou iii) une participation dans une fiducie non résidente (ou dans une société de personnes qui détient une telle participation), autre qu'une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt;
- l) investir dans un titre qui constitue un abri fiscal déterminé au sens de la Loi de l'impôt;
- m) agir comme preneur ferme, sauf dans la mesure où le Fonds peut être réputé un preneur ferme en relation avec la vente de titres de son portefeuille;
- n) faire un placement ou se livrer à une activité qui ferait en sorte que le Fonds ne soit plus admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt;
- o) faire ou détenir des placements en conséquence desquels le Fonds serait assujetti à l'impôt proposé pour les fiducies qui sont des EIPD aux termes des règles relatives aux EIPD.

Si une restriction exprimée sous forme de pourcentage visant un placement ou l'utilisation d'actifs énoncée précédemment est respectée au moment de l'opération, les changements subséquents de la valeur marchande du placement ou de l'actif total du Fonds ne seront pas considérés comme une violation de la restriction (sauf dans le cas des restrictions exposées aux alinéas h), k) ou o)). Les restrictions en matière de placement qui ne prévoient pas un pourcentage doivent être respectées en tout temps, sauf dans le cas de l'alinéa b) qui précède à l'égard de l'option d'échange. Les titres admissibles à l'échange que le Fonds a reçu aux termes de l'option d'échange qui ne seront pas ajoutés au portefeuille seront vendus dans les 30 jours ouvrables suivant la clôture. Si le Fonds reçoit des droits de souscription d'un émetteur permettant la souscription de titres de cet émetteur, et qu'il exerce ces droits de souscription à un moment où les avoirs dans le portefeuille du Fonds se rapportant à cet émetteur dépasseraient par

ailleurs les limites énoncées précédemment, cette souscription ne constituera pas une violation si, préalablement à la réception des titres au moment de l'exercice de ces droits, le Fonds a vendu au moins autant de titres de la même catégorie et de la même valeur pour faire en sorte qu'il se conforme à la restriction. En outre, après la conversion, le Fonds sera assujéti au Règlement 81-102 en tant qu'OPC.

## FRAIS ET CHARGES

### Frais initiaux

Les frais du placement (y compris les frais associés à la création du Fonds, les frais d'impression et de rédaction du présent prospectus, les frais juridiques du Fonds, les frais de commercialisation et les honoraires et frais juridiques et les autres frais remboursables engagés par les placeurs pour compte et certains autres frais) seront, avec la rémunération des placeurs pour compte, prélevés sur le produit brut du placement. Les frais du placement sont estimés à 600 000 \$. Le gestionnaire a convenu d'acquitter tous les frais engagés à l'occasion du placement, à l'exception de la rémunération des placeurs pour compte, qui sont supérieurs à 1,5 % du produit brut du placement.

### Frais de gestion

Suivant les modalités de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est en droit de recevoir des frais de gestion au taux annuel de 1,00 % de la valeur liquidative, majorés des taxes applicables (y compris la TVH). Les frais payables à Harvest seront calculés et payables tous les mois à terme échu en fonction de la valeur liquidative moyenne calculée chaque jour et heure d'évaluation au cours du mois en question. Les frais de gestion seront réglés en espèces. Les frais de gestion sont versés en contrepartie des services de gestion et de gestion de portefeuille que le gestionnaire fournit au Fonds. Ces services comportent notamment les services suivants : la prise de décision relativement au portefeuille de placement (y compris la sélection des têtes d'affiches en technologie envisageables pour un placement et le rééquilibrage et la reconstitution du portefeuille), l'exécution des opérations de portefeuille, les services associés à l'administration, à la commercialisation, à l'encadrement et aux questions de conformité courants du Fonds.

### Frais et charges courants

Le Fonds acquittera toutes les charges ordinaires engagées relativement à son exploitation et à son administration et toute TVH afférente qui s'applique. Il est prévu que les charges du Fonds comprendront, notamment, la rémunération payable au dépositaire et aux autres fournisseurs de services indépendants, les frais et honoraires juridiques, comptables, d'audit et d'évaluation, les frais et honoraires des membres du comité d'examen indépendant (le « CEI »), les charges liées à la conformité avec le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, les frais et charges liés à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers, les primes des garanties d'assurance des membres du CEI, les coûts de production des rapports à l'intention des porteurs de parts, les coûts de l'agent chargé de la tenue des registres, des transferts et des distributions, les honoraires versés à l'administrateur du plan qui sont prévus dans le plan de réinvestissement en échange de la prestation de certains services financiers, services liés à la tenue des registres, à la transmission de rapports aux porteurs de parts et services d'administration générale et de l'exercice de ses fonctions à titre d'administrateur du plan, les droits d'inscription en bourse et les autres charges administratives engagées pour satisfaire aux obligations en matière de dépôt, les coûts de maintien des sites Web, les impôts et taxes, les frais associés à la préparation de rapports financiers et d'autres rapports, les frais et charges liés au respect de l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables y compris ceux associés à l'impression et à l'envoi de documents que les autorités en valeurs mobilières obligent le Fonds à transmettre à ses investisseurs et toutes les charges extraordinaires que le Fonds peut engager. Ces charges comprendront également les frais de toute action, poursuite ou autre procédure à l'égard de laquelle le gestionnaire, le dépositaire, le CEI et/ou l'un de leurs dirigeants, administrateurs, employés, conseillers ou mandataires peut être indemnisé par le Fonds. Le montant total annuel de ces frais et charges est estimé à 250 000 \$. Le Fonds sera également responsable de l'ensemble des commissions et autres frais liés aux opérations du portefeuille, notamment les frais liés à la disposition de titres acquis aux termes de l'option d'échange, et des charges extraordinaires qu'il peut engager à l'occasion.

Toute entente non mentionnée dans le présent prospectus visant la prestation de services supplémentaires intervenue entre le Fonds et le gestionnaire, ou un membre de leur groupe, prévoira des conditions approuvées par le CEI du Fonds non moins favorables pour le Fonds que celles qu'il pourrait obtenir auprès de personnes sans lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt) pour des services comparables, et le Fonds acquittera tous les frais liés à ces services supplémentaires.

## FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs de risque concernant le Fonds et les parts sont décrits ci-après. D'autres risques et incertitudes dont le gestionnaire n'a actuellement pas connaissance ou qui sont considérés actuellement comme négligeables pourraient également nuire aux activités du Fonds. Si de tels risques devaient se matérialiser, ils pourraient avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation du Fonds et la capacité du Fonds à verser des distributions sur les parts.

### *Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement*

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement. De plus, rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de verser des distributions à court ou à long terme et que la valeur liquidative affichera une plus-value ou sera préservée. Les variations des pondérations des titres en portefeuille que détient le Fonds découlant des fluctuations du cours des actions peuvent influencer sur le rendement d'ensemble que peuvent obtenir les porteurs de parts.

### *Perte du placement*

L'investisseur qui effectue un placement dans le Fonds risque de subir une perte sur son placement, et il se pourrait qu'aucune distribution ne soit effectuée pendant une certaine période.

### *Absence de rendement garanti*

Rien ne garantit qu'un placement dans le Fonds dégagera, à court ou à long terme, un rendement positif.

Le Fonds sera soumis aux risques inhérents aux placements dans les titres de capitaux propres, y compris le risque que la situation financière des émetteurs dans lesquels le Fonds investit soit perturbée ou que la situation générale des marchés boursiers puisse se dégrader. Les titres de capitaux propres sont sensibles aux fluctuations générales des marchés boursiers et aux augmentations et diminutions volatiles de la valeur à mesure que la confiance du marché envers les émetteurs et les perceptions concernant ceux-ci changent. De plus, les émetteurs de titres de capitaux propres peuvent réduire ou éliminer les dividendes.

### *Risque associé aux titres de capitaux propres*

Les titres de capitaux propres, comme les actions ordinaires ou les parts de fiducie de revenu, confèrent à leur porteur un droit de propriété partielle dans l'émetteur. La valeur d'un titre de capitaux propres fluctue selon le sort réservé à son émetteur. La conjoncture générale du marché et la vigueur de l'économie dans son ensemble peuvent aussi influencer sur les cours des actions. Une volatilité ou un manque de liquidité persistants pourraient nuire grandement à la rentabilité de ces émetteurs.

### *Volatilité et distributions*

Le montant des distributions peut fluctuer d'un mois à l'autre, et rien ne garantit que le Fonds versera une distribution au cours d'un mois donné. Le rendement courant des titres qui composent le portefeuille indicatif est d'environ 1,58 %, déduction faite des retenues d'impôt prévues. Les flux de trésorerie distribuables et les distributions mensuelles versées aux porteurs de parts se fonderont en grande partie sur les montants des primes réalisées par le Fonds aux termes de la stratégie de vente d'options décrite aux présentes par rapport au montant des dividendes reçus sur les titres composant le portefeuille. Le portefeuille devra générer un rendement d'environ 8,83 % par année pour que le Fonds puisse maintenir une valeur liquidative par part stable (compte tenu des frais du placement) tout en versant des distributions en espèces initiales de 0,70 \$ par part par année (en supposant que le placement est de 100 millions de dollars et que les frais correspondent à ce qui est indiqué aux présentes). Puisque le Fonds ne vendra pas d'options d'achat sur plus de 33 % des titres de capitaux propres d'une tête d'affiche en technologie détenus dans le portefeuille, une importante diminution éventuelle de la volatilité des titres de capitaux propres pourrait avoir un effet défavorable important sur les flux de trésorerie distribuables que génère le Fonds et, par conséquent, sur les distributions, s'il en est, versées par le Fonds aux porteurs de parts à l'occasion. Puisque le conseiller en options ne vendra pas d'options d'achat sur plus de 33 % des titres de capitaux propres d'une tête d'affiche en technologie détenus dans le portefeuille, si le rendement du portefeuille, dont celui provenant d'options d'achat, de dividendes, de la plus-value du capital ou d'une combinaison de ce qui précède, est inférieur au montant nécessaire pour financer les distributions au montant de la distribution indicative d'alors, le Fonds pourrait rembourser une partie du capital du Fonds aux porteurs de parts pour s'assurer que la distribution est versée. S'il ne le fait pas dans de telles circonstances, les distributions seront réduites. Le conseiller en options n'est pas tenu de vendre des options dans les cas où il choisirait par ailleurs de ne pas le faire pour financer les distributions.

### ***Fluctuations de la valeur des têtes d'affiche en technologie***

La valeur des parts variera en fonction de la valeur des titres des têtes d'affiche en technologie inclus dans le portefeuille, qui à son tour dépendra, en partie, de leur rendement. Le rendement des têtes d'affiche en technologie inclus dans le portefeuille sera influencé par un certain nombre de facteurs qui sont indépendants de la volonté du Fonds, du gestionnaire ou du conseiller en options, y compris les prix des matériaux et autres marchandises, les risques opérationnels concernant les activités commerciales particulières des têtes d'affiche en technologie, la concurrence au sein de l'industrie, l'incertitude et les frais du financement des projets d'immobilisations, la mise au point de nouvelles technologies, la protection de la propriété intellectuelle, les risques relatifs à la contrefaçon de la propriété intellectuelle de tiers, les taux d'intérêt, les taux de change, les risques associés à l'environnement, à la santé et à la sécurité, les risques politiques et économiques, les questions concernant la réglementation gouvernementale et les risques associés à l'exercice d'activités dans des territoires étrangers.

### ***Risque associé aux émetteurs du secteur de la technologie***

Le portefeuille peut être sensible aux facteurs influant sur le secteur de la technologie et les secteurs axés sur la technologie et plus sensible au risque et aux fluctuations du marché qu'un placement effectué dans un plus grand nombre de titres en portefeuille de différents secteurs de l'économie. Le secteur de la technologie et les secteurs axés sur la technologie peuvent également être assujettis à un nombre accru de règlements par rapport à bon nombre d'autres secteurs d'activité. Par conséquent, les modifications des politiques gouvernementales et le besoin d'obtenir les approbations des organismes de réglementation peuvent avoir un effet défavorable important sur ces secteurs d'activité. De plus, les sociétés concernées peuvent être soumises aux risques associés à la mise au point de technologies et aux pressions exercées par la concurrence et peuvent aussi être soumises à un risque relativement élevé de désuétude de la technologie provoquée par les percées scientifiques et technologiques et dépendre de l'acceptation des consommateurs et du milieu des affaires au fur et à mesure de l'évolution de la technologie. L'augmentation de la valeur de ces placements propres aux secteurs d'activité peut être différente des tendances générales des marchés boursiers.

### ***Risque associé à la réglementation***

Les secteurs représentés par les têtes d'affiche en technologie peuvent être fortement réglementés et sont susceptibles de recevoir du financement de la part de gouvernements. Les investissements dans ces secteurs peuvent subir les importants contrecoups des modifications des politiques gouvernementales, comme dans le cas d'une augmentation de la réglementation, des restrictions à la propriété, la déréglementation ou le financement réduit de la part des gouvernements. Rien ne garantit que les modifications futures de la réglementation gouvernementale applicables à ces secteurs n'aient pas un effet défavorable majeur, ce qui pourrait influencer défavorablement sur les investissements du Fonds.

De plus, la formulation, la fabrication, l'emballage, l'étiquetage, la manutention, la distribution, l'importation, l'exportation, la concession de licences, la vente et l'entreposage de produits d'émetteurs du secteur de la technologie sont, en règle générale, assujettis à un nombre important de lois, de règlements gouvernementaux, de décisions administratives ou judiciaires et de contraintes semblables. Ces lois, règlements et autres contraintes ou nouvelles lois, contraintes ou nouveaux règlements pourraient se traduire par l'imposition d'importantes amendes ou la présentation d'importantes réclamations et pourraient nuire à l'entreprise des émetteurs du secteur de la technologie. De plus, l'adoption de nouvelles lois, de nouveaux règlements ou de nouvelles contraintes ou la modification des interprétations de ces exigences pourrait se traduire par d'importants coûts liés à leur conformité et pourrait inciter certains émetteurs du secteur de la technologie à cesser d'offrir certains produits ou services, ce qui pourrait se répercuter sur l'entreprise, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de ces émetteurs et influencer sur les fonds dont ceux-ci disposent en vue du versement de dividendes ou de distributions et provoquer une baisse de la valeur marchande de leurs titres.

### ***Sensibilité aux fluctuations des taux d'intérêt***

Il est prévu que le niveau des taux d'intérêt en vigueur à un moment donné influera sur le cours des parts et la valeur des titres en portefeuille à un moment donné. L'augmentation des taux d'intérêt peut avoir une incidence défavorable sur le cours des parts. Les porteurs de parts qui souhaitent faire racheter ou vendre leurs parts peuvent par conséquent être exposés au risque que les fluctuations des taux d'intérêt influent défavorablement sur le prix de rachat ou le prix de vente des parts.

### ***Risques associés à l'option d'échange***

Une tranche du produit réalisé dans le cadre du placement prendra la forme de dépôts de titres aux termes de l'option d'échange. Pour obtenir le portefeuille initial souhaité, le gestionnaire peut être tenu de disposer de certains titres d'émetteurs admissibles à l'échange acquis aux termes de l'option d'échange à des prix en deçà des cours auxquels ils sont alors négociés et probablement à des cours qui sont inférieurs à ceux qui, d'après le gestionnaire, correspondent à leur valeur. De telles dispositions peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur liquidative par part. En outre, si le prix d'un titre d'un émetteur admissible à l'échange à la date de clôture du placement est inférieur au prix utilisé pour calculer le ratio d'échange, le Fonds aura, en fait, payé plus pour acquérir le titre de l'émetteur admissible à l'échange que ce qu'il aurait payé s'il avait acquis le même titre sur le marché à cette date. Inversement, si le prix du titre de l'émetteur admissible à l'échange est supérieur au prix utilisé pour calculer le ratio d'échange, l'investisseur obtiendra moins à la disposition que ce qu'il aurait reçu si le titre avait été vendu sur le marché.

### ***Risques associés à la conversion***

La mise en œuvre de la conversion est conditionnelle au respect du droit applicable qui peut exiger l'approbation des porteurs de parts ou des organismes de réglementation. Par conséquent, rien ne garantit que la conversion sera mise en œuvre et, si elle l'est, qu'elle le sera selon les modalités décrites dans le présent prospectus. Dans une telle situation, il se peut qu'une autre opération (y compris la dissolution du Fonds) ne soit pas offerte sous forme d'imposition reportée. Si la conversion devait être effectuée au moyen d'une fusion avec un autre OPC qui autorise les échanges et si les porteurs de titres de la catégorie visée de l'OPC demandent d'échanger leurs titres, l'OPC pourrait être tenu de vendre des placements pour répondre à ces demandes d'échange. L'échange d'une catégorie ou d'une série de titre contre une autre catégorie ou série du fonds à capital variable peut être effectué avec report d'impôt. Cependant, l'avantage de l'imposition reportée associée à l'échange entre catégories du fonds à capital variable peut être réduit en raison de la réalisation de gains en capital tirés de la vente de placements. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers professionnels pour évaluer les aspects fiscaux, juridiques et autres de la conversion.

Après la conversion, les parts de l'OPC à capital variable pourront être rachetées sur une base quotidienne, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur le rendement de la valeur liquidative du Fonds dans la mesure où celui-ci pourrait vendre des options d'achat couvertes sur certains des titres de capitaux propres de têtes d'affiche en technologie et être tenu de vendre une partie ou la totalité de ces options d'achat peut-être à perte afin de respecter les exigences de rachat quotidiennes du Fonds.

### ***Utilisation d'options et d'autres dérivés***

Le Fonds est soumis au risque associé à sa position de placement dans les titres composant son portefeuille, y compris les titres qui font l'objet d'options d'achat en circulation, si le cours de ces titres devait diminuer. De plus, le Fonds ne participera pas aux gains sur les titres qui font l'objet d'options d'achat en circulation dont le prix est supérieur au prix d'exercice de ces options. Se reporter à la rubrique « Stratégie de placement – Vente d'options couvertes ».

L'utilisation de dérivés comporte des risques différents et possiblement plus grands que les risques associés à un placement direct dans ces titres ou à d'autres placements conventionnels. Les dérivés sont soumis à un certain nombre de risques, comme le risque associé à la liquidité, le risque associé au taux d'intérêt, le risque associé au marché, le risque de crédit, le risque associé au levier financier, le risque associé à la contrepartie et le risque associé à l'exécution des opérations. Les dérivés comportent également le risque d'erreurs relatives au prix ou à l'évaluation et le risque que les variations de la valeur du dérivé ne correspondent pas parfaitement à celles de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent.

Rien ne garantit qu'il existera un marché boursier liquide pour permettre au Fonds de vendre des options d'achat couvertes selon des modalités favorables ou de dénouer des positions sur options si le conseiller en options souhaite le faire. La capacité du Fonds à dénouer ses positions peut également être touchée par les limites quotidiennes imposées par les bourses sur les options. Si le Fonds n'est pas en mesure de racheter une option d'achat « dans le cours », il ne sera pas en mesure de réaliser son profit ni de limiter ses pertes lorsque l'option peut être exercée ou vient à expiration.

Dans le cadre de l'achat d'options d'achat ou de la conclusion de contrats à terme de gré à gré, le Fonds est assujéti à un risque de crédit, c'est-à-dire que sa contrepartie (une chambre de compensation, dans le cas

d'instruments négociés en bourse) ne soit pas en mesure de respecter ses obligations. De plus, le Fonds risque de perdre les dépôts de garantie en cas de faillite du courtier auprès duquel le Fonds a une position sur une option. La capacité du Fonds à dénouer ses positions peut également être touchée par les limites des opérations quotidiennes imposées par la bourse sur les options et les contrats à terme standardisés. Si le Fonds n'est pas en mesure de dénouer une position, il lui sera impossible de réaliser son profit ou de limiter ses pertes jusqu'au moment où l'option peut être exercée ou vient à expiration. L'incapacité de dénouer des positions sur options ou contrats à terme standardisés et de gré à gré pourrait aussi avoir une incidence défavorable sur la capacité du Fonds d'utiliser des dérivés pour couvrir efficacement son portefeuille ou pour mettre en œuvre sa stratégie de placement.

L'utilisation d'options peut avoir comme effet de limiter ou de réduire le rendement total du Fonds. De plus, le revenu associé à la vente d'options d'achat couvertes peut être neutralisé par l'impossibilité de profiter d'un placement direct dans les titres composant le portefeuille. Dans un tel cas, le Fonds devra augmenter le pourcentage du portefeuille qui fait l'objet d'options d'achat couvertes afin d'atteindre ses distributions cibles.

### ***Risque associé à la concentration du portefeuille***

Le Fonds investira en tout temps dans des titres de têtes d'affiche en technologie. Les avoirs du Fonds ne seront pas diversifiés dans d'autres secteurs et la valeur liquidative par part peut être plus volatile que la valeur d'un portefeuille plus généralement diversifié et accusé d'importantes fluctuations pendant de courtes périodes, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts.

### ***Risque associé à la gestion passive***

Il faudrait faire un placement dans les parts en sachant que la valeur des titres en portefeuille peut fluctuer selon la situation financière des têtes d'affiche en technologie à l'occasion, la valeur des titres en général et d'autres facteurs. Étant donné que le Fonds a l'intention d'investir dans les titres en portefeuille de façon passive, le portefeuille ne sera pas géré de façon dynamique au moyen des méthodes conventionnelles et, par conséquent, ne sera pas repositionné pour tenter de prendre des positions défensives dans un scénario de marchés baissiers. La situation financière défavorable d'une tête d'affiche en technologie n'entraînera pas nécessairement le retrait de ses titres du portefeuille. De plus, le rendement des titres en portefeuille ne reflétera pas nécessairement la valeur des têtes d'affiche en technologie en raison, entre autres, de la stratégie de vente d'options qu'utilise le Fonds.

### ***Dépendance envers le gestionnaire***

Le gestionnaire est chargé de fournir ou de faire fournir les services de gestion et d'administration, y compris les services de gestion des placements et du portefeuille qu'exige le Fonds. Il est chargé de la reconstitution, du rééquilibrage et de la couverture du portefeuille. Le gestionnaire exerce un pouvoir discrétionnaire quant à la composition et à la reconstitution du portefeuille. Ainsi, il existe un risque inhérent au processus de constitution du portefeuille. Les investisseurs qui ne sont pas prêts à se fier au gestionnaire ne devraient pas investir dans les parts. Le gestionnaire se fondera sur Bloomberg ou un fournisseur de service analogue pour choisir les émetteurs qui feront partie du Portefeuille. Si cette information se révèle inexacte, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur le portefeuille et le rendement du Fonds.

### ***Dépendance envers le conseiller en options***

Le conseiller en options est chargé de la stratégie du Fonds en matière d'options et de la couverture de change. Les investisseurs qui ne sont pas prêts à se fier au conseiller en options ne devraient pas investir dans le Fonds.

### ***Opérations selon une décote et risques associés aux rachats***

Les parts peuvent être négociées sur le marché selon une décote par rapport à la valeur liquidative par part, et rien ne garantit que les parts seront négociées à un prix correspondant à la valeur liquidative par part. Les parts pourront être rachetées à 100 % de la valeur liquidative par part à la date du premier rachat à la valeur liquidative.

### ***Nature des parts***

Les parts sont assorties de certaines des caractéristiques des titres de capitaux propres et des titres de créance. Les parts sont différentes des titres de créance parce qu'il n'y a pas de capital à rembourser aux porteurs de parts. Les parts représentent une fraction de participation dans les actifs du Fonds. Les porteurs de parts n'auront aucun des droits prévus par la loi normalement associés à la propriété d'actions d'une société, ce qui comprend, par exemple, le droit d'instituer une action en cas d'abus ou une action oblique.



## *Imposition du Fonds*

Si le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement selon la Loi de l'impôt ou cesse de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » seraient à certains égards très différentes et défavorables. Rien ne garantit que les lois canadiennes fédérales en matière d'impôt sur le revenu et les politiques administratives et pratiques de cotisations de l'ARC en ce qui concerne le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées de façon à avoir une incidence défavorable sur les porteurs de parts.

Sous réserve des règles sur les contrats dérivés à terme présentées ci-après, pour calculer son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds considérera les gains ou les pertes réalisés à l'égard des titres en portefeuille, les primes d'option reçues à la vente d'options d'achat couvertes et les pertes réalisées à la liquidation de positions sur options comme des gains et des pertes en capital. De plus, sous réserve des règles sur les contrats dérivés à terme présentées ci-après, les gains ou les pertes qui concernent les couvertures de change conclues à l'égard de sommes investies dans le portefeuille constitueront vraisemblablement des gains en capital ou des pertes en capital pour le Fonds si les titres en portefeuille sont des immobilisations pour le Fonds, et qu'il existe un lien suffisant avec ces titres, et que les attributions de son revenu et de ses gains en capital seront effectuées et communiquées aux porteurs de parts de cette façon. L'ARC a comme pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu concernant la qualification d'éléments comme des gains en capital ou un revenu et, aucune décision anticipée en matière d'impôt n'a été demandée ni obtenue. Si ces dispositions ou opérations du Fonds sont jugées comme des éléments ne faisant pas partie du capital, le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt et la tranche imposable des distributions versées aux porteurs de parts pourraient augmenter. Cette décision de la part de l'ARC pourrait obliger le Fonds à payer des retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures versées aux porteurs de parts qui, aux fins de la Loi de l'impôt, ne résidaient pas au Canada au moment de la distribution, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part.

La Loi de l'impôt comporte des dispositions (les « règles sur les contrats dérivés à terme ») concernant certains arrangements financiers qui visent à réduire l'impôt en convertissant en gains en capital, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un placement qui serait par ailleurs qualifié de revenu normal. Le champ d'application des règles sur les contrats dérivés à terme est vaste et ces règles pourraient s'appliquer à d'autres contrats ou opérations (y compris certaines options et certains contrats de change à terme). Si les règles sur les contrats dérivés à terme devaient s'appliquer à l'égard de dérivés utilisés par le Fonds, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à de tels dérivés pourraient être traités comme revenu normal plutôt que comme gains en capital. En général, la vente d'une option d'achat couverte par le Fonds de la manière décrite dans la rubrique « Stratégie de placement – Vente d'options couvertes » ne sera pas visée par les règles sur les contrats dérivés à terme. Il n'est pas certain que la vente d'options d'achat couvertes, si elle est jumelée à certaines autres opérations, ne sera pas visée par les règles sur les contrats dérivés à terme. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le Fonds ne vendra pas d'options d'achat couvertes pouvant être visées par les règles sur les contrats dérivés à terme.

Les règles relatives aux EIPD s'appliqueront à une fiducie de fonds commun de placement qui est une EIPD-fiducie. Le Fonds ne devrait pas être une EIPD-fiducie aux fins de ces règles puisque, à tout moment quand une catégorie de parts est inscrite ou négociée à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public au sens de la Loi de l'impôt, le Fonds ne devrait pas détenir de « biens hors portefeuille » en fonction de ses objectifs de placement et de ses restrictions en matière de placement. Si les règles relatives aux EIPD devaient s'appliquer au Fonds, elles pourraient avoir une incidence défavorable sur le Fonds, y compris sur les distributions que reçoivent les porteurs de parts.

Le Fonds prévoit investir dans des titres étrangers. De nombreux pays étrangers préservent leur droit, en vertu de lois fiscales nationales et de conventions fiscales applicables concernant l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** »), d'assujettir à l'impôt les dividendes versés ou crédités aux personnes qui ne sont pas des résidents de ces pays. Bien que le Fonds compte effectuer ses placements de manière à réduire le montant de l'impôt étranger à payer aux termes de lois fiscales étrangères et relevant de toute convention fiscale applicable, en conséquence de placements dans certains titres étrangers, il pourrait devoir payer de l'impôt étranger sur les dividendes qui lui sont versés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Tout impôt étranger à payer par le Fonds réduira généralement sa valeur et, par conséquent, le montant payable aux porteurs de parts. Dans la mesure où cet impôt étranger versé par le Fonds est supérieur à 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds provenant de tels placements, l'excédent peut généralement être déduit par le Fonds dans le calcul de son

revenu net aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où cet impôt étranger payé n'est pas supérieur à 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds et si le Fonds attribue à un porteur de parts son revenu de source étrangère, le porteur de parts, aux fins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, aura le droit de traiter sa quote-part de l'impôt étranger qu'a versé le Fonds à l'égard de ce revenu comme un impôt étranger que lui-même aura versé. La possibilité pour le porteur de parts de bénéficier de crédits pour impôt étranger est assujettie aux règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt.

### ***Statut du Fonds***

Avant la conversion, comme le Fonds ne sera pas un organisme de placement collectif au sens des lois sur les valeurs mobilières du Canada, le Fonds n'est pas assujéti à certaines des instructions et certains des règlements canadiens qui s'appliquent aux OPC à capital variable.

### ***Conflits d'intérêts éventuels***

Le gestionnaire et le conseiller en options, leurs administrateurs et dirigeants respectifs ainsi que les membres de leur groupe respectif et les personnes avec qui ils ont respectivement des liens peuvent exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placements d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les titres que détient le Fonds dans le portefeuille. Même si aucun des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire ne consacrera tout son temps à l'activité et aux affaires du Fonds, chaque administrateur et chaque dirigeant du gestionnaire ou du conseiller en options consacrera le temps qui est nécessaire à la supervision de la gestion (dans le cas des administrateurs) ou à la gestion de l'activité et des affaires (dans le cas des dirigeants) du Fonds, du gestionnaire et du conseiller en options, le cas échéant.

### ***Évolution du secteur financier à l'échelle mondiale***

Les marchés des capitaux mondiaux ont été témoins d'une augmentation marquée de la volatilité au cours des récentes années. Bien que les banques centrales ainsi que les gouvernements partout dans le monde se soient employés à restaurer la croissance des économies mondiales, rien ne garantit que l'effet d'une telle volatilité ne continuera pas à nuire considérablement aux économies du monde entier. Rien ne garantit non plus que ce stimulant se poursuivra ou, s'il devait se poursuivre, qu'il sera couronné de succès ni que ces économies ne seront pas défavorablement touchées par les pressions inflationnistes résultant de ce stimulant ou des efforts des banques centrales pour ralentir l'inflation. En outre, les inquiétudes qui persistent sur les marchés concernant la crise de la dette souveraine en Europe, la croissance économique de la Chine, les conflits armés au Moyen-Orient et en Europe, la hausse de la valeur du dollar américain par rapport aux autres devises et la chute marquée du prix du pétrole peuvent nuire aux marchés des capitaux propres mondiaux. Certaines de ces économies ont subi une forte baisse de leur croissance et certaines d'entre elles ont traversé ou traversent une récession. Cette conjoncture du marché et davantage de volatilité ou de non-liquidité des marchés financiers peuvent également avoir des répercussions défavorables sur les perspectives du Fonds et la valeur des titres en portefeuille.

### ***Antécédents d'exploitation***

Le Fonds est un fonds d'investissement récemment créé qui n'a aucun antécédent d'exploitation. Il n'y a actuellement aucun marché public pour les parts et rien ne garantit qu'il se créera un marché public actif ou qu'il sera maintenu après la réalisation du placement.

### ***Le Fonds n'est pas une société de fiducie***

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, n'est pas inscrit selon la législation d'un territoire régissant les sociétés de fiducie. Les actions ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas assurées selon les dispositions de cette loi ni d'une autre loi.

### ***Modifications de la législation***

Rien ne garantit que certaines lois applicables au Fonds, y compris les lois en matière d'impôt sur le revenu, les programmes gouvernementaux incitatifs et le traitement des fiducies de fonds commun de placement prévu dans la Loi de l'impôt, ne seront pas modifiées de façon à avoir une incidence défavorable sur le Fonds ou les porteurs de parts.

### ***Risque de change***

Puisqu'il est possible que le portefeuille comporte des titres et des options négociés en devises et puisqu'une grande partie des charges d'exploitation, des produits ou des actifs des têtes d'affiche en technologie

peuvent être évalués en devises, la valeur liquidative, lorsqu'elle est mesurée en dollars canadiens, fluctuera au gré de la valeur des devises par rapport au dollar canadien. Le gestionnaire ne peut pas couvrir les charges d'exploitation ou les produits des têtes d'affiche en technologie inclus dans le portefeuille qui sont libellés en devises. Par conséquent, rien ne garantit que le Fonds ne sera pas touché défavorablement par les fluctuations des taux de change. Puisque le portefeuille comprendra les titres d'émetteurs exposés au risque de change, la valeur liquidative et l'encaisse distribuable (qui ne seront jamais couvertes), lorsqu'on les mesure en dollars canadiens, subiront les effets des variations de la valeur de ces devises par rapport au dollar canadien.

La quasi-totalité des titres en portefeuille non libellés en dollars canadiens attribuables aux parts sera couverte par rapport au dollar canadien. Il n'est pas prévu de couvrir les dividendes sur les titres de capitaux propres en portefeuille par rapport au dollar canadien. L'utilisation de couvertures comporte des risques spéciaux, dont le défaut possible de l'autre partie à l'opération, le manque de liquidité et, dans la mesure où l'évaluation de certains mouvements du marché se révèle inexacte, le risque que l'utilisation de couvertures puisse réduire le total du rendement ou entraîner des pertes supérieures à celles qui seraient subies en l'absence de couverture. Les coûts associés à un programme de couverture peuvent neutraliser les avantages des ententes conclues dans de telles circonstances.

### POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Le Fonds a l'intention d'effectuer des distributions en espèces mensuelles payables aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois et de les verser au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant. À compter de mai 2016, le Fonds établira et annoncera tous les ans le montant de la distribution indicative des 12 mois suivants en fonction de la conjoncture du marché. Le montant de la distribution indicative initiale sera de 0,0583 \$ par part par mois (0,70 \$ par année, ce qui représente une distribution en espèces annuelle de 7,0 % en fonction du prix d'émission de 10,00 \$ la part). La distribution en espèces initiale devrait être payable au plus tard le 15 juillet 2015 aux porteurs de parts inscrits le 30 juin 2015.

Le rendement actuel des titres faisant partie du portefeuille indicatif est d'environ 1,58 %, déduction faite des retenues d'impôt prévues. Si la taille du placement est de 100 millions de dollars et que les frais et charges correspondent à ce qui est indiqué aux présentes, le portefeuille devra dégager un rendement d'environ 8,83 % par année, déduction faite des retenues d'impôt, au moyen de primes provenant d'options d'achat couvertes, de dividendes, d'une plus-value du capital ou d'une combinaison de ces éléments pour que le Fonds puisse maintenir la valeur liquidative par part initiale (compte tenu des frais du placement) tout en versant des distributions en espèces mensuelles au montant de la distribution indicative initiale. Si le niveau actuel des dividendes, la volatilité des titres de capitaux propres des têtes d'affiche en technologie inclus dans le portefeuille indicatif et certains des facteurs énoncés à la rubrique « Stratégie de placement – Revenu tiré de la vente d'options couvertes » se maintiennent, il est estimé que des options visant environ 24,73 % du portefeuille devront être vendues pour que le montant de la distribution indicative initiale soit atteint. **Si le rendement tiré du portefeuille est inférieur au montant nécessaire pour financer les distributions mensuelles et si le gestionnaire choisit néanmoins de faire verser les distributions mensuelles aux porteurs de parts en fonction du montant de la distribution indicative initiale, il en résultera qu'une partie du capital du Fonds sera remboursée aux porteurs de parts et que la valeur liquidative par part sera réduite.** Puisque le conseiller en options ne vendra pas d'options d'achat sur plus de 33 % des titres de capitaux propres d'une tête d'affiche en technologie détenus dans le portefeuille, si le rendement du portefeuille, dont celui provenant d'options d'achat, de dividendes, de la plus-value du capital ou d'une combinaison de ce qui précède, est inférieur au montant nécessaire pour financer les distributions au montant de la distribution indicative d'alors, le Fonds pourrait rembourser une partie du capital du Fonds aux porteurs de parts pour s'assurer que la distribution est versée. S'il ne le fait pas dans de telles circonstances, les distributions seront réduites. Le conseiller en options n'est pas tenu de vendre des options dans les cas où il choisirait par ailleurs de ne pas le faire pour financer les distributions. Il est prévu que les distributions versées aux porteurs de parts seront principalement qualifiées de gains en capital, mais elles peuvent aussi comprendre des dividendes canadiens, un revenu de sources étrangères, des remboursements de capital et d'autres formes de revenu.

En outre, en fonction, entre autres, de la situation de trésorerie du Fonds et de la conjoncture des marchés, le conseiller en options peut également choisir de vendre des options portant sur un nombre inférieur de titres que ce qui aurait été nécessaire afin de financer les distributions au montant de la distribution indicative actuel au cours d'un ou de mois particuliers. Cette stratégie pourra avoir pour effet de réduire les montants pouvant être distribués et par conséquent, le montant des distributions versé au cours d'un ou de mois particuliers.

Si, au cours d'une année d'imposition après de telles distributions, le Fonds dispose par ailleurs d'un montant supplémentaire de revenu net ou de gains en capital nets réalisés, une distribution spéciale (en espèces ou en parts) de la partie du revenu net et des gains en capital nets réalisés qui est nécessaire pour éviter au Fonds de payer de l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt sera automatiquement payable le dernier jour de l'année d'imposition aux porteurs de parts inscrits à cette date. Immédiatement après une distribution proportionnelle de parts à l'ensemble des porteurs de parts en règlement d'une distribution autre qu'en espèces, le nombre de parts en circulation sera regroupé de sorte que chacun des porteurs de parts détienne, après le regroupement, le même nombre de parts qu'il détenait avant la distribution autre qu'en espèces, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où un impôt devait être retenu à la source à l'égard de la distribution. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre son objectif de distribution mensuelle ou de faire des paiements à une date de versement de la distribution. Les montants distribués sur les parts qui représentent des remboursements de capital sont généralement non imposables pour le porteur de parts, mais réduisent le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts aux fins de l'impôt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

### **Plan de réinvestissement de distributions**

Sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires des organismes de réglementation, le Fonds donnera aux porteurs de parts la possibilité de réinvestir les distributions mensuelles qu'il leur verse en participant à un plan de réinvestissement de distributions (le « **plan de réinvestissement** ») qui prévoira que les distributions en espèces versées par le Fonds, le cas échéant, seront, au choix d'un porteur de parts, réinvesties dans des parts supplémentaires pour le compte de ce porteur de parts conformément aux modalités de ce plan (décrit ci-après) et de la convention d'administration du plan de réinvestissement (la « **convention d'administration du plan de réinvestissement** ») devant être conclue par le gestionnaire au nom du Fonds, le gestionnaire et un administrateur du plan canadien (l'« **administrateur du plan** ») nommé pour constituer le plan de réinvestissement. Malgré ce qui précède, les porteurs de parts qui sont des non-résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ne pourront pas participer au plan de réinvestissement, et les porteurs de parts qui cessent d'être des résidents du Canada seront tenus de mettre fin à leur participation au plan de réinvestissement.

### ***Avant la conversion***

Sous réserve de ce qui précède, avant la conversion, les distributions en espèces seront, au choix du porteur de parts, réinvesties dans des parts supplémentaires au nom des porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt (chacun de ces porteurs de parts étant un « **participant du plan** »). Ces distributions dues aux participants du plan seront versées à l'administrateur du plan et serviront à l'achat de parts au nom des participants du plan de la façon suivante. Si le cours des parts à la Bourse de Toronto (ou à la bourse de valeurs ou sur le marché où les parts sont alors cotées et principalement négociées) (le « **cours** ») à la date de versement de la distribution, majoré des courtages et des commissions estimatifs, est inférieur à la valeur liquidative par part calculée le jour ouvrable précédant la date de versement de la distribution, l'administrateur du plan achètera les parts à la Bourse de Toronto (ou à la bourse de valeurs ou sur le marché où les parts sont négociées), sauf que l'administrateur du plan fera de son mieux pour mettre fin à ces achats sur le marché libre et faire en sorte que le Fonds émette les parts restantes sous forme de parts nouvellement émises si, après le début des achats, le cours, majoré des courtages et des commissions, est supérieur à la valeur liquidative par part calculée le jour ouvrable précédant la date de versement de la distribution. Si l'administrateur du plan peut mettre fin aux achats sur le marché libre, les parts restantes seront émises par le Fonds sous forme de parts nouvellement émises à un prix égal au plus élevé des montants suivants : i) soit la valeur liquidative par part à la date de versement de la distribution en question, ii) soit 95 % du cours de clôture à la date de versement de la distribution. Le prix d'achat moyen par part payé par l'administrateur du plan pourrait être supérieur au cours à la date de versement de la distribution en question, et donner lieu à l'achat d'un nombre de parts inférieur au nombre qui aurait été obtenu si la distribution avait été entièrement réglée au moyen de parts émises par le Fonds. Les courtages et commissions applicables engagés relativement aux achats de parts effectués sur le marché aux termes du plan de réinvestissement seront payés et déduits des distributions dues aux participants du plan.

Les parts achetées sur le marché ou souscrites auprès du Fonds (selon le cas) seront attribuées au prorata aux participants du plan. L'administrateur du plan portera au crédit du compte d'un participant du plan les parts acquises au nom de ce dernier aux termes du plan de réinvestissement. Même si le Fonds n'émettra aucune fraction de part, un paiement en espèces tenant lieu de fraction de part pouvant par ailleurs être émise aux termes du plan de réinvestissement à l'égard d'une distribution sera versé par l'administrateur du plan aux participants du plan

concernés, peu après la date de versement de cette distribution. Aucun certificat représentant les parts émises ou achetées aux termes du plan de réinvestissement ne sera délivré. Le réinvestissement des distributions aux termes du plan de réinvestissement ne libérera pas les participants du plan de l'impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Si les parts sont peu négociées, les achats sur le marché aux termes du plan de réinvestissement peuvent fortement influencer le cours. Selon la conjoncture, le réinvestissement direct des distributions en espèces par les porteurs de parts sur le marché peut être plus ou moins avantageux que les ententes de réinvestissement prises aux termes du plan de réinvestissement. La rémunération de l'administrateur du plan pour son administration du plan de réinvestissement sera acquittée par le Fonds.

Les porteurs véritables peuvent choisir de participer au plan de réinvestissement en avisant leur conseiller en placement ou tout autre courtier ou toute banque ou société de fiducie par l'intermédiaire duquel ou de laquelle ils détiennent leurs parts. Un adhérent de CDS remplira et signera alors un formulaire d'autorisation avisant l'administrateur du plan qu'un porteur véritable compte participer au plan de réinvestissement. Le formulaire d'autorisation donne à l'administrateur du plan la directive de réinvestir la totalité des distributions en espèces du porteur participant dans l'achat de parts supplémentaires au nom du porteur. Après réception par le Fonds du formulaire d'autorisation dûment rempli, la participation au plan de réinvestissement prend effet à la prochaine date de clôture des registres relative à une distribution dans le cas d'une distribution déclarée sur les parts. Les porteurs de parts pourront mettre fin à leur participation au plan de réinvestissement en fournissant ou en faisant fournir un avis écrit au gestionnaire au moins 10 jours ouvrables avant la date de clôture des registres relative à une distribution. Cet avis, s'il est dûment reçu par le gestionnaire au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de clôture des registres relative à une distribution, prendra effet pour la distribution devant être faite à cette date. Par la suite, les distributions à ces porteurs seront versées en espèces.

#### ***Après la conversion***

Après la conversion, les parts acquises aux termes du plan de réinvestissement le seront à la valeur liquidative par part à la date de versement de la distribution correspondante.

Le gestionnaire pourra mettre fin au plan de réinvestissement, à sa seule appréciation, sur avis d'au moins 30 jours aux participants du plan et à l'administrateur du plan. Le gestionnaire pourra aussi modifier ou suspendre le plan de réinvestissement en tout temps à sa seule appréciation, pourvu qu'il donne avis de cette modification ou suspension aux porteurs de parts, lequel avis peut être donné par le Fonds par communiqué ou publication d'une annonce contenant un bref résumé de la modification dans au moins un grand quotidien payant et à grand tirage du Canada ou par tout autre moyen que le gestionnaire juge convenable. Le Fonds ne sera pas tenu d'émettre des parts dans un territoire dans lequel une telle émission contrevient aux lois applicables.

### **SOUSCRIPTION DE TITRES**

Les souscripteurs éventuels peuvent souscrire des parts i) au moyen d'un paiement en espèces ou ii) au moyen de l'option d'échange auprès de l'un ou l'autre des placeurs pour compte ou d'un membre d'un sous-groupe de placement pour compte que les placeurs pour compte peuvent former. La clôture du placement aura lieu vers le 26 mai 2015 ou à une date ultérieure dont peuvent convenir le Fonds et les placeurs pour compte qui tombe au plus tard 90 jours après la délivrance du visa du prospectus définitif. Le prix aux fins du placement a été déterminé par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le Fonds. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

#### **L'option d'échange**

Le nombre maximal de titres admissibles à l'échange de tout émetteur admissible à l'échange dont le Fonds peut faire l'acquisition aux termes de l'option d'échange est le moindre des nombres suivants : i) le nombre qui constituerait 10 % de l'actif net du Fonds, ii) le nombre qui, s'il était ajouté aux autres titres de cet émetteur admissible à l'échange que détient, même indirectement, le gestionnaire ou toute autre personne agissant conjointement ou de concert avec le gestionnaire ou sur lesquels ces personnes exercent un contrôle ou une emprise, ferait en sorte que le gestionnaire et une telle personne détiennent, même indirectement, 19,9 % des titres en circulation de cet émetteur admissible à l'échange ou exercent un contrôle ou une emprise sur de tels titres, iii) si l'émetteur admissible à l'échange est une société ou une fiducie résidant au Canada selon la Loi de l'impôt, le nombre de titres dont la juste valeur marchande constitue 9,9 % de la valeur des capitaux propres de cet émetteur admissible à l'échange aux fins de l'article 122.1 de la Loi de l'impôt, iv) si l'émetteur admissible à l'échange est

une société qui ne réside pas au Canada, le nombre de titres qui ferait en sorte que l'émetteur admissible à l'échange n'est pas une « société étrangère affiliée » du Fonds selon la Loi de l'impôt et v) si l'émetteur admissible à l'échange est une fiducie qui ne réside pas au Canada, le nombre de titres qui ferait en sorte que la juste valeur marchande totale de l'ensemble des participations dans l'émetteur admissible à l'échange que détiennent le Fonds et les personnes ayant un lien de dépendance avec le Fonds soit inférieure à 10 % de la juste valeur marchande totale de l'ensemble des participations dans l'émetteur admissible à l'échange (ce nombre moindre étant appelé le « **niveau maximal de propriété** »). Si le niveau maximal de propriété a été atteint à l'égard des titres de tout émetteur admissible à l'échange et que des titres de cet émetteur admissible à l'échange en excédent du niveau maximal de propriété ont été déposés et non annulés, alors le Fonds acceptera les titres de cet émetteur admissible à l'échange jusqu'à concurrence du niveau maximal de propriété et le solde sera porté de nouveau au crédit des comptes des acheteurs par l'intermédiaire de CDS.

Le Fonds prendra en charge les commissions et les frais engagés relativement à la disposition de titres admissibles à l'échange qu'il accepte mais ne conserve pas aux termes de l'option d'échange.

**L'option d'échange ne constitue pas une offre publique d'achat visant un émetteur admissible à l'échange et ne doit pas être interprétée comme telle.**

Le transfert au Fonds de titres admissibles à l'échange constituera, en général, une disposition imposable de ces titres par le souscripteur éventuel qui a fait le choix de l'option d'échange. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Option d'échange ».

#### *Procédure visant l'option d'échange*

Le souscripteur éventuel de parts qui a choisi de régler de telles parts en ayant recours à l'option d'échange doit l'avoir fait au moyen d'un dépôt sous forme d'inscription en compte par l'intermédiaire de CDS. Les souscripteurs éventuels qui ont l'intention d'utiliser l'option d'échange doivent avoir déposé les titres admissibles à l'échange auprès de l'agent d'échange par l'intermédiaire de CDS avant 17 h (heure de Toronto) le 24 avril 2015. Ces dépôts par inscription en compte doivent avoir été effectués par un adhérent de CDS qui pourrait avoir fixé une heure et une date butoirs antérieures pour recevoir de ses clients des instructions visant le dépôt des titres aux termes de l'option d'échange. Une fois qu'il est présenté à l'agent d'échange par l'intermédiaire de CDS, un dépôt de titres admissibles à l'échange aux termes de l'option d'échange (y compris le transfert qu'il autorise) est, sous réserve de la réalisation du présent placement, irrévocable à moins qu'il ne soit révoqué de la façon indiquée à la rubrique « Droits de résolution et sanctions civiles ».

En autorisant le dépôt de titres aux termes de l'option d'échange par l'intermédiaire de CDS, le souscripteur éventuel aura autorisé le transfert au Fonds de chacun de ces titres, et déclare et garantit qu'il a tous les droits et les pouvoirs nécessaires pour transférer ces titres, qu'il en est le propriétaire véritable, que ces titres n'ont pas déjà été cédés, que leur transfert n'est pas interdit aux termes des lois applicables à ce souscripteur éventuel et que ces titres sont libres de tout privilège, de toute charge et de tout droit défavorable. Ces déclarations et garanties conserveront leurs effets malgré l'émission de parts en échange de ces titres. L'interprétation que le gestionnaire donne aux modalités de l'option d'échange est contraignante et définitive. Le gestionnaire se réserve le droit de renoncer à toute condition de l'option d'échange, sauf le niveau maximum de propriété, et d'accepter ou de rejeter, en totalité ou en partie, le dépôt des titres effectué aux termes de l'option d'échange. Le gestionnaire se réserve également le droit d'accepter ou de refuser un titre aux termes de l'option d'échange, pour quelque raison que ce soit, notamment si le rapport entre le ratio d'échange, tel qu'il est indiqué ci-après, et le cours ou taux en vigueur d'un titre admissible à l'échange est défavorable.

Si, pour quelque raison que ce soit et à l'appréciation du gestionnaire, les titres admissibles à l'échange déposés aux termes de l'option d'échange ne sont pas acquis par le Fonds, les porteurs de ces titres en seront avisés dès que possible après la clôture ou la fin du placement, selon le cas, et ces titres seront portés de nouveau au crédit de leurs comptes par l'entremise de CDS ou des adhérents de CDS.

#### *Calcul des ratios d'échange*

Le ratio d'échange a été établi selon le calcul suivant : le cours moyen pondéré en fonction du volume de ces titres à la Bourse de Toronto ou à toute autre bourse correspondante pendant la période de fixation du prix, rajusté pour tenir compte des distributions déclarées par l'émetteur admissible à l'échange mais que le Fonds ne recevra pas, divisé par 10,00 \$. Dans le cas d'émetteurs dont les titres ne sont négociés qu'en dollars américains, le montant en dollars américains a été converti en dollars canadiens au moyen du cours de change de référence du

24 avril 2015. Les ratios d'échange ont été arrondis à la baisse à quatre décimales près. Aucune fraction de part ne sera émise. L'attribution d'une somme en espèces pour les fractions de part aux souscripteurs qui ont autorisé le dépôt de titres admissibles à l'échange par l'intermédiaire de CDS sera effectuée au gré de l'adhérent de CDS.

*Livraison du prospectus définitif et diffusion d'un communiqué de presse*

Chaque souscripteur éventuel qui a autorisé le dépôt de titres admissibles à l'échange par l'intermédiaire de CDS d'ici 17 h (heure de Toronto) le 24 avril 2015 recevra un exemplaire du prospectus définitif relatif au présent placement.

Le Fonds a diffusé un communiqué de presse le 24 avril 2015 annonçant chaque titre admissible à l'échange, son symbole boursier à la Bourse de Toronto, son numéro CUSIP, son ISIN, son cours moyen pondéré en fonction du volume pendant la période de fixation du prix et le ratio d'échange applicable.

*Les titres admissibles à l'échange*

Le tableau ci-après fait état des titres admissibles à l'échange, de leur symbole boursier à la Bourse de Toronto, de leur numéro CUSIP, de leur ISIN, de leur cours moyen pondéré en fonction du volume durant la période de fixation du prix et de leur ratio d'échange.

Titres admissibles à l'échange	Symbole boursier	Numéro CUSIP	ISIN	Cours moyen pondéré en fonction du volume (en \$ CA)	Ratio d'échange
<b>Sociétés américaines</b>					
Adobe Systems Incorporated	ADBE	00724F101	US00724F1012	92,5729	9,2573
Agilent Technologies, Inc.	A	00846U101	US00846U1016	51,8941	5,1894
Analog Devices, Inc.	ADI	032654105	US0326541051	76,7138	7,6714
Apple Inc.	AAPL	037833100	US0378331005	157,1344	15,7134
Autodesk, Inc.	ADSK	052769106	US0527691069	76,0275	7,6027
Boston Scientific Corporation	BSX	101137107	US1011371077	22,3738	2,2374
Broadcom Corporation	BRCM	111320107	US1113201073	55,5452	5,5545
Cisco Systems, Inc.	CSCO	17275R102	US17275R1023	34,9249	3,4925
Corning Incorporated	GLW	219350105	US2193501051	27,4448	2,7445
EMC Corporation	EMC	268648102	US2686481027	32,6897	3,2690
Facebook, Inc.	FB	30303M102	US30303M1027	101,7716	10,1772
Google Inc.	GOOGL	38259P508	US38259P5089	687,7286	68,7729
Hewlett-Packard Company	HPQ	428236103	US4282361033	40,6466	4,0647
International Business Machines Corporation	IBM	459200101	US4592001014	205,1811	20,5181
Intel Corporation	INTC	458140100	US4581401001	38,9836	3,8984
Intuit Inc.	INTU	461202103	US4612021034	122,2941	12,2294

Titres admissibles à l'échange	Symbole boursier	Numéro CUSIP	ISIN	Cours moyen pondéré en fonction du volume (en \$ CA)	Ratio d'échange
Intuitive Surgical, Inc.	ISRG	46120E602	US46120E6023	629,2119	62,9212
Micron Technology, Inc.	MU	595112103	US5951121038	35,6552	3,5655
Microsoft Corporation	MSFT	594918104	US5949181045	55,1060	5,5106
Motorola Solutions, Inc.	MSI	620076307	US6200763075	74,2393	7,4239
NetApp, Inc.	NTAP	64110D104	US64110D1046	43,9802	4,3980
NVIDIA Corporation	NVDA	67066G104	US67066G1040	26,8920	2,6892
Oracle Corporation	ORCL	68389X105	US68389X1054	52,6645	5,2664
QUALCOMM Incorporated	QCOM	747525103	US7475251036	82,9232	8,2923
Red Hat, Inc.	RHT	756577102	US7565771026	92,9531	9,2953
salesforce.com, inc.	CRM	79466L302	US79466L3024	82,9667	8,2967
SanDisk Corporation	SNDK	80004C101	US80004C1018	82,8204	8,2820
St. Jude Medical, Inc.	STJ	790849103	US7908491035	89,6445	8,9644
Stryker Corporation	SYK	863667101	US8636671013	117,6934	11,7693
Symantec Corporation	SYMC	871503108	US8715031089	29,8281	2,9828
Texas Instruments Incorporated	TXN	882508104	US8825081040	66,3707	6,6371
T-Mobile US, Inc.	TMUS	872590104	US8725901040	41,6072	4,1607
Twitter, Inc.	TWTR	90184L102	US90184L1026	62,6084	6,2608
Yahoo! Inc.	YHOO	984332106	US9843321061	53,6204	5,3620
<b>Sociétés canadiennes</b>					
BCE Inc.	BCE	05534B760	CA05534B7604	54,4790	5,4479
Blackberry Limited	BB	09228F103	CA09228F1036	12,3546	1,2355
Bombardier Inc.	BBD/B	097751200	CA0977512007	2,5710	0,2571
Celestica Inc.	CLS	15101Q108	CA15101Q1081	14,6916	1,4692
Groupe CGI Inc.	GIB/A	39945C109	CA39945C1095	55,6948	5,5695
Constellation Software Inc.	CSU	21037X100	CA21037X1006	491,2467	49,1247
DH Corporation	DH	23290R101	CA23290R1010	42,1516	4,2152
Magna International Inc.	MG	559222401	CA5592224011	64,3588	6,4359
Manitoba Telecom Services Inc.	MBT	563486109	CA5634861093	25,9793	2,5979



Titres admissibles à l'échange	Symbole boursier	Numéro CUSIP	ISIN	Cours moyen pondéré en fonction du volume (en \$ CA)	Ratio d'échange
Open Text Corporation	OTC	683715106	CA6837151068	69,2277	6,9228
Rogers Communications Inc.	RCI/B	775109200	CA7751092007	43,2042	4,3204
Shaw Communications Inc.	SJR/B	82028K200	CA82028K2002	27,3215	2,7321
Sierra Wireless, Inc.	SW	826516106	CA8265161064	45,4541	4,5454
TELUS Corporation	T	87971M103	CA87971M1032	42,6504	4,2650
The Descartes Systems Group Inc.	DSG	249906108	CA2499061083	19,5462	1,9546
Thomson Reuters Corporation	TRI	884903105	CA8849031056	50,0786	5,0079
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	VRX	91911K102	CA91911K1021	254,2672	25,4267
<b>Fonds</b>					
iShares Core S&P 500 Index ETF (CAD-Hedged)	XSP	46428J105	CA46428J1057	24,3888	2,4389
iShares Core S&P/TSX Capped Composite Index ETF	XIC	46430J101	CA46430J1012	24,2278	2,4228
iShares Global Tech ETF	IXN	464287291	US4642872919	121,4708	12,1471
iShares North American Tech ET	IGM	464287549	US4642875490	129,5705	12,9570
iShares S&P/TSX 60 Index ETF	XIU	46428D108	CA46428D1087	22,5926	2,2593
iShares S&P/TSX Capped Information Technology Index ETF	XIT	46428N106	CA46428N1069	13,3057	1,3306
iShares US Technology ETF	IYW	464287721	US4642877215	131,7163	13,1716
Vanguard Information Technology ETF	VGT	92204A702	US92204A7028	132,8351	13,2835
Vanguard S&P 500 Index ETF	VFV	92205Y105	CA92205Y1051	45,7058	4,5706

*Révocation des choix de l'option d'échange*

Chaque souscripteur éventuel qui a déposé des titres admissibles à l'échange par l'intermédiaire de CDS aura le droit de révoquer un tel dépôt de titres en avisant par écrit son conseiller en placement ou autre prête-nom qui

a effectué le dépôt. Pour qu'il prenne effet, l'avis de révocation écrit doit avoir été reçu par l'adhérent de CDS qui a effectué le dépôt au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant : i) la réception réelle ou réputée du prospectus définitif associé au placement et de toute modification qui y est apportée, ou ii) la date à laquelle le communiqué de presse mentionné précédemment est diffusé, selon celle de ces dates qui est postérieure à l'autre. Un tel avis de révocation doit avoir précisé les titres de chaque émetteur admissible à l'échange dont le dépôt est ainsi révoqué et le nom du souscripteur éventuel.

## RACHAT DE PARTS

### Rachat de parts à la date du premier rachat à la valeur liquidative

Les porteurs de parts qui souhaitent faire racheter leurs parts à la date du premier rachat à la valeur liquidative recevront un prix de rachat par part correspondant à la valeur liquidative par part à la date du premier rachat à la valeur liquidative. À compter de la date de conversion, les porteurs de parts pourront faire racheter des parts tout jour ouvrable à la valeur liquidative par part.

Les parts peuvent être remises en vue de leur rachat par le porteur de parts inscrit à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts au cours de la période d'avis. Les parts remises en vue d'un rachat par un porteur de parts pendant la période d'avis seront rachetées à la date du premier rachat à la valeur liquidative et le porteur de parts recevra le paiement au plus tard le septième jour ouvrable suivant la date du premier rachat à la valeur liquidative.

Le droit de rachat doit être exercé par un avis écrit donné pendant la période d'avis et de la manière indiquée ci-après. Une telle remise sera irrévocable dès que l'avis de rachat est donné à CDS par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS, sauf en ce qui a trait aux parts qui ne sont pas réglées par le Fonds à la date du premier rachat à la valeur liquidative.

Le propriétaire de parts qui souhaite exercer ses privilèges de rachat doit le faire en demandant à un adhérent de CDS de transmettre à CDS (à ses bureaux de la ville de Toronto), pour le compte du propriétaire, un avis écrit (l'« **avis de rachat** ») de son intention de faire racheter ses parts. Le propriétaire qui souhaite faire racheter ses parts devrait veiller à ce que l'avis de son intention d'exercer son privilège de rachat parvienne à l'adhérent de CDS suffisamment de temps avant la date d'avis pertinente pour que celui-ci puisse le transmettre à CDS et que CDS dispose de suffisamment de temps pour le transmettre à temps à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts. Le formulaire d'avis de rachat pourra être obtenu auprès d'un adhérent de CDS ou de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts. Les frais liés à la préparation et à la transmission d'avis de rachat seront pris en charge par le propriétaire de parts qui exerce son privilège de rachat.

Sous réserve des dispositions prévues à la rubrique « Rachat de parts – Suspension des rachats et des souscriptions », en demandant à un adhérent de CDS de transmettre à CDS l'avis de son intention de faire racheter ses parts, un propriétaire est réputé avoir irrévocablement remis ses parts en vue de leur rachat et avoir mandaté cet adhérent de CDS pour agir comme son agent de règlement exclusif en ce qui a trait à l'exercice du privilège de rachat et à la réception du paiement dans le cadre du règlement des obligations découlant de cet exercice.

L'avis de rachat transmis par un adhérent de CDS concernant l'intention de rachat d'un propriétaire que CDS juge incomplet, mal libellé ou non signé en bonne et due forme est nul et sans effet à toutes fins utiles, et le privilège de rachat qui s'y rattache est réputé à toutes fins utiles ne pas avoir été exercé. Le défaut par un adhérent de CDS d'exercer des privilèges de rachat ou de donner effet au règlement qui s'y rattache conformément aux instructions du propriétaire ne donne lieu à aucune obligation ni responsabilité de la part du Fonds envers l'adhérent de CDS ou le propriétaire.

### Rachat mensuel

Avant la conversion, les parts peuvent également être remises avant 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable avant le dernier jour ouvrable du mois pertinent (la « **période d'avis de rachat mensuel** ») en vue de leur rachat (un « **rachat mensuel** ») par les porteurs de parts. Dès que le Fonds reçoit l'avis de rachat (sauf durant la période d'avis) de la façon indiquée ci-après, un porteur de parts a le droit de recevoir un prix par part (le « **prix de rachat mensuel** ») correspondant au moindre des montants suivants :

- i) 95 % du « cours » des parts sur le marché principal sur lequel elles sont cotées en vue de leur négociation pendant la période de 20 jours de bourse prenant fin immédiatement avant la date de rachat mensuel;

- ii) 100 % du « cours de clôture » sur le marché principal sur lequel les parts sont cotées en vue de leur négociation à la date de rachat mensuel.

**Malgré la formule qui précède permettant de calculer le prix de rachat mensuel, le Fonds ne versera jamais un produit de rachat plus élevé que la valeur liquidative par part, telle qu'elle est déterminée à la date de rachat mensuel, pour chaque part rachetée à cette date de rachat mensuel.**

Aux fins de ce calcul, le « cours » correspondra à un montant égal à la moyenne pondérée du cours de clôture des parts pour chacun des jours de bourse affichant un cours de clôture; toutefois, si la bourse ou le marché visé ne fournit pas de cours de clôture, mais uniquement les cours extrêmes des parts négociées le jour en question, le « cours » correspondra à la moyenne des cours extrêmes pour chacun des jours de bourse au cours duquel il y a eu négociation et, si, en outre, les négociations à la bourse ou sur le marché visé ont eu lieu pendant moins de 10 jours sur 20 jours de bourse, le « cours » correspondra à la moyenne des cours suivants établis pour chacun des 20 jours de bourse : la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur des parts pour chaque jour où il n'y a eu aucune négociation, le cours de clôture des parts pour chaque jour où il y a eu des négociations, si la bourse ou le marché fournit un cours de clôture, et la moyenne des cours extrêmes des parts pour chaque jour où il y a eu des négociations si le marché ne fournit que les cours extrêmes des parts négociées un jour donné. Le « cours de clôture » est un montant égal au cours de clôture des parts s'il y a eu négociation à la date et que la bourse ou le marché fournit un cours de clôture, un montant égal à la moyenne des cours extrêmes des parts s'il y a eu négociation et que la bourse ou l'autre marché ne fournit que les cours extrêmes des parts négociées un jour donné ou la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur des parts s'il n'y a eu aucune négociation à cette date.

Le prix de rachat mensuel payable par le Fonds à l'égard de parts remises en vue de leur rachat est réglé au moyen d'un paiement en espèces à la date de paiement du rachat, étant entendu que le droit des porteurs de parts de recevoir une somme en espèces au moment du rachat de leurs parts peut être suspendu, tel qu'il est décrit à la rubrique « Rachat de parts - Suspension des rachats et des souscriptions » ci-après.

Il est prévu que le rachat mensuel ne sera pas le principal moyen pour les porteurs de parts de disposer de leurs parts.

### **Exercice du privilège de rachat**

Le privilège de rachat mensuel ou le rachat à la date du premier rachat à la valeur liquidative doit être exercé au moyen d'un avis écrit (l'« **avis de rachat** ») donné au cours de la période d'avis de rachat mensuel ou de la période d'avis, le cas échéant, de la façon indiquée précédemment. Une telle remise sera irrévocable dès la livraison de l'avis de rachat à CDS par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS, sauf en ce qui a trait aux parts qui ne sont pas réglées par le Fonds à la date de paiement du rachat pertinente.

Le porteur de parts qui souhaite exercer ses privilèges de rachat doit le faire en demandant à un adhérent de CDS de transmettre à CDS (à son bureau de la ville de Toronto) l'avis de rachat en son nom. Le porteur de parts qui souhaite faire racheter ses parts devrait veiller à ce que l'avis de rachat prévoyant son intention d'exercer son privilège de rachat soit transmis à l'adhérent de CDS suffisamment de temps avant la date d'avis pertinente pour que celui-ci puisse le transmettre à CDS et que CDS dispose à son tour de suffisamment de temps pour le transmettre à temps à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts. Tous les frais liés à la préparation et à la communication de l'avis de rachat seront imputés au porteur de parts qui exerce son privilège de rachat.

Sous réserve des dispositions prévues à la rubrique « Rachat de parts – Suspension des rachats et des souscriptions » ci-après, en demandant à un adhérent de CDS de transmettre à CDS un avis de son intention de demander le rachat de ses parts, le porteur de parts est réputé avoir irrévocablement remis ses parts aux fins de rachat et mandaté cet adhérent de CDS comme son agent de règlement exclusif pour l'exercice de son privilège de rachat et la réception du paiement à l'égard du règlement des obligations découlant de cet exercice. Tout avis de rachat livré par un adhérent de CDS concernant l'intention de rachat d'un porteur de parts, que CDS juge incomplet, mal libellé ou non signé en bonne et due forme est nul à toutes fins utiles, et le privilège de rachat qui s'y rattache est réputé à toutes fins utiles ne pas avoir été exercé. Le défaut d'un adhérent de CDS d'exercer des privilèges de rachat ou de donner effet au règlement qui s'y rapporte conformément aux instructions du porteur de parts n'entraîne aucune obligation ni responsabilité de la part du Fonds envers l'adhérent de CDS ou le porteur de parts. Aux termes de la déclaration de fiducie, le Fonds peut attribuer au porteur de parts ayant demandé le rachat de ses parts les gains en capital qu'il a réalisés et les déclarer payables. Une telle attribution réduira le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts ayant demandé le rachat de ses parts.

## **Rachat de parts après la date de conversion**

Après la date de conversion, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts sans frais au cours d'un jour ouvrable. Pour ce faire, les porteurs de parts doivent remplir une demande de rachat écrite. Si la demande de rachat est déposée auprès d'un courtier, ce dernier doit la transmettre à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à son bureau de Toronto le même jour. Si le courtier reçoit la demande de rachat après la fermeture des bureaux (habituellement 16 h, heure de Toronto) ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, il doit la transmettre à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds le jour ouvrable suivant.

Une demande de rachat reçue par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts avant la fermeture des bureaux (habituellement à 16 h, heure de Toronto) un jour ouvrable sera traitée à la valeur liquidative par part calculée à la fermeture des bureaux ce même jour ouvrable. Une demande de rachat reçue par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts après la fermeture des bureaux un jour ouvrable ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable sera traitée à la valeur liquidative par part calculée à la fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant.

Dans la mesure du possible, le courtier doit transmettre cette demande de rachat par messenger ou par télécopieur, pour s'assurer que l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts la reçoive le plus rapidement possible. Le courtier doit payer le coût de la transmission de la demande de rachat. Une demande de rachat qu'un investisseur transmet directement par télécopieur ne sera pas acceptée.

Pour la protection des porteurs de parts du Fonds, la signature d'un porteur de parts sur toute demande de rachat doit être avalisée par une banque, une société de fiducie ou un courtier. Cette procédure doit être suivie rigoureusement. D'autres documents peuvent être requis dans le cas de rachats effectués par des sociétés ou d'autres porteurs de parts qui ne sont pas des particuliers.

Si l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts reçoit tous les documents de rachat requis dûment remplis et accompagnés de la demande de rachat, le gestionnaire versera le montant du rachat dans les trois jours ouvrables qui suivent celui de la présentation de la demande de rachat. Autrement, le montant du rachat sera versé dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception des documents manquants par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts. Si l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne reçoit pas tous les documents nécessaires dans les dix jours ouvrables qui suivent la date de la demande de rachat, le gestionnaire annulera l'ordre de rachat en traitant un ordre d'achat le dixième jour ouvrable suivant l'ordre de rachat visant le nombre de parts rachetées. Le produit du rachat servira à payer les parts souscrites. Tout excédent appartient au Fonds. Toute insuffisance sera initialement payée au Fonds par le gestionnaire qui pourra ensuite la recouvrer, majorée des frais engagés à cet égard, auprès du courtier qui a présenté la demande de rachat. Le courtier pourra à son tour recouvrer l'insuffisance, majorée des frais engagés, auprès des porteurs de parts qui ont présenté la demande de rachat. Si aucun courtier n'a participé à l'opération, le gestionnaire a le droit de recouvrer l'insuffisance et les frais auprès des porteurs de parts qui ont présenté la demande de rachat.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le Fonds peut attribuer et désigner comme payables les gains en capital qu'il a réalisés au porteur de parts dont les parts ont été rachetées. Une telle attribution réduira le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts ayant demandé le rachat de ses parts.

Dans le cas de parts acquises avant la date de conversion, les rachats de parts après la date de conversion ne comporteront aucuns frais.

## **Suspension des rachats et des souscriptions**

Le gestionnaire peut demander au fiduciaire de suspendre le rachat mensuel et le premier rachat à la valeur liquidative de parts ou le paiement du produit du rachat : i) pendant tout ou partie d'une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues sur une bourse de valeurs, un marché d'options ou un marché à terme, au Canada ou à l'étranger, à condition que les titres inscrits à la cote de la bourse ou du marché ou sur lesquels ils se négocient ou les dérivés visés qui y sont négociés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du Fonds, sans tenir compte du passif, et que ces titres ou ces dérivés visés ne soient négociés sur aucune autre bourse ou aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds; ou ii) avec l'autorisation préalable d'un organisme de réglementation, pour une période ne dépassant pas 30 jours. La suspension peut s'appliquer à l'ensemble des demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à l'ensemble des demandes reçues pendant que la suspension était en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font une telle demande seront informés par le

gestionnaire de la suspension et du fait que le rachat sera effectué à un prix déterminé le premier jour ouvrable suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts ont le droit de retirer leur demande de rachat et en seront avisés. La suspension prend fin, quoi qu'il en soit, le premier jour où la situation donnant lieu à la suspension cesse d'exister, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation qui autorise une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les règles et règlements officiels promulgués par un organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds, une déclaration de suspension de la part du gestionnaire est exécutoire.

## **CONVERSION DU FONDS**

Les parts pourront être rachetées à la valeur liquidative par part à la date du premier rachat à la valeur liquidative. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts – Rachat de parts à la date du premier rachat à la valeur liquidative ».

Le Fonds deviendra un OPC à capital variable au plus tard le 20 juin 2017. La conversion peut être mise en œuvre soit par la conversion du Fonds en un OPC à capital variable soit par une fusion à imposition reportée avec un OPC à capital variable géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe. En cas de fusion à imposition reportée, le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que l'OPC à capital variable ait des objectifs et une stratégie de placement similaires pour l'essentiel à ceux du Fonds. Les frais associés à une telle conversion ou fusion seront pris en charge par le gestionnaire et non le Fonds. Après la conversion, les parts pourront être rachetées quotidiennement à la valeur liquidative par part et le Fonds sera assujéti aux articles du Règlement 81-102 applicables aux OPC.

Le Fonds sera assujéti à certaines restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement prévues dans le Règlement 81-102 ainsi qu'aux autres restrictions sur les placements que le fiduciaire peut déterminer à sa seule appréciation à l'occasion. La déclaration de fiducie prévoit que certaines de ses dispositions qui s'appliquent avant la date de conversion cesseront de s'appliquer.

## **INCIDENCES FISCALES**

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques du Fonds, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Ce résumé s'applique à un porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, réside au Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds et n'est pas membre de son groupe et détient des parts comme immobilisations. En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un souscripteur pourvu qu'il ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise dont l'activité consiste à acheter et à vendre des titres et qu'il ne les ait pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui pourraient par ailleurs ne pas être réputés détenir les parts comme immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, demander à ce que de telles parts ainsi que tous les autres « titres canadiens » au sens de la Loi de l'impôt dont ils sont propriétaires ou dont ils font l'acquisition par la suite soient considérés comme des immobilisations s'ils font le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas au porteur de parts qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme », au sens de la Loi de l'impôt, à l'égard des parts.

Le présent résumé suppose également que le Fonds respectera en tout temps les restrictions en matière de placement qui lui sont applicables, qu'aucun des émetteurs des titres en portefeuille ne sera une société étrangère affiliée du Fonds ou d'un porteur de parts et qu'aucun titre en portefeuille ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens attribué à cette expression à l'article 143.2 de la Loi de l'impôt.

En outre, le présent résumé suppose qu'aucun des titres en portefeuille ne constituera un « bien d'un fonds de placement non-résident » (ou une participation dans une société de personnes qui détient ce bien) qui obligerait le Fonds (ou la société de personnes) à inclure des montants importants dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ni une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le Fonds (ou la société de personnes) à déclarer un revenu important relativement à cette participation aux termes des règles prescrites dans l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ni une participation dans une fiducie non résidente (ou dans une société de personnes qui détient une telle participation) autre qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens attribué à cette expression à l'article 94 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé repose sur les faits présentés dans le présent prospectus, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes et sur les propositions de modification précises de la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (ces propositions étant appelées par la suite les « **propositions fiscales** ») et se fonde sur l'avis du gestionnaire et des placeurs pour compte concernant certaines questions factuelles. Le présent résumé ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de modifications des lois, que ce soit au moyen d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et ne tient pas compte non plus d'autres lois ou incidences fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères en matière d'impôt sur le revenu ni de modifications des politiques administratives et des pratiques de cotisation de l'ARC. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées ou, si elles le sont, qu'elles seront adoptées dans la forme annoncée publiquement.

Le présent résumé se fonde également sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds ne sera en aucun temps une « EIPD-fiducie » au sens des règles relatives aux EIPD. Si le Fonds respecte ses restrictions en matière de placement et qu'il ne détient pas des « biens hors portefeuille » au sens des règles relatives aux EIPD, il ne sera pas une EIPD-fiducie. Si le Fonds devait devenir une EIPD-fiducie au sens des règles relatives aux EIPD, les incidences fiscales abordées aux présentes pourraient se révéler très différentes et défavorables.

**Le présent résumé ne fait pas état de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à un placement dans les parts et ne décrit pas les incidences fiscales concernant la déductibilité de l'intérêt sur des fonds empruntés en vue de l'acquisition de parts. De plus, les incidences en matière d'impôt sur le revenu et autres incidences fiscales liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de parts varieront en fonction de la situation particulière de l'investisseur, y compris la province ou le territoire dans lequel l'investisseur réside ou exploite une entreprise. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal destiné à un investisseur en particulier. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils relativement aux conséquences fiscales d'un placement dans les parts, eu égard à leur situation personnelle.**

#### **Statut du Fonds**

Le présent résumé repose sur les hypothèses selon lesquelles le Fonds sera admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, le Fonds choisira valablement, en vertu de la Loi de l'impôt, d'être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa création et le Fonds n'a pas été créé et ne sera pas maintenu principalement à l'avantage de non-résidents.

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, i) le Fonds doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidant au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, ii) la seule entreprise du Fonds doit être a) le placement de ses fonds dans des biens (sauf des biens réels ou un intérêt sur de tels biens ou des biens immeubles ou des droits réels sur de tels biens immeubles), b) l'acquisition, la détention, la conservation, l'amélioration, la location ou la gestion de biens réels (ou un intérêt sur de tels biens) ou de biens immeubles (ou des droits sur de tels biens) qui constituent une immobilisation du Fonds ou c) une combinaison des activités décrites aux points a) et b), et iii) le Fonds doit respecter certaines exigences minimales concernant la propriété et la répartition des parts (les « **exigences de placement minimales** »). À ce titre, i) le gestionnaire a l'intention de rendre le Fonds admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire pendant la durée du Fonds, ii) l'entreprise du Fonds est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement et iii) le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il n'a aucune raison de croire que, après la clôture, le Fonds ne respectera pas les exigences de placement minimales à tout moment important. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il a l'intention de s'assurer que le Fonds respecte les exigences nécessaires pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au plus tard à la date de clôture et à tout moment par la suite et de déposer le choix nécessaire de sorte que le Fonds sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pendant toute sa première année d'imposition.

Si le Fonds devait ne pas être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-après seraient, à certains égards, très différentes et défavorables.

Pourvu que le Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et le demeure en tout temps, ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend la Bourse de Toronto), les parts seront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu

de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libre d'impôt (dans chaque cas, une « **fiducie régie par un régime** »). Pour une description de certaines conséquences liées à la détention de parts dans une fiducie régie par un régime, se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des régimes enregistrés ».

### **Imposition du Fonds**

Le Fonds sera imposable au cours de chaque année d'imposition aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt à l'égard du montant de son revenu pour l'année, y compris les gains en capital nets imposables réalisés, moins la partie de ce revenu qu'il déclare être payée ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le Fonds a l'intention d'effectuer des distributions aux porteurs de parts et de déduire, dans le calcul de son revenu au cours de chaque année d'imposition, la somme qui est nécessaire pour éviter que le Fonds soit assujéti à l'impôt aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt au cours de toute l'année, sauf l'impôt sur les gains en capital nets réalisés que le Fonds pourra recouvrer à l'égard de l'année en question au moyen du mécanisme de remboursement des gains en capital. Dans certains cas, les pertes du Fonds peuvent être suspendues ou restreintes, et ne pourraient donc pas servir à réduire le revenu ou les gains en capital du Fonds.

Le Fonds sera tenu d'inclure dans son revenu au cours de chaque année d'imposition les dividendes reçus (ou réputés reçus) par lui au cours de l'année sur un titre en portefeuille.

Les primes reçues sur les options d'achat couvertes qu'a vendues le Fonds, si elles ne sont pas exercées avant la fin de l'année, constitueront des gains en capital reçus par le Fonds au cours de l'année, à moins que le Fonds ne reçoive ces primes sous forme de revenu d'une entreprise qui fait l'achat et la vente de titres ou que le Fonds n'ait conclu une ou des opérations considérées comme un projet à caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le Fonds achètera les titres en portefeuille avec l'objectif d'obtenir des dividendes sur ceux-ci au cours de la durée du Fonds et qu'il vendra des options d'achat couvertes avec l'objectif d'augmenter le rendement du portefeuille en sus des dividendes reçus sur le portefeuille. Ainsi, compte tenu de ce qui précède et conformément aux pratiques administratives publiées de l'ARC, les opérations entreprises par le Fonds à l'égard des actions composant le portefeuille et les options sur ces actions vendues de la manière décrite dans la rubrique « Stratégie de placement – Vente d'options couvertes » seront considérées et déclarées par le Fonds comme des opérations découlant du compte de capital.

Les primes reçues par le Fonds sur les options d'achat couvertes qui sont exercées par la suite seront ajoutées dans le calcul du produit de disposition que le Fonds a tiré des titres dont il a disposé au moment de l'exercice de ces options d'achat. De plus, si la prime se rapportait à une option attribuée au cours d'une année antérieure, de sorte qu'elle constituait un gain en capital du Fonds au cours de l'année antérieure, et que cet exercice se traduit par une disposition de titres par le Fonds, le gain en capital sera annulé.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds peut déduire des frais administratifs raisonnables et d'autres frais engagés pour obtenir un revenu, conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt. Le Fonds peut généralement déduire les frais du présent placement qu'il a acquittés et qui ne lui ont pas été remboursés au taux de 20 % par année, réduits en proportion si l'année d'imposition du Fonds est inférieure à 365 jours. Les pertes du Fonds ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais peuvent généralement être reportées prospectivement et rétrospectivement et déduites dans le calcul du revenu imposable du Fonds conformément aux règles et aux limites détaillées de la Loi de l'impôt.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre inclus dans le portefeuille, le Fonds réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, après déduction des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le Fonds ne soit considéré comme s'il négociait des titres ou exploitait par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou que le Fonds n'ait acquis les titres au cours d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque de caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le Fonds achètera les titres en portefeuille avec l'objectif d'obtenir des dividendes, des distributions et un revenu de ceux-ci et qu'il partira du principe que les gains et les pertes réalisés à la disposition de ces titres constitueront des gains et des pertes en capital.

Au cours de chaque année d'imposition pendant laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, le Fonds aura le droit de réduire sa charge d'impôt, ou de recevoir un remboursement à ce titre, le cas échéant, sur les gains en capital nets réalisés d'un montant déterminé en vertu de la Loi de l'impôt en

fonction des rachats de parts au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée peut ne pas annuler complètement l'impôt à payer par le Fonds au cours de l'année en question par suite de la vente ou d'une autre disposition de titres en portefeuille dans le cadre du rachat de parts.

La moitié du montant d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'a réalisé le Fonds au cours d'une année d'imposition au moment de la disposition de titres en portefeuille qui sont des immobilisations du Fonds doit être incluse dans le calcul du revenu du Fonds pour l'année en question et la moitié du montant d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par le Fonds au cours d'une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables qu'a réalisés le Fonds au cours de l'année. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui sont en excédent des gains en capital imposables pour la même année peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure, en réduction des gains en capital nets imposables réalisés au cours de ces années, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Le Fonds conclura des opérations libellées en monnaies autres que le dollar canadien, y compris pour l'acquisition de titres en portefeuille et l'octroi d'options d'achat sur des titres en portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, les primes d'option et tous les autres montants seront calculés aux fins de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés calculés conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt à cet égard. Le montant du revenu, des gains et des pertes réalisés par le Fonds peut dépendre des fluctuations de la valeur des devises par rapport au dollar canadien. Sous réserve des règles sur les contrats dérivés à terme présentées ci-après, les gains ou les pertes à l'égard des couvertures de change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille constitueront vraisemblablement des gains en capital et des pertes en capital pour le Fonds si les titres en portefeuille constituent des immobilisations du Fonds et que la couverture est suffisamment liée aux titres libellés dans la devise.

Les règles sur les contrats dérivés à terme de gré à gré visent les arrangements financiers conclus en vue de réduire l'impôt en convertissant en gains en capital, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un placement qui serait par ailleurs qualifié de revenu normal. Le champ d'application des règles sur les contrats dérivés à terme de gré à gré est vaste et ces règles pourraient s'appliquer à d'autres contrats ou opérations (y compris certaines options et certains contrats de change à terme de gré à gré). Si les règles sur les contrats dérivés à terme de gré à gré devaient s'appliquer à l'égard de dérivés utilisés par le Fonds dont les gains seraient par ailleurs des gains en capital, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à de tels dérivés pourraient être traités comme revenu normal plutôt que comme gains en capital. En général, la vente d'une option d'achat couverte par le Fonds de la manière décrite sous la rubrique « Stratégie de placement – Vente d'options couvertes » ne devrait pas être visée par les règles sur les contrats dérivés à terme de gré à gré. Il n'est pas certain que la vente d'options d'achat couvertes, si elle est jumelée à certaines autres opérations, ne sera pas visée par les règles sur les contrats dérivés à terme de gré à gré.

Le Fonds dégagera un revenu ou des gains des placements effectués dans des pays autres que le Canada et, par conséquent, peut être tenu de verser de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Dans la mesure où cet impôt étranger payé par le Fonds est supérieur à 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds tiré de ces placements, l'excédent peut généralement être déduit par le Fonds dans le calcul de son revenu net aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où cet impôt étranger payé n'est pas supérieur à 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut attribuer à l'égard d'un porteur de parts une partie de son revenu de sources étrangères qui peut raisonnablement être considéré comme une partie du revenu du Fonds distribué à ce porteur de parts, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds peuvent être considérés comme un revenu de sources étrangères reçu et un impôt étranger payé par le porteur de parts aux fins des dispositions portant sur le crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Si la conversion est effectuée au moyen d'une fusion à imposition reportée visant le Fonds et un OPC à capital variable, l'année d'imposition de chacun des fonds qui fusionnent (l'un des fonds étant le « fonds prorogé » et l'autre fonds, le « fonds dissous ») au cours de laquelle la fusion est effectuée sera réputée prendre fin à la date de la fusion (la « **fin d'année de la fusion** »). Dans la mesure nécessaire, le Fonds distribuera aux porteurs de parts un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés au cours de l'année précédant la fin d'année de la fusion pour ne pas être assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable sur ces montants aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt. Les reports de pertes prospectifs accumulés et non utilisés de chacun des fonds qui fusionnent expireront à la fin d'année de la fusion et ne pourront être déduits du revenu ou des gains



imposables réalisés après la fusion. En outre, les frais d'émission non amortis engagés par le fonds dissous ne pourront être déduits du revenu ou des gains au cours des années futures d'imposition du fonds prorogé.

### **Imposition des porteurs de parts**

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net du Fonds pour l'année en question calculé en dollars canadiens, y compris les gains en capital nets réalisés imposables payés ou payables au porteur de parts (que ce soit sous forme d'espèces ou de parts) au cours de l'année d'imposition. La partie non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds, dont la partie imposable a été attribuée à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition, payée ou payable au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts pour l'année. Tout autre montant en excédent de la quote-part du revenu net du Fonds revenant au porteur de parts au cours d'une année d'imposition qui est payé ou payable au porteur de parts au cours de l'année ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts, mais réduira généralement le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. De plus, le Fonds est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu au cours d'une année d'imposition un montant qui est inférieur au montant de ses distributions pour l'année en question, afin de lui permettre d'utiliser, au cours d'une année d'imposition, les pertes attribuables à des années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu chaque année. Le montant distribué à un porteur de parts mais qui n'est pas déduit par le Fonds ne sera pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts sera réduit du montant en question. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part est par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital qu'a réalisé le porteur de parts à la disposition de la part et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro. Les pertes du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ne peuvent être attribuées à un porteur de parts et ne peuvent être considérées comme une perte de celui-ci.

Pourvu que le Fonds fasse les attributions appropriées, la partie i) des gains en capital nets réalisés imposables du Fonds, ii) du revenu du Fonds de sources étrangères et iii) des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le Fonds sur des actions de sociétés canadiennes imposables, qui est payée ou est payable à un porteur de parts, conservera de fait ses caractéristiques et sera traitée comme telle entre les mains du porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où le Fonds attribue ainsi son revenu de sources étrangères à un porteur de parts, le porteur de parts, aux fins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, aura le droit de traiter sa quote-part de l'impôt étranger qu'a payé le Fonds à l'égard de ce revenu comme un impôt étranger que le porteur de parts a payé. La possibilité de se prévaloir de crédits pour impôt étranger à l'égard d'un revenu de sources étrangères attribué à un porteur de parts par le Fonds est assujettie aux règles de crédit pour impôt étranger prévues dans la Loi de l'impôt et dépend de la situation personnelle du porteur de parts. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à ce propos. Dans la mesure où des montants sont attribués à titre de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront, y compris les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes bonifié, dans le cas des dividendes déterminés versés par des sociétés canadiennes imposables.

À la disposition réelle ou réputée d'une part ou d'une fraction de part (à l'occasion d'une vente, d'un rachat ou d'une autre forme de disposition), le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (sauf les gains en capital attribués et désignés comme payables par le Fonds à un porteur de parts au rachat) pour le porteur de parts est supérieur (ou est inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part et des frais raisonnables de disposition. Si, à un moment donné, le Fonds livre des titres du portefeuille à un porteur de parts au cours d'un rachat des parts de celui-ci à la dissolution du Fonds, le produit de disposition des parts pour le porteur de parts correspondra généralement au total de la juste valeur marchande des biens distribués et du montant de toute somme en espèces reçue, moins tout gain en capital réalisé par le Fonds à la disposition de ces biens distribués. Le coût d'un bien distribué en nature par le Fonds correspondra généralement à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Ces titres peuvent ou non être des placements admissibles pour des fiducies régies par un régime. Si de tels titres ne sont pas des placements admissibles pour des fiducies régies par un régime, ces fiducies régies par un régime (et, dans le cas de certaines fiducies régies par un régime, leurs rentiers, cotisants ou bénéficiaires ou titulaires) peuvent être assujetties à des incidences fiscales défavorables, y compris, dans le cas d'un régime enregistré d'épargne-études, la révocation de ces fiducies régies par un régime.

Pour les besoins du calcul du prix de base rajusté de parts pour un porteur de parts, à l'acquisition de parts, il faut établir la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de l'ensemble des parts qu'il détenait à titre d'immobilisations immédiatement avant le moment en question. Le coût des parts acquises à

l'occasion d'une distribution de revenu ou de gains en capital du Fonds correspondra généralement au montant de la distribution. Si le porteur de parts participe à un plan de réinvestissement et qu'il acquiert une part du Fonds à un prix inférieur à la juste valeur marchande de la part, selon la position administrative de l'ARC, le porteur de parts doit inclure la différence dans son revenu et le coût de la part doit être augmenté de façon correspondante. Le regroupement des parts après une distribution versée sous forme de parts supplémentaires ne sera pas considéré comme une disposition de parts. Se reporter à la rubrique « Caractéristiques des parts – Parts ».

Conformément à la déclaration de fiducie, le Fonds peut attribuer et désigner comme payables les gains en capital qu'il a réalisés en raison de la disposition d'un bien du Fonds entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts d'un porteur de parts ayant demandé le rachat de celles-ci. De telles attributions et désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts ayant demandé le rachat et, par conséquent, le produit de disposition qu'obtient le porteur de parts.

Si la conversion d'un OPC à capital fixe en un OPC à capital variable est effectuée au moyen d'une conversion, la conversion ne donnera pas lieu à une disposition des parts par les porteurs de parts. Si la conversion en un OPC à capital variable est effectuée au moyen d'une fusion à imposition reportée, la disposition par un porteur de parts du fonds dissous en échange de parts du fonds prorogé ne se traduira pas par un gain en capital ou une perte en capital pour ce porteur. Ce porteur sera réputé acquérir les parts du fonds prorogé aux termes de la fusion à un coût correspondant au « coût indiqué » (au sens de la Loi de l'impôt) de ses parts du fonds dissous.

En général, la moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé à la disposition de parts, ou attribué au porteur de parts, sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie peut être déduite des gains en capital imposables du porteur de parts pour l'année en question. Les pertes en capital déductibles subies au cours d'une année d'imposition qui sont supérieures aux gains en capital imposables peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure en réduction des gains en capital imposables, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

De façon générale, le revenu net du Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est attribué sous forme de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables ou à titre de gains en capital nets réalisés imposables ainsi que les gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts à la disposition de parts peuvent augmenter l'assujettissement à l'impôt minimum de remplacement du porteur de parts.

### **Option d'échange**

Le porteur de parts qui dispose de titres admissibles à l'échange en échange de parts aux termes du présent prospectus réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) au cours de l'année d'imposition pendant laquelle il a disposé de ces titres dans la mesure où le produit de disposition de ces titres, déduction faite des coûts raisonnables de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté des titres pour le porteur de parts. À cette fin, le produit de disposition pour le porteur de parts correspondra au total de la juste valeur marchande des parts reçues et de la somme en espèces reçue à la place des fractions de part. Le coût, pour le porteur de parts, des parts ainsi acquises correspondra à la juste valeur marchande des titres admissibles à l'échange dont il a disposé en échange de ces parts au moment de la disposition, moins les espèces reçues à la place des fractions de part, dont la somme correspondra généralement à la juste valeur marchande des parts reçues en contrepartie des titres admissibles à l'échange, ou se rapprochera de celle-ci.

Les gains en capital ou les pertes en capital réalisés par un porteur de parts à la disposition de titres admissibles à l'échange seront traités selon les modalités décrites précédemment à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts ».

### **Imposition des régimes enregistrés**

Les montants du revenu et des gains en capital inclus dans le revenu d'une fiducie régie par un régime ne sont généralement pas imposables aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt, à la condition que les parts soient des placements admissibles pour la fiducie régie par un régime. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Statut du Fonds ». Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en ce qui concerne les conséquences fiscales liées à l'établissement, à la modification et à la dissolution d'une fiducie régie par un régime et au retrait de sommes de celle-ci.

Malgré ce qui précède, si les parts constituent des « placements interdits » aux fins d'un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** ») ou d'un compte

d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** »), le rentier du REER ou du FERR ou le titulaire du CELI sera assujéti à une pénalité fiscale, ainsi qu'il est indiqué dans la Loi de l'impôt. Un « placement interdit » inclut une part d'une fiducie i) soit qui a un lien de dépendance avec le rentier ou le titulaire ii) soit dans laquelle le rentier ou le titulaire possède une « participation notable ». En termes généraux, une « participation notable » désigne la propriété d'au moins 10 % de la valeur des parts en circulation d'une fiducie ou d'une participation dans celle-ci par le rentier ou le titulaire, seul ou avec d'autres personnes et sociétés de personnes avec lesquelles le rentier ou le titulaire a un lien de dépendance. De plus, les parts ne seront généralement pas des placements interdits si elles sont un « bien exclu » au sens attribué à cette expression dans la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR ou un CELI. Les rentiers ou titulaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts peuvent constituer des placements interdits, et notamment pour savoir si les parts pourraient être des biens exclus.

### **Conséquences fiscales de la politique en matière de distributions**

La valeur liquidative par part tiendra compte de tout revenu et de tous gains du Fonds qui se sont accumulés ou qui ont été réalisés, mais qui n'étaient pas encore payables au moment de l'acquisition des parts. Un porteur de parts qui acquiert des parts, notamment dans le cadre du plan de réinvestissement, peut être imposé sur sa quote-part du revenu et des gains du Fonds qui se sont accumulés avant son acquisition des parts, même si ces montants avaient été pris en compte dans le prix qu'il a payé pour les parts. Puisque le Fonds a l'intention de faire des distributions mensuelles, ainsi qu'il est indiqué à la rubrique « Politique en matière de distributions », les conséquences liées à l'acquisition des parts à la fin d'une année civile dépendront généralement du montant des distributions mensuelles versées au cours de l'année et du fait qu'une ou plusieurs distributions spéciales aux porteurs de parts se révèlent nécessaires tard dans l'année civile pour que le Fonds ne soit pas tenu de payer un impôt sur le revenu non remboursable sur ces montants aux termes de la Loi de l'impôt.

## **MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS**

### **Le gestionnaire et conseiller en valeurs**

Harvest est un gestionnaire de fonds d'investissement canadien. Elle a été fondée en 2009 par des membres de longue date du secteur de la gestion des placements. Harvest met l'accent sur la conception de produits de placement à revenu. Les principes directeurs qui la guident sont de procurer des produits de placement qui sont clairs et compréhensibles, dont la structure de portefeuille est transparente et qui cherchent à dégager un revenu stable. Harvest est le gestionnaire du Harvest Banks & Buildings Income Fund et du Harvest Canadian Income & Growth Fund, qui sont des fonds communs de placement, et du Global Advantaged Telecom & Utilities Income Fund, du Brand Leaders Income Fund, du Brand Leaders Plus Income Fund, du Energy Leaders Income Fund, du Energy Leaders Plus Income Fund, du Australian REIT Income Fund, du Healthcare Leaders Income Fund et du US Buyback Leaders Fund qui sont des fonds d'investissement dont les titres sont négociés à la Bourse de Toronto sous les symboles HGI.UN, HBL.UN, HBF.UN, HEN.UN, HPF.UN, HRR.UN, HHL.UN et HUL.UN, respectivement.

Le gestionnaire s'acquittera des fonctions de gestion du Fonds aux termes de la convention de gestion. Harvest est également le conseiller en valeurs du Fonds. Le gestionnaire est une société constituée sous le régime des lois de l'Ontario. L'adresse municipale du gestionnaire, d'où il fournit principalement des services au Fonds, est le 710 Dorval Drive, Suite 209, Oakville (Ontario) L6K 3V7.

Paul MacDonald est le chef des placements, le gestionnaire de portefeuille et le chef de la conformité du gestionnaire. Il sera principalement chargé de la gestion quotidienne du portefeuille et de la mise en œuvre des stratégies du Fonds.

### **Fonctions du gestionnaire et services offerts par celui-ci**

Aux termes de la convention de gestion, Harvest est le gestionnaire du Fonds et, à ce titre, elle est chargée de la prise de toutes les décisions de placement du Fonds, conformément aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions en matière de placement du Fonds, et de pourvoir à l'exécution de toutes les opérations de portefeuille ainsi qu'à la gestion et à l'administration des activités et des affaires quotidiennes du Fonds. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, à son appréciation, il juge qu'il est dans l'intérêt fondamental du Fonds de le faire. Les fonctions du gestionnaire comprennent les suivantes : autoriser l'acquittement des charges d'exploitation engagées pour le compte du Fonds; dresser les états financiers et préparer les données financières et comptables requises par le Fonds; voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers semestriels et annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par les lois applicables; voir à ce que le Fonds se conforme aux exigences réglementaires et aux exigences applicables en

matière d'inscription à la cote d'une bourse de valeurs; rédiger ou faire rédiger les rapports du Fonds destinés aux porteurs de parts et aux autorités canadiennes en valeurs mobilières; s'il y a lieu, déterminer le moment et le montant des distributions que le Fonds doit verser; et négocier des ententes contractuelles avec les tiers fournisseurs de services, dont les agents chargés de la tenue des registres, les agents des transferts, les auditeurs et les imprimeurs.

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est tenu d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter des devoirs découlant de ses fonctions avec honnêteté, en toute bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds, et de faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables. La convention de gestion prévoit que le gestionnaire ne sera aucunement tenu responsable d'un manquement, d'un défaut ou d'un vice à l'égard du portefeuille détenu par le Fonds s'il s'est acquitté de ses fonctions et qu'il a suivi la norme de prudence, de diligence et de compétence énoncée précédemment. Le gestionnaire engagera toutefois sa responsabilité en cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence, de manquement à la norme de diligence à laquelle il est tenu ou de toute violation ou de tout défaut important de sa part à l'égard de ses obligations prévues dans la convention de gestion.

À moins que le gestionnaire ne démissionne ou ne soit destitué comme il est décrit ci-après, il occupera les fonctions de gestionnaire du Fonds jusqu'à la dissolution du Fonds. Le gestionnaire peut démissionner si le Fonds contrevient aux dispositions de la convention de gestion ou manque aux obligations prévues par celle-ci de façon importante et si la contravention ou le manquement peut être corrigé mais ne l'est pas dans les 30 jours suivant sa notification au Fonds. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné i) s'il fait faillite ou devient insolvable; ii) s'il cesse d'être résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou cesse de s'acquitter de ses fonctions de gestion du Fonds au Canada; ou iii) s'il ne détient plus les licences, enregistrements ou autres autorisations nécessaires pour s'acquitter de ses obligations et qu'il n'est pas en mesure de les obtenir dans un délai raisonnable après les avoir perdus. Le gestionnaire peut démissionner de son poste de gestionnaire du Fonds en donnant un avis de 60 jours aux porteurs de parts. Le gestionnaire ne peut être destitué autrement que par une assemblée des porteurs de parts, comme il est décrit à la rubrique « Questions intéressant les porteurs de parts ». Si le gestionnaire contrevient aux dispositions de la convention de gestion ou manque aux obligations prévues par celle-ci de façon importante et que la contravention ou le manquement peut être corrigé mais ne l'est pas dans les 30 jours suivant sa notification au gestionnaire, le fiduciaire en avisera les porteurs de parts, et ceux-ci pourront demander au fiduciaire de destituer le gestionnaire et de nommer un gestionnaire du Fonds remplaçant.

Le gestionnaire se fera rembourser par le Fonds tous les frais et charges raisonnables qu'il aura engagés pour le compte du Fonds comme il est décrit à la rubrique « Frais et charges ». De plus, le Fonds indemniserà le gestionnaire et ses administrateurs, dirigeants et employés à l'égard de tous frais, honoraires engagés et toutes obligations contractées dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure proposée ou intentée ou d'une autre réclamation visant le gestionnaire, ou l'un de ses administrateurs, dirigeants et employés, dans l'exercice de ses fonctions à titre de gestionnaire, à l'exception des frais, des honoraires et des obligations découlant de la faute intentionnelle, de la mauvaise foi, de la négligence, du manquement du gestionnaire à la norme de diligence à laquelle il est tenu ou de toute violation ou de tout défaut important de sa part à l'égard de ses obligations prévues dans la convention de gestion.

### **Dirigeants et administrateurs du gestionnaire**

Le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs, ainsi que des membres de la direction et de la haute direction clés du gestionnaire, de même que leur occupation principale, sont présentés ci-après :

<b><u>Nom et lieu de résidence</u></b>	<b><u>Poste</u></b>	<b><u>Occupation principale</u></b>
Michael Kovacs Oakville (Ontario)	Président et chef de la direction, président du conseil d'administration et secrétaire	Président et chef de la direction, Harvest Portfolios Group Inc.
Daniel Lazzar Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances, Harvest Portfolios Group Inc.
Mary Medeiros Oakville (Ontario)	Chef de l'exploitation et administratrice	Chef de l'exploitation, Harvest Portfolios Group Inc.

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste</u>	<u>Occupation principale</u>
Paul MacDonald Mississauga (Ontario)	Chef des placements, gestionnaire de portefeuille et chef de la conformité	Chef des placements, gestionnaire de portefeuille et chef de la conformité, Harvest Portfolios Group Inc.
David Balsdon Mississauga (Ontario)	Vice-président, Conformité	Vice-président, Conformité, Harvest Portfolios Group Inc.
Townsend Haines Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur, Harvest Portfolios Group Inc.
Nick Bontis Ancaster (Ontario)	Administrateur	Professeur agrégé en gestion stratégique et directeur des programmes de premier cycle, DeGroote School of Business, McMaster University

Le texte qui suit présente une courte description des antécédents des membres clés de la direction de Harvest.

#### ***Michael Kovacs, président et chef de la direction***

Michael Kovacs est président et chef de la direction de Harvest Portfolios Group Inc. et a fondé Harvest en 2009. Il est responsable de la vision à long terme et de l'expansion commerciale de l'entreprise. Depuis 1991, il occupe des postes de haute direction au sein d'un certain nombre d'entreprises de gestion de placements dont Guardian Capital Group, les Fonds AIC, les Fonds ING et Sentry Investissements et est membre de la haute direction depuis 2002. M. Kovacs a entrepris sa carrière en 1985 à titre de conseiller en placement, et tient à offrir des produits de placement de qualité pouvant procurer une croissance et un revenu à long terme. Il est président de conseil de Harvest Portfolios Group Inc.

#### ***Daniel Lazzar, chef des finances***

Daniel Lazzar est entré au service de Harvest en 2013 et occupe le poste de chef des finances. Avant d'occuper son poste actuel, il a été vice-président, Finances, de mars 2013 à décembre 2014. Auparavant, il a travaillé pendant plus de 12 ans en expertise comptable dont près de 10 ans chez PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. (PwC), en audit et en certification. Pendant plus de la moitié de son mandat chez PwC, il s'est spécialisé dans le secteur de la gestion des placements, offrant des services d'audit à une clientèle diversifiée, dont des sociétés d'organismes de placement collectif, des gestionnaires d'actif, des fonds spéculatifs et des courtiers. Auparavant, il offrait ses services à de nombreux clients dans les secteurs des produits de consommation et de l'immobilier. En outre, M. Lazzar a participé activement chez PwC à la préparation de programmes de formation des associés et des membres du personnel. M. Lazzar est titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires de la Schulich School of Business de la York University et est un comptable agréé.

#### ***Mary Medeiros, chef de l'exploitation et administratrice***

Mary Medeiros est entrée au service de Harvest en 2009 à titre de vice-présidente de l'exploitation et a supervisé la croissance harmonieuse des activités d'exploitation, des systèmes et des relations avec les fournisseurs de services administratifs et de services clés de la société depuis son entrée en fonction. M<sup>me</sup> Medeiros compte plus de 19 ans d'expérience dans le secteur et a géré des systèmes nationaux d'administration et de vente pour le compte d'une société d'organismes de placement collectif et les opérations de succursales d'un courtier en placement. Elle a obtenu une licence de conseillère de 1997, travaillant directement avec des épargnants jusqu'à ce qu'elle entre au service d'un gestionnaire de fonds d'investissement canadien en 2000. Mary Medeiros siège au conseil d'administration.

#### ***Paul MacDonald, chef des placements, gestionnaire de portefeuille et chef de la conformité***

Paul MacDonald occupe le poste de chef des placements, de gestionnaire de portefeuille et de chef de la conformité pour Harvest. Il est entré au service de Harvest en janvier 2013 à titre de vice-président, Placements, et

comptait déjà plus de 13 ans d'expérience dans le secteur des placements. Il a occupé le poste de vice-président et gestionnaire de portefeuille auprès de Creststreet Asset Management où il était chargé de la gestion de portefeuilles, axés principalement sur les marchés canadiens et des ressources, et a travaillé à l'élaboration de plusieurs structures de fonds à capital fixe et avantageuses sur le plan fiscal. M. MacDonald a également travaillé pendant cinq ans auprès d'une entreprise de gestion de placement canadienne où il s'est concentré sur les placements spécialisés du point de vue fiscal et était le gestionnaire principal d'un fonds de ressources naturelles canadien primé. Il a aussi travaillé trois ans à titre d'adjoint en placement auprès d'une importante entreprise de placement nord-américaine. M. MacDonald a obtenu son baccalauréat en finances internationales de la Griffith University en Australie et est titulaire de la désignation de CFA.

#### **David Balsdon, vice-président, Conformité**

David Balsdon est entré au service de Harvest en janvier 2015 et compte plus de 25 ans d'expérience, qu'il a acquis en gravissant les échelons dans le secteur de la gestion de fonds d'investissement. Au cours de la majeure partie des 10 dernières années, il a occupé des postes de chef de l'exploitation, de chef de la conformité, de secrétaire-trésorier et d'administrateur auprès de deux sociétés de gestion de placements. Au cours de sa carrière, il a travaillé dans les domaines de l'exploitation, de la communication de l'information financière, de la conformité, des services à la clientèle et de l'élaboration de nouveaux fonds. M. Balsdon a siégé à des comités du secteur des fonds d'investissement et à des conseils de fonds d'investissement à divers titres. Il a réussi des cours avancés offerts par l'Institut canadien des valeurs mobilières, comme l'examen d'aptitudes des associés, administrateurs et membres de la haute direction et l'examen d'aptitudes des chefs de la conformité.

#### **Townsend Haines, administrateur**

Townsend Haines est membre du conseil d'administration de Harvest et compte plus de 35 ans d'expérience dans le secteur de la gestion de placements. Il s'est d'abord joint à Harvest à titre de membre du conseil d'administration en 2009 et a, par la suite, occupé les postes de directeur général et de chef des finances pendant 5 ans. Il a acquis une vaste expérience des ventes, de la gestion des ventes, du développement des produits et de la planification stratégique dans le secteur des placements. En outre, M. Haines a auparavant été vice-président des ventes chez AGF, Groupe de fonds Guardian, Franklin Templeton et a été directeur général de Global Strategy. Parmi les conseils et les comités auxquels il a siégé, on compte le sénat et le conseil des gouverneurs de la University of Western Ontario et l'Institut des fonds d'investissement du Canada. Il est actuellement membre du comité de placement du conseil des régents de la Victoria University à l'Université de Toronto et un membre du conseil des fiduciaires de la Toronto School of Theology de l'Université de Toronto.

#### **Nick Bontis, administrateur**

Nick Bontis est professeur de carrière en gestion stratégique à la DeGroot School of Business de la McMaster University. Il a obtenu son baccalauréat ès arts en 1992 (spécialisé en administration des affaires) et son doctorat en 1999 de la Ivey School of Business de la Western Ontario University. Sa thèse de doctorat sur le secteur de l'épargne collective est devenue la thèse la plus vendue au Canada. Il a remporté plus d'une douzaine de prix prestigieux pour l'excellence dans l'enseignement, ainsi que celui de chercheur en faculté de l'année à deux reprises. Le magazine *Maclean's* l'a classé parmi les professeurs les plus populaires de la McMaster University pendant six ans de suite. Il a également remporté le prix 3M pour l'excellence en enseignement, distinction décernée aux meilleurs professeurs d'université du pays. Avant d'œuvrer dans l'enseignement, M. Bontis était analyste en valeurs mobilières chez Placements CIBC inc.

#### **Le conseiller en options**

Les services de Highstreet Asset Management Inc. (le « **conseiller en options** » ou « **Highstreet** ») ont été retenus à titre de conseiller en options chargé d'exécuter et de maintenir la stratégie de vente d'options du Fonds et d'exercer les activités de couverture de change. Highstreet est une entreprise de gestion de placements qui gère, au 28 février 2015, des actifs représentant au total environ 1,6 milliard de dollars, dont une famille de fonds en gestion collective et des placements pour des comptes en gestion distincte, des régimes de retraite et des fonds de dotation. Highstreet compte 16 spécialistes en placement qui gèrent des mandats portant sur des actions canadiennes, américaines et internationales et sur des titres à revenu fixe ainsi que portant sur diverses mises en correspondance d'options d'achat couvertes. L'équipe spécialisée en options compte plus de 50 années d'expérience. L'établissement principal de Highstreet est situé au 244 Pall Mall Street, Suite 350, London (Ontario) N6A 5P6. Highstreet a été fondée en 1998.

Highstreet est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille, de courtier sur le marché dispensé, de gestionnaire de fonds d'investissement et de directeur des placements de produits dérivés en Ontario. Elle est détenue en propriété exclusive par AGF Management Ltd.

Les principaux conseillers de Highstreet Asset Management Inc. qui sont responsables de la vente et de la négociation sélectives d'options d'achat pour le compte du Fonds, de la couverture de change et d'autres services rendus au Fonds sont présentés ci-après :

<b><u>Nom et lieu de résidence</u></b>	<b><u>Poste auprès du conseiller</u></b>	<b><u>Occupation actuelle</u></b>
Mark Stacey..... London (Ontario)	Vice-président principal, chef de la gestion de portefeuille et cochef des placements	Vice-président principal, chef de la gestion de portefeuille et cochef des placements, Highstreet Asset Management Inc.
Grant Wang ..... London (Ontario)	Vice-président principal, chef de la recherche et cochef des placements	Vice-président principal, chef de la recherche et cochef des placements, Highstreet Asset Management Inc.
Janice M. Evans..... London (Ontario)	Vice-présidente, gestionnaire de portefeuille	Vice-présidente, gestionnaire de portefeuille, Highstreet Asset Management Inc.
Jeffery Kay ..... London (Ontario)	Analyste en recherche principal	Analyste en recherche principal, Highstreet Asset Management Inc.
Brian Jia..... London (Ontario)	Analyste en recherche	Analyste en recherche, Highstreet Asset Management Inc.

Le texte qui suit présente une description de l'expérience et des antécédents de chacune de ces personnes.

***Mark Stacey, vice-président principal, chef de la gestion de portefeuille et cochef des placements***

M. Stacey dirige les fonctions de gestion des placements de la société. Depuis son entrée au service de la société en 2011, M. Stacey est chargé de la gestion de portefeuille des mandats de Highstreet axés sur les actions canadiennes et sur les sociétés à petite capitalisation. Il compte 13 ans d'expérience en placements, mettant en pratique des méthodes de gestion quantitative et fondamentale à la gestion de portefeuille. Avant d'entrer au service de Highstreet, M. Stacey a agi comme gestionnaire de portefeuilles d'actions auprès d'une grande institution financière.

***Grant Wang, vice-président principal, chef de la recherche et cochef des placements***

M. Wang dirige l'équipe de recherche pour mettre au point et améliorer les stratégies quantitatives de placement de Highstreet. Il s'occupe principalement de faciliter l'échange d'idées entre les gestionnaires de portefeuille de Highstreet et ses spécialistes en stratégie quantitative à l'égard des projets de recherche et des conclusions tirées. Avant d'entrer au service de Highstreet en 2012, M. Wang a travaillé pendant 7 ans comme chef de la recherche quantitative d'une des plus grandes caisses de retraite du Canada. M. Wang compte 12 années d'expérience dans la mise au point de modèles de prévisions statistiques.

***Janice M. Evans, vice-présidente, gestionnaire de portefeuille***

M<sup>me</sup> Evans s'est jointe à l'équipe de placement de Highstreet en 2007. En tant que chef de notre équipe de produits structurés, elle est responsable de la gestion de portefeuille globale des stratégies de mises en correspondance d'options de Highstreet, dont la mise en application du modèle exclusif de Highstreet en matière d'options, les opérations connexes, la production de rapports et les communications avec les clients. M<sup>me</sup> Evans compte 18 ans d'expérience tant à titre de gestionnaire de portefeuille qu'à titre de conseillère en placement. Avant d'entrer au service de Highstreet, elle était spécialiste principale des placements auprès d'une importante institution financière canadienne.

***Jeffery Kay, analyste en recherche principal***

M. Kay s'occupe principalement de la recherche quantitative et de la mise au point de stratégies pour l'équipe de mise en correspondance d'options chez Highstreet, tout en travaillant directement avec le gestionnaire de portefeuille principal à la gestion des portefeuilles de clients. M. Kay est également chargé de la mise au point et de

l'exécution des processus de gestion des risques de la société. Avant d'entrer au service de Highstreet en 2011, M. Kay travaillait en gestion du risque et analyse quantitative pour une importante institution financière canadienne. M. Kay compte 11 ans d'expérience en placement.

**Brian Jia, Ph.D., analyste en recherche**

M. Jia s'est joint à l'équipe de recherche de Highstreet en 2013. Il se spécialise dans la mise au point, l'application et l'analyse de données de nos stratégies de placement. Il contribue également à la recherche de stratégies axées sur les positions acheteur d'actions et à la modélisation d'options jumelée à l'exécution. M. Jia compte 7 années d'expérience dans la recherche en économétrie financière. Avant d'entrer au service de Highstreet, il a travaillé comme ingénieur en logiciels en chef de société de TI de pointe et comme analyste en finances quantitatives pour d'importantes institutions financières canadiennes, dont l'un des plus importants régimes de retraite du pays.

**Modalités de la convention de conseils en options**

Le conseiller en options, dont les services ont été retenus, agira à titre de conseiller en options pour l'exécution et le maintien de la stratégie de vente d'options du Fonds. Le conseiller en options vendra des options d'achat sur les titres de capitaux propres détenus dans le portefeuille selon la stratégie de placement du Fonds. Le conseiller en options sera également chargé d'exécuter les opérations du Fonds et les activités de couverture de change, à la condition de ne reconstituer ou rééquilibrer le portefeuille que si le gestionnaire lui en donne l'instruction. Il demeure entendu que le conseiller en options peut effectuer des opérations sur les titres en portefeuille sans obtenir d'instructions du gestionnaire entre les dates trimestriels de rééquilibrage.

Le conseiller en options ou le gestionnaire peut mettre fin à la convention de conseils en options dans les cas suivants : i) sur avis écrit d'au moins 90 jours à l'autre partie; ou ii) sur avis écrit prenant effet immédiatement si l'autre partie a manqué à une des modalités de la convention de conseils en options et n'a pas remédié au défaut dans les 30 jours de la réception d'un avis écrit lui imposant de le faire.

La convention de conseils en options peut être résiliée immédiatement si l'un ou l'autre des cas suivants survient : i) Highstreet ou Harvest est visée par une question de réglementation importante qui nuirait à la capacité de l'une ou l'autre de remplir ses obligations aux termes de la convention de conseils en options ou si Highstreet n'est pas en mesure de fournir les services envisagés dans la convention de conseils en options; ii) si Highstreet ou Harvest fait faillite ou si une requête de mise en faillite est déposée contre l'une ou l'autre et n'est pas rejetée dans les 60 jours; ou iii) si Highstreet ou Harvest fait une cession de ses biens au profit de ses créanciers, dépose un avis en vertu d'une loi en matière d'insolvabilité ou en tire un avantage quelconque ou un séquestre est nommé à l'égard de l'une ou l'autre.

Si la convention de conseils en options est résiliée de la façon décrite précédemment, le gestionnaire nommera un remplaçant pour exercer ces activités. La résiliation de la convention de conseils en options n'a aucune incidence sur la responsabilité des parties à l'égard de toute mesure prise avant qu'un avis ne soit donné à cet effet. Entre la date à laquelle l'avis de résiliation est donné et la date de prise d'effet de la résiliation, Highstreet convient de continuer à fournir des services au Fonds au mieux de ses capacités, et ce, conformément à la norme de diligence mentionnée précédemment.

Aux termes de la convention de conseils en options, le conseiller en options s'engage à agir équitablement, honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt du Fonds et, à cet égard, à faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables. À la condition que Highstreet ait agi conformément à la norme de prudence, de diligence et de compétence mentionnée précédemment, Highstreet et ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou les membres de son groupe ne seront pas tenus responsables d'une action, d'une omission ou d'une erreur de jugement relativement à l'exécution de ses obligations prévues à la convention de conseils en options ni à l'égard d'un placement effectué, conservé ou vendu aux termes de la convention de conseils en options, pas plus que la perte qui en résulte ou d'une autre perte ou d'une diminution des actifs du Fonds, sauf si elle est attribuable à la négligence, à la mauvaise foi ou à l'inconduite délibérée de Highstreet.

Aux termes de la convention de conseils en options, le conseiller en options et ses dirigeants, administrateurs, employés, mandataires et les membres de son groupe ne sont pas tenus responsables envers le Fonds, Harvest, les porteurs de parts ou toute autre partie à l'égard d'une perte ou d'un dommage concernant le Fonds et sont indemnisés, au moyen des actifs du Fonds, à l'égard de l'ensemble des actions, procédures,



réclamations, coûts, pertes (sauf les pertes de profits), dommages ou dépenses, dont les frais judiciaires, relatifs à la convention de conseils en options découlant d'une action entreprise, demandée ou intentée contre une telle partie à l'égard d'une mesure, d'un acte, d'une question ou de tout autre acte pris, fait, accepté ou omis relativement à l'exécution des fonctions de Highstreet aux termes de la convention de conseils en options et également à l'égard de tous les autres coûts, y compris les frais judiciaires et débours qu'elle a engagés ou subis relativement à l'entreprise ou aux affaires des Fonds, à moins qu'une telle personne indemnisée ne soit reconnue, dans une décision sans appel, avoir commis un manquement important à ses obligations prévues dans la convention de conseils en options ou qu'elle n'ait fait preuve de mauvaise foi, de négligence, de fraude, d'une inconduite délibérée ou d'insouciance dans l'exercice de ses fonctions prévues à la convention de conseils en options.

À l'occasion, le conseiller en options peut avoir recours aux administrateurs et aux dirigeants du gestionnaire pour évaluer une éventuelle opération que le Fonds pourrait conclure.

### **Conflits d'intérêts**

Les services de gestion que fournit Harvest aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche Harvest de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds) ni d'exercer d'autres activités. Les services de conseils en options de Highstreet prévus dans la convention de conseils en options ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de conseils en options n'empêche Highstreet de fournir des services de conseils en options semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds) ni d'exercer d'autres activités. Les placements dans des titres que souscrit le gestionnaire au nom du Fonds et d'autres fonds d'investissement ou fiducies qu'il gère seront attribués au Fonds et à ces autres fonds d'investissement ou fiducies de façon proportionnelle en fonction de la taille de l'ordre et des restrictions et des politiques en matière de placement applicables du Fonds et des autres fonds d'investissement ou fiducies.

Conformément à la déclaration de fiducie et à la convention de gestion, le fiduciaire et le gestionnaire peuvent rendre des services au Fonds en d'autres qualités, à la condition que les modalités d'un tel arrangement ne soient pas moins favorables pour le Fonds que celles qui pourraient être obtenues de tiers qui n'ont pas de lien de dépendance pour des services comparables. Le fiduciaire peut agir en qualité de fiduciaire auprès d'autres émetteurs de titres, y compris des émetteurs de titres dans lesquels le Fonds a investi ou pourrait investir, ou leur fournir des services.

### **Comité d'examen indépendant**

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a créé un comité d'examen indépendant (le « CEI ») pour le Fonds et les fonds d'investissement qu'il gère. Le CEI est composé de trois personnes, chacune étant indépendante du gestionnaire, du Fonds et des autres entités liées au gestionnaire. Les membres du CEI sont Don Hathaway, Adam Conyers et Karen Fisher. Le gestionnaire est tenu de relever les questions de conflit d'intérêts inhérentes à sa gestion du Fonds et de demander l'avis du CEI sur la façon de gérer ces conflits d'intérêts, ainsi que sur ses politiques et procédures écrites décrivant la façon dont il gère ces conflits d'intérêts. Le CEI a adopté une charte écrite qu'il suit dans l'exercice de ses fonctions et qu'il est tenu d'évaluer régulièrement. Le mandat et les responsabilités du CEI consistent à prendre en considération toute question de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet et de donner sa recommandation ou son approbation, le cas échéant, à cet égard. Le CEI dressera, au moins tous les ans, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts. Ce rapport pourra être consulté sur le site Web de Harvest à l'adresse [www.harvestportfolios.com](http://www.harvestportfolios.com) ou un porteur de parts peut l'obtenir sans frais, s'il en fait la demande à Harvest en composant le 1-866-998-8298. L'information figurant sur le site Web du gestionnaire ne fait pas partie du présent prospectus et n'y est pas intégrée par renvoi.

Les membres du CEI seront indemnisés par le gestionnaire et le Fonds, conformément au Règlement 81-107. Les membres du CEI ne seront pas responsables des placements faits par le Fonds ni du rendement de celui-ci. Les membres du CEI peuvent occuper la même fonction auprès d'autres fonds gérés par le gestionnaire. Le Fonds acquittera sa quote-part de tous les honoraires et frais du CEI (actuellement estimés à 11 000 \$ par année), et les honoraires et frais ordinaires du CEI (selon les montants convenus par le gestionnaire pour la première année) ont été inclus dans les charges d'exploitation annuelles estimatives du Fonds (se reporter à la rubrique « Frais et charges »). Pour les années ultérieures, les membres du CEI fixeront leur propre rémunération en conformité avec le Règlement 81-107. De plus, le CEI a le pouvoir, en vertu du Règlement 81-107, de retenir les

services d'un conseiller juridique indépendant ou d'autres conseillers, aux frais du Fonds, si ses membres le jugent nécessaire.

### **Le fiduciaire**

Le gestionnaire est le fiduciaire du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie et est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds. L'adresse du fiduciaire, d'où il fournit principalement des services au Fonds, est le 710 Dorval Drive, Suite 209, Oakville (Ontario) L6K 3V7.

Le fiduciaire peut démissionner moyennant un préavis de 60 jours aux porteurs de parts. Le fiduciaire doit être destitué s'il cesse d'être un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt, cesse d'exercer ses fonctions de gestion du Fonds au Canada ou cesse d'exercer les pouvoirs principaux et les pouvoirs discrétionnaires à titre de fiduciaire du Fonds au Canada. Le fiduciaire peut être destitué sur approbation des porteurs de parts obtenue à la majorité simple des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin, ou par le gestionnaire (si le gestionnaire n'est pas alors le fiduciaire), s'il commet certains actes de faillite ou d'insolvabilité, ou en cas de manquement ou de défaut grave à l'égard de ses obligations prévues dans la déclaration de fiducie, s'il ne remédie pas à ce défaut ou à ce manquement dans les 30 jours suivant la remise d'un avis en ce sens. Toutefois, la démission ou la destitution ne prend effet qu'au moment où un remplaçant accepte sa nomination comme fiduciaire. En cas de démission du fiduciaire, son remplaçant peut être nommé par le gestionnaire. Le remplaçant doit être approuvé par les porteurs de parts si le fiduciaire a été destitué par eux. Si aucun remplaçant n'est nommé dans les 60 jours, le fiduciaire ou des porteurs de parts peuvent demander à un tribunal compétent d'y pourvoir.

La déclaration de fiducie prévoira que le fiduciaire n'engagera aucunement sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions prévues dans cette déclaration, sauf s'il manque à ses obligations prévues par la déclaration de fiducie, s'il néglige d'agir avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts dans la mesure exigée par les lois qui s'appliquent aux fiduciaires, ou s'il omet de faire preuve de la prudence, de la diligence ou de la compétence d'un fiduciaire raisonnablement prudent en pareilles circonstances. De plus, la déclaration de fiducie comportera d'autres dispositions usuelles de limitation de la responsabilité du fiduciaire et d'indemnisation de ce dernier, ou de l'un ou l'autre de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires, à l'égard de certaines responsabilités assumées dans l'exercice de ses fonctions.

### **Le dépositaire**

State Street Trust Company Canada sera nommée à titre de dépositaire (le « **dépositaire** ») et d'agent d'évaluation du Fonds aux termes de conventions distinctes de dépôt et d'évaluation conclues entre le Fonds et le dépositaire. Le principal établissement du dépositaire en ce qui a trait au Fonds est situé à Toronto, en Ontario. Conformément aux modalités de la convention de dépôt (la « **convention de dépôt** »), le dépositaire sera responsable de la garde de tous les placements et autres actifs du Fonds qui lui sont remis, mais pas des actifs du Fonds qui ne sont pas directement contrôlés ou détenus par le dépositaire, selon le cas. Si le Fonds acquiert des actifs en portefeuille qui ne peuvent être détenus au Canada, le dépositaire peut nommer des sous-dépositaires qualifiés.

Dans l'exercice de ses fonctions, le dépositaire doit faire preuve de ce qui suit :

- a) du degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente en pareilles circonstances,
- b) au moins du même degré de prudence dont il fait preuve à l'égard de ses propres biens de nature semblable qu'il détient en dépôt, si ce degré de prudence est supérieur à celui indiqué au point a) précédent.

Sauf dans la mesure où le dépositaire ne s'est pas conformé à sa norme de diligence, il ne sera pas tenu responsable de tout acte ou de toute omission dans le cadre des services qu'il rend aux termes de la convention de dépôt ou en lien avec ceux-ci ni de toute perte ou diminution des biens du Fonds. Le dépositaire ne sera en aucun cas responsable de dommages indirects ou spéciaux. Le Fonds doit indemniser le dépositaire, les membres de son groupe, ses filiales et mandataires et leurs administrateurs, dirigeants et employés à l'égard des honoraires juridiques, des jugements et des sommes payées en règlement que les parties indemnisées ont engagés dans le cadre des services rendus par le dépositaire aux termes de la convention de dépôt, sauf dans la mesure où ils sont engagés par suite d'un manquement à la norme de diligence mentionnée précédemment.

La convention de dépôt prévoit qu'elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en tout temps sur remise d'un préavis écrit de 60 jours, sauf si les parties conviennent d'une période différente. L'une des parties peut résilier la convention de dépôt immédiatement si l'autre partie est déclarée en faillite ou est insolvable, si les actifs ou les activités de l'autre partie sont susceptibles d'être saisis ou confisqués par une autorité publique ou un gouvernement ou si les pouvoirs du gestionnaire d'agir au nom du Fonds ou de le représenter sont révoqués ou prennent fin.

De plus, le dépositaire sera responsable de la fourniture des services d'évaluation au Fonds et calculera la valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par part aux termes d'une convention de services d'évaluation distincte. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

Le dépositaire touchera des honoraires pour les services de dépôt et d'évaluation fournis au Fonds, comme il est indiqué précédemment.

### **Promoteur**

Harvest a pris l'initiative de constituer le Fonds et, par conséquent, elle peut ainsi en être un « promoteur » au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada. Harvest recevra une rémunération du Fonds et aura droit au remboursement des frais engagés en relation avec le Fonds, comme il est prévu à la rubrique « Frais et charges ».

### **Auditeur**

L'auditeur du Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés et experts-comptables autorisés, à son établissement principal situé au 18 York Street, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

### **Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et agent d'échange**

Financière Trust Equity sera nommée agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts. Financière Trust Equity agira également à titre d'agent d'échange pour le Fonds. Financière Trust Equity est située au 200 University Avenue, Suite 400, Toronto (Ontario) M5H 4H1.

## **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative du Fonds à une date donnée correspondra à la juste valeur totale des actifs du Fonds moins la juste valeur totale du passif du Fonds, exprimée en dollars canadiens au cours de change de référence à cette date. La valeur liquidative sera calculée selon la juste valeur de l'actif et du passif du Fonds en fonction des politiques et des procédures décrites ci-après.

On obtient la valeur liquidative par part un jour donné en divisant la valeur liquidative du Fonds attribuée aux parts de la catégorie visée par le nombre de parts de cette catégorie alors en circulation au moment du calcul.

### **Politiques et procédures d'évaluation du Fonds**

À moins d'autres exigences de la loi, dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds, le gestionnaire tiendra compte des principes suivants :

- a) la valeur des fonds en caisse ou des dépôts, des billets à vue, des créances clients, des charges payées d'avance, des dividendes ou des distributions en espèces reçus (ou devant être reçus et déclarés aux actionnaires inscrits aux registres à une date précédant la date à laquelle la valeur liquidative est établie) et des intérêts courus mais non encore reçus est réputée constituer la valeur nominale de ces actifs, à moins que le gestionnaire ne détermine que la valeur de ces actifs ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas elle est réputée correspondre à la juste valeur que le gestionnaire détermine;
- b) la valeur des obligations, des débetures, des billets, des instruments du marché monétaire et autres titres de créances correspond au cours acheteur des jour et heure d'évaluation de la valeur liquidative;
- c) la valeur d'un titre coté ou négocié à une bourse de valeurs correspond au cours vendeur applicable à un lot régulier déclaré en dernier les jour et heure d'évaluation de la valeur liquidative à la principale bourse de valeurs à laquelle ce titre est négocié ou, si aucun cours vendeur n'est

connu au moment en question, au dernier cours de clôture affiché pour le titre, mais si des cours acheteur et vendeur sont connus, à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur plutôt qu'au dernier cours de clôture affiché;

- d) la valeur d'un titre dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limites par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention de la part du Fonds ou de son prédécesseur en titre correspond au moins élevé des montants suivants : i) la valeur en fonction des cotations publiées d'usage courant; et ii) le pourcentage de la valeur marchande des titres de même catégorie dont la revente ne fait pas l'objet de restrictions ou de limites par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, qui correspond au pourcentage de leur coût d'acquisition engagé par le Fonds par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, pourvu qu'une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres soit effectuée lorsque la date de levée des restrictions sur ces titres est connue;
- e) les titres souscrits dont le prix de souscription n'a pas été acquitté sont inscrits, aux fins d'évaluation, comme titres détenus et le prix de souscription, y compris les courtages et les autres charges, est considéré comme un passif du Fonds;
- f) la valeur d'un titre vendu mais non livré, dans l'attente de la réception du produit, correspond à son prix de vente net;
- g) si une date à laquelle la valeur liquidative est établie n'est pas un jour ouvrable, alors la valeur des titres composant le portefeuille et les autres biens du Fonds est établie comme si cette date était le jour ouvrable précédent;
- h) si un placement ne peut être évalué selon les règles précédentes ou si le gestionnaire considère que celles-ci sont inadéquates dans les circonstances, alors malgré les règles précédentes, le gestionnaire déterminera la valeur qu'il juge équitable et raisonnable;
- i) la valeur de l'ensemble des actifs cotés ou évalués en devises, la valeur de l'ensemble des dépôts et des obligations contractuelles payables au Fonds en devises et la valeur de l'ensemble des passifs et des obligations contractuelles payables par le Fonds en devises sont établies en fonction du taux de change applicable courant publié par les sources bancaires habituelles à la date pertinente à laquelle la valeur liquidative est calculée ou aussi près que possible de cette date;
- j) les charges d'exploitation estimatives du Fonds s'accumulent jusqu'à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée.

Harvest peut suspendre le calcul de la valeur liquidative lorsque le droit de faire racheter des parts est suspendu. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts – Suspension des rachats et des souscriptions ». Aucun calcul de la valeur liquidative n'est effectué pendant une période de suspension et le Fonds n'est pas autorisé à émettre ou à racheter des parts. Le calcul de la valeur liquidative reprendra à la reprise de la négociation à la bourse des titres du Fonds.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la valeur liquidative par part des fonds d'investissement aux fins des états financiers sera calculée conformément aux normes internationales d'information financière (les « IFRS »). Selon les IFRS, les méthodes comptables d'un fonds d'investissement pour mesurer la juste valeur de ses placements et de ses dérivés aux fins des états financiers devraient correspondre à celles qui servent à mesurer sa valeur liquidative aux fins des opérations avec les porteurs de parts.

### **Communication de la valeur liquidative**

La valeur liquidative par part d'une catégorie est calculée chaque jour ouvrable selon les évaluations établies à 16 h 15 (heure de Toronto). La valeur liquidative par part calculée sera affichée au moyen d'Internet à l'adresse [www.harvestportfolios.com](http://www.harvestportfolios.com).

## **CARACTÉRISTIQUES DES PARTS**

### **Parts**

Les participations véritables dans les actifs nets et le revenu net du Fonds sont représentées par les parts. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts.

Sauf comme il est prévu à la rubrique « Mode de placement – Porteurs de parts qui sont des non-résidents », toutes les parts comportent des droits et des privilèges égaux. Chaque part donne droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et confère le droit de participer en parts égales à toutes les distributions versées par le Fonds, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés et toute distribution effectuée à la dissolution du Fonds. Au rachat des parts, cependant, le Fonds peut, à sa seule appréciation, attribuer aux porteurs de parts dont les parts ont été rachetées les gains en capital qu'il a réalisés en raison de la disposition d'un bien du Fonds entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts. Seules des parts entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents sont émises. Les parts ne seront émises qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par CDS, tel qu'il est décrit ci-après.

Immédiatement après une distribution en proportion des parts à l'ensemble des porteurs de parts d'une catégorie en règlement d'une distribution autre qu'en espèces, le nombre de parts de la catégorie visée en circulation sera regroupé pour que chaque porteur de parts détienne, après le regroupement, le même nombre de parts de la catégorie visée qu'il détenait avant la distribution autre qu'en espèces, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident, dans la mesure où un impôt devrait être retenu à l'égard de la distribution. Plus de précisions sur les modifications des droits rattachés aux parts sont données à la rubrique « Questions intéressant les porteurs de parts ».

Avant la conversion, l'inscription des participations dans les parts et leur transfert ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte de CDS. En conséquence, le Fonds remettra à CDS un certificat attestant le nombre total des parts de chaque catégorie immédiatement après la clôture du placement. Les parts devront être achetées, transférées et remises aux fins de rachat au gré du porteur uniquement par l'entremise d'un adhérent de CDS. Le propriétaire de parts ne peut exercer de droits que par le truchement de CDS et de l'adhérent de CDS par l'intermédiaire duquel il détient ses parts, et ces derniers lui verseront tout paiement ou lui livreront tout autre bien auquel il a droit. À la souscription d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Lorsqu'il est fait mention d'un porteur de parts dans le présent prospectus, il s'agit du propriétaire d'une participation véritable dans les parts, à moins que le contexte n'exige un sens différent.

Ni le Fonds, ni le fiduciaire, le dépositaire, le gestionnaire ou les placeurs pour compte ne seront responsables i) des dossiers tenus par CDS concernant les participations véritables dans les parts ou les comptes d'inscription tenus par CDS, ii) du maintien, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables, ou iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par CDS à l'égard de ses règles et règlements ou d'une mesure prise par CDS ou selon les directives des adhérents de CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre toute mesure à l'égard de sa participation dans celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent de CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat.

Le Fonds peut, à son gré, mettre fin à l'inscription des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats de parts entièrement nominatifs seront délivrés à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

À la dissolution ou à la liquidation du Fonds, les porteurs de parts inscrits ont le droit de recevoir en proportion la totalité des actifs du Fonds qui restent après le règlement de l'ensemble des dettes, des passifs et des frais de dissolution du Fonds.

### **Achat en vue de l'annulation**

La déclaration de fiducie prévoit que le Fonds peut, avant la conversion et à sa seule appréciation, et à l'occasion, acheter (sur le marché libre ou par appels d'offres) des parts en vue de leur annulation sous réserve des lois et des règles des bourses applicables, si le gestionnaire juge que ces achats sont avantageux pour les porteurs de parts, dans tous les cas à un prix par part qui n'est pas supérieur à la dernière valeur liquidative par part calculée immédiatement avant la date d'un tel achat de parts. Il est prévu que ces achats seront effectués au moyen d'offres publiques de rachat dans le cours normal au moyen des services et selon les règles de la Bourse de Toronto ou d'une autre bourse ou d'un autre marché sur lequel les parts sont alors cotées.

### **Offres publiques d'achat**

La déclaration de fiducie contient des dispositions selon lesquelles si une offre publique d'achat vise les parts et que l'initiateur prend livraison d'au moins 90 % du total des parts (sauf les parts détenues à la date de l'offre publique d'achat par l'initiateur ou en son nom, des personnes qui ont des liens avec lui ou des membres du même

groupe que lui) et qu'il les règle, l'initiateur aura le droit d'acquérir les parts détenues par les porteurs de parts qui n'ont pas accepté l'offre publique d'achat selon les modalités offertes par l'initiateur.

## **QUESTIONS INTÉRESSANT LES PORTEURS DE PARTS**

### **Assemblées des porteurs de parts**

Une assemblée des porteurs de parts peut être convoquée en tout temps par le fiduciaire ou le gestionnaire et doit être convoquée à la demande des porteurs d'au moins 25 % des parts alors en circulation lorsque cette demande est formulée par écrit et précise le but de l'assemblée. Les porteurs de parts ne peuvent demander le remplacement du gestionnaire que si ce dernier a manqué à ses obligations prévues dans la déclaration de fiducie. L'avis de convocation à une assemblée des porteurs de parts doit être donné au moins 21 jours et au plus 50 jours avant l'assemblée. Le quorum à une assemblée de tous les porteurs de parts est atteint si deux porteurs de parts sont présents ou sont représentés par procuration, sauf si une assemblée est convoquée par les porteurs de parts dans le but d'examiner la question visée au paragraphe a) de la rubrique « Questions intéressant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts », auquel cas le quorum correspond aux porteurs de parts détenant 25 % des parts en circulation. En l'absence de quorum à une assemblée, si l'assemblée a été convoquée à la demande des porteurs de parts, elle prendra fin; autrement, elle sera reportée d'au moins 10 jours, et le quorum à la reprise de l'assemblée sera atteint par les porteurs de parts présents ou représentés par procuration. Chaque porteur de parts présent à une assemblée a droit à une voix par part immatriculée à son nom.

Le Fonds n'a pas l'intention de tenir des assemblées annuelles de porteurs de parts.

### **Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts**

Avant la conversion, le Fonds est tenu d'obtenir l'approbation des porteurs de parts sur certaines questions mentionnées à la Partie 5 du Règlement 81-102 qui s'appliquent aux fonds d'investissement à capital fixe. Outre ces obligations, toute question qui doit être soumise à une assemblée des porteurs de parts, sauf certaines questions devant être approuvées par résolution extraordinaire ainsi qu'il est indiqué ci-après, nécessite l'approbation des porteurs de parts obtenue par résolution ordinaire. Aux termes de la déclaration de fiducie, les questions suivantes doivent être approuvées par résolution extraordinaire :

- a) le remplacement du gestionnaire du Fonds, sauf par un membre du même groupe que le gestionnaire;
- b) une dissolution du Fonds, autre que celle décrite à la rubrique « Dissolution du Fonds ».

De plus, le gestionnaire peut, sans obtenir l'approbation des porteurs de parts, fusionner le Fonds (une « **fusion autorisée** ») avec un autre ou d'autres fonds conformément aux lois applicables. Si le gestionnaire détermine qu'une fusion est une fusion autorisée, il peut effectuer la fusion et apporter notamment toutes les modifications requises à la déclaration de fiducie, sans obtenir l'approbation des porteurs de parts à l'égard de la fusion ou de ces modifications. S'il prend la décision de réaliser une fusion, le gestionnaire transmettra aux porteurs de parts un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet prévue de la fusion révélant les détails de la fusion projetée. Même si les fonds devant être fusionnés auront des objectifs de placement semblables, ils peuvent avoir des stratégies, des lignes directrices et des restrictions en matière de placement différentes et, par conséquent, les parts des fonds fusionnés seront assujetties à des facteurs de risque différents.

Les porteurs de parts auront aussi le droit de voter à l'égard de toute modification ou suppression des droits, des privilèges ou des restrictions se rattachant aux parts qui aurait un effet défavorable important sur leurs participations. Aucune modification qui aurait pour effet de diminuer les frais remboursables au gestionnaire ou de le démettre de ses fonctions ne peut être apportée à la déclaration de fiducie, à moins que ce dernier n'y consente, à sa seule appréciation.

### **Modifications de la déclaration de fiducie**

À la demande du gestionnaire, le fiduciaire peut, sans obtenir l'approbation des porteurs de parts ni les aviser, modifier la déclaration de fiducie à certaines fins limitées qui y sont précisées, à savoir :

- a) éliminer toute contradiction ou incohérence pouvant exister entre les modalités de la déclaration de fiducie et les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable au Fonds ou le touchant;

- b) apporter tout changement ou toute correction à la déclaration de fiducie de nature typographique ou qui est nécessaire pour dissiper une ambiguïté ou corriger une disposition erronée ou incohérente, une omission de transcription, une faute ou une erreur manifeste;
- c) rendre la déclaration de fiducie conforme aux lois, aux règles ou aux instructions générales applicables des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou à la pratique courante du secteur des valeurs mobilières, pourvu que ces modifications n'aient pas d'incidences défavorables sur la valeur pécuniaire des participations des porteurs de parts;
- d) maintenir le statut du Fonds à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt ou donner suite aux modifications de cette loi ou à l'interprétation de celle-ci;
- e) changer la dénomination du Fonds;
- f) fournir une protection ou un avantage supplémentaire aux porteurs de parts;
- g) créer une ou plusieurs nouvelles catégories de parts du Fonds assorties de droits ou de privilèges inférieurs ou égaux à ceux des parts en circulation d'une catégorie et apporter des modifications à la déclaration de fiducie s'y rapportant, pourvu que les droits des porteurs de parts existants ne soient pas modifiés de manière défavorable;
- h) dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts, comme le prévoit la rubrique « Dissolution du Fonds »;
- i) scinder le capital du Fonds en une ou plusieurs séries de parts et déterminer les caractéristiques de chaque série, à la condition que les droits des porteurs de parts existants ne soient pas modifiés d'une façon défavorable;
- j) apporter des modifications en marge de la mise en œuvre de la conversion, notamment pour supprimer des dispositions qui ne s'appliquaient qu'avant la conversion;
- k) apporter tout changement pour effectuer une fusion autorisée.

Sauf dans le cas des modifications apportées à la déclaration de fiducie qui doivent être approuvées par les porteurs de parts et des modifications décrites précédemment qui ne nécessitent ni l'approbation des porteurs de parts ni un préavis à leur intention, le fiduciaire peut à l'occasion modifier la déclaration de fiducie à la demande du gestionnaire moyennant la remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts.

### **Information aux porteurs de parts**

Le Fonds préparera, déposera et enverra aux porteurs de parts ses états financiers semestriels non audités et annuels audités et d'autres documents conformément au Règlement 81-106.

### **DISSOLUTION DU FONDS**

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Cependant, le Fonds peut être dissous, avant la conversion, en tout temps moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours donné par le fiduciaire, à la condition que l'approbation préalable des porteurs de parts ait été obtenue par résolution extraordinaire à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin (la « **date de dissolution** »). Toutefois, le fiduciaire peut, à son gré, moyennant un avis de 60 jours donné aux porteurs de parts, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts s'il juge que la valeur liquidative du Fonds est réduite, par suite de rachats ou d'autres raisons, à un point tel qu'il n'est plus rentable de poursuivre les activités du Fonds. Dans l'un ou l'autre des cas, un communiqué annonçant la dissolution doit être publié au plus tôt 15 jours et au plus tard 90 jours avant la dissolution.

Le Fonds publiera un communiqué au plus tôt 15 jours et au plus tard 90 jours avant la date de dissolution, dans lequel figureront les détails de la dissolution, y compris le fait que, à la dissolution, l'actif net du Fonds sera distribué aux porteurs de parts au prorata.

Immédiatement avant la dissolution du Fonds, y compris à la date de dissolution, le fiduciaire ou le gestionnaire, selon le cas, convertiront, dans la mesure du possible, l'actif du Fonds en espèces et, après avoir acquitté les dettes du Fonds ou constitué une provision adéquate pour celles-ci, distribueront l'actif net du Fonds aux porteurs de parts dès que possible après la date de dissolution, sous réserve du respect des dispositions de toute loi sur les valeurs mobilières applicable ou de toute autre loi applicable à une telle distribution.

## EMPLOI DU PRODUIT

Le Fonds utilisera le produit de la vente des parts comme suit (à l'exclusion des parts vendues à l'exercice de l'option de surallocation) :

	<b>Placement minimum</b>	<b>Placement maximum</b>
Produit brut revenant au Fonds	20 000 000 \$	125 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte	1 050 000 \$	6 562 500 \$
Frais d'émission	300 000 \$	600 000 \$
Produit net revenant au Fonds	<b>18 650 000 \$</b>	<b>117 837 500 \$</b>

Le Fonds utilisera le produit net tiré du placement (y compris le produit net tiré de l'exercice de l'option de surallocation) pour investir dans des titres conformément aux objectifs de placement et aux restrictions en matière de placement du portefeuille décrits aux présentes. Se reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Restrictions en matière de placement ». Harvest prévoit que le produit net du placement sera essentiellement investi dans les 30 jours suivant la date de clôture. Entre-temps, la partie en espèces du produit net sera investie dans des effets du marché monétaire.

Dans la mesure où des titres admissibles à l'échange sont acquis aux termes de l'option d'échange, le Fonds examinera ces titres en fonction de son objectif et de sa stratégie de placement, ainsi que de ses restrictions en matière de placement.

## MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte intervenue entre les placeurs pour compte, le gestionnaire et le Fonds, les placeurs pour compte ont convenu d'offrir de vendre les parts dans le cadre d'un placement pour compte, à titre de mandataires du Fonds, et selon les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds. Les placeurs pour compte recevront une rémunération égale à 0,525 \$ (5,25 %) pour chaque part vendue (soit contre un paiement en espèces soit contre des titres admissibles à l'échange déposés conformément à l'option d'échange) aux termes du présent placement et seront remboursés des frais remboursables raisonnables qu'ils auront engagés. Les placeurs pour compte peuvent constituer un sous-groupe de placement pour compte qui peut comprendre d'autres courtiers agréés et peuvent fixer la rémunération qu'ils verseront aux membres de ce groupe en la prélevant de leur propre rémunération. Même si les placeurs pour compte ont accepté de faire de leur mieux pour placer les parts offertes par les présentes, ils ne sont pas tenus d'acheter les parts qui ne sont pas vendues.

Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option de surallocation qu'ils peuvent exercer en totalité ou en partie en tout temps et à l'occasion pendant la période de 30 jours suivant la clôture, pour souscrire un nombre de parts supplémentaire jusqu'à concurrence de 15 % du nombre total des parts émises à la clôture selon les mêmes modalités décrites précédemment. Dans la mesure où l'option de surallocation est exercée, les parts visées par l'option seront souscrites au prix d'offre et les placeurs pour compte auront droit à une rémunération de 0,525 \$ par part visée par l'option pour chaque part visée par l'option qu'ils auront achetée. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement de parts visées par l'option qui peuvent être offertes selon l'option de surallocation. Le souscripteur qui fait l'acquisition de parts visées par l'option faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte les acquiert aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit comblée en définitive par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

La Bourse de Toronto a approuvé conditionnellement l'inscription des parts à sa cote. L'inscription est assujettie au respect par le Fonds de toutes les conditions de la Bourse de Toronto au plus tard le 24 juillet 2015. Les parts seront inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous le symbole HTA.UN.

Si, dans les 90 jours qui suivent la date de délivrance d'un visa définitif pour le prospectus, des souscriptions visant un minimum de 2 000 000 de parts n'ont pas été reçues, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités en valeurs mobilières ainsi que des personnes qui ont souscrit des parts au plus tard à cette date. Selon les modalités de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré, selon leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements précisés, résilier la convention de placement pour compte. Le produit en espèces des souscriptions sera détenu par



les placeurs pour compte jusqu'à la clôture. Si le placement minimal n'est pas atteint et que les consentements nécessaires ne sont pas obtenus ou que la clôture n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit de souscription reçu des souscripteurs éventuels leur sera retourné immédiatement, sans intérêt ni déduction. Les souscriptions de parts seront reçues, sous réserve de leur refus ou de leur attribution, en totalité ou en partie, et le Fonds se réserve le droit de fermer les livres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture devrait avoir lieu vers le 26 mai 2015 ou à toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, qui tombe au plus tard 90 jours après la délivrance du visa du prospectus définitif.

Conformément aux instructions générales de certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières, il est interdit aux placeurs pour compte, pendant toute la durée du placement, d'offrir d'acheter ou d'acheter des parts. Cette restriction comporte certaines exceptions, dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les parts ou de faire monter leur cours. Ces exceptions visent également les offres d'achat ou les achats autorisés en vertu des règles ou des règlements des organismes d'autoréglementation compétents portant sur la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres d'achat ou les achats effectués pour le compte de clients par suite d'ordres qui n'ont pas été sollicités pendant la durée du placement. Selon l'exception mentionnée en premier lieu, les placeurs pour compte peuvent, dans le cadre du placement, attribuer des parts en excédent de l'émission et faire des opérations visant à couvrir ces attributions excédentaires. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

### **Porteurs de parts qui sont des non-résidents**

Le Fonds n'a pas été établi et ne doit pas être maintenu principalement à l'avantage d'une ou de plusieurs personnes non résidentes au sens de la Loi de l'impôt. Les non-résidents du Canada et les sociétés de personnes (sauf les « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt) ne pourront à aucun moment être les propriétaires véritables de plus de 50 % des parts et le fiduciaire doit informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de cette restriction. Le fiduciaire peut exiger une attestation du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, de son statut de « société de personnes canadienne ». Si le fiduciaire apprend, à la suite de la demande de telles attestations concernant la propriété véritable ou par un autre moyen, que les propriétaires véritables d'au moins 40 % des parts alors en circulation sont ou pourraient être des non-résidents et/ou des sociétés de personnes (sauf des « sociétés de personnes canadiennes »), ou qu'une telle situation est imminente, le fiduciaire peut en faire l'annonce publique et envoyer un avis à ces porteurs de parts non-résidents et sociétés de personnes, qui seront choisis en ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de toute autre manière que le fiduciaire peut considérer comme équitable et réalisable dans la pratique, pour leur demander de disposer de leurs parts ou d'une partie de celles-ci en faveur de résidents du Canada dans un délai prescrit d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui reçoivent cet avis n'ont pas disposé du nombre prescrit de parts ou fourni au fiduciaire une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes (sauf des « sociétés de personnes canadiennes ») à l'issue de ce délai, le fiduciaire peut racheter ou, au nom de ces porteurs de parts, disposer de ces parts. Dès le rachat ou la vente, les porteurs de parts concernés cesseront d'être des propriétaires véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du prix de rachat ou du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne prendre aucune des mesures décrites précédemment s'il a reçu d'un conseiller juridique un avis selon lequel l'omission de prendre de telles mesures n'aurait pas d'incidence négative sur le statut de fiducie de fonds commun de placement du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ou, encore, il peut prendre d'autres mesures qui peuvent être nécessaires pour maintenir le statut de fiducie de fonds commun de placement du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt.

### **Communication de l'information fiscale**

Aux termes de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux conclu par le Canada et les États-Unis le 5 février 2014 (la « **convention intergouvernementale** ») et de la législation canadienne correspondante énoncée à la Partie XVIII de la Loi de l'impôt, les courtiers par l'intermédiaire desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts sont tenus de déclarer certains renseignements en ce qui concerne les porteurs de parts qui sont des résidents américains et des citoyens américains, notamment les citoyens américains qui résident au Canada ou en sont des citoyens, et certaines autres « personnes des États-Unis » au sens de la définition donnée dans la convention intergouvernementale (à l'exclusion des fiducies régies par un régime) à l'ARC. L'ARC devrait ensuite fournir les renseignements à l'*Internal Revenue Service* des États-Unis.

## **DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

Harvest recevra la rémunération indiquée à la rubrique « Frais et charges » en contrepartie de la prestation de ses services au Fonds et sera remboursée par ce dernier de tous les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration du Fonds.

### **INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES DÉTENUS DANS LE PORTEFEUILLE**

Les droits de vote par procuration liés aux titres détenus par le Fonds seront exercés au mieux des intérêts des porteurs de parts au moment du vote. Le gestionnaire applique des politiques et des procédures censées être des lignes directrices en matière de vote par procuration. Toutefois, l'exercice de droits de vote est, en définitive, un cas d'espèce dans le cadre duquel il y a lieu de tenir compte des faits et des circonstances pertinents au moment de l'exercice de ces droits. Tout conflit d'intérêts sera tranché d'une façon qui avantage le mieux les porteurs de parts.

Les politiques et procédures de vote par procuration du gestionnaire font état de divers aspects dont il doit tenir compte lorsqu'il exerce ou n'exerce pas des droits de vote par procuration, notamment les suivants :

- a) en règle générale, le gestionnaire exercera son droit de vote en conformité avec celui de la direction sur les questions courantes comme l'élection des administrateurs de la société, la nomination des auditeurs externes et l'adoption ou la modification des plans de rémunération de la direction, sauf s'il est établi que l'appui de la position de la direction n'est pas dans l'intérêt des porteurs de parts;
- b) le gestionnaire évaluera au cas par cas les questions non courantes, notamment les questions commerciales propres à l'émetteur ou celles soulevées par les actionnaires de l'émetteur en tenant compte de l'incidence éventuelle du vote sur la valeur liquidative du Fonds;
- c) le gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire de voter ou de s'abstenir de voter sur les questions courantes ou non courantes. Lorsque le gestionnaire décide qu'il n'est pas l'intérêt des porteurs de parts de voter, il ne sera pas tenu de le faire.

Les politiques et les procédures sur les droits de vote par procuration du gestionnaire comportent des procédures qui visent à faire en sorte que les droits de vote rattachés aux titres en portefeuille du Fonds soient exercés conformément aux directives du Fonds. Le gestionnaire affichera le dossier de vote par procuration tous les ans sur le site [www.harvestportfolios.com](http://www.harvestportfolios.com). Le Fonds transmettra les politiques et procédures de vote par procuration et le dossier de vote par procuration les plus récents sans frais à un porteur de parts qui en fait la demande.

### **CONTRATS IMPORTANTS**

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les souscripteurs de parts :

- a) la déclaration de fiducie dont il est question à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds »;
- b) la convention de gestion dont il est question à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds »;
- c) la convention de conseils en options dont il est question à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds »;
- d) la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement »;
- e) la convention de dépôt dont il est question à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds ».

Des exemplaires des contrats indiqués précédemment pourront être consultés, une fois ceux-ci signés, pendant les heures d'ouverture au bureau principal du Fonds au cours du placement des parts offertes par les présentes. Tout contrat susmentionné qui n'est pas signé avant le dépôt du présent prospectus sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières aussitôt après sa conclusion.

## **POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES**

En septembre 2013, Michael Kovacs, président et chef de la direction du gestionnaire, a conclu un règlement amiable et une ordonnance de règlement avec la CVMO en ce qui concerne certaines opérations personnelles et l'omission de déposer des déclarations d'initiés relativement à un fonds géré par le gestionnaire. Aux termes du règlement amiable intervenu entre la CVMO et M. Kovacs, ce dernier a convenu de respecter une ordonnance l'obligeant à faire autoriser au préalable toutes ses opérations par le chef de la conformité du gestionnaire pendant un an à compter de la date du règlement amiable. Suivant ce règlement, M. Kovacs a fait un paiement volontaire de 15 000 \$ et a acquitté une sanction administrative et les coûts liés à l'enquête de la CVMO qui s'élevaient à 15 000 \$. Il est possible de consulter une version de l'entente de règlement et de la décision rendue par la CVMO sur le site de celle-ci à l'adresse [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca).

## **EXPERTS**

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., et Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. ont préparé l'avis au sujet de certaines questions d'ordre fiscal qui sont décrites à la rubrique « Incidences fiscales ».

L'auditeur du Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés et experts-comptables, qui a préparé un rapport de l'auditeur indépendant en date du 27 avril 2015 à l'égard de l'état de la situation financière du Fonds au 27 avril 2015. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a fait savoir qu'il était indépendant à l'égard du Fonds au sens des règles de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

Aucun de ces cabinets de professionnels n'a de participation, comme porteur inscrit ou propriétaire véritable, directement ou indirectement dans les titres du Fonds, d'une société du même groupe ou d'une société qui a des liens avec lui.

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les 2 jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## **RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT**

Au porteur de parts et au fiduciaire de Tech Achievers Growth & Income Fund (le « **Fonds** »)

Nous avons effectué l'audit de l'état de la situation financière ci-joint du Fonds au 27 avril 2015 et des notes annexes, constituées d'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives (l'« état financier »).

### **Responsabilité de la direction pour l'état financier**

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux exigences des Normes internationales d'information financière applicables à la préparation d'un tel état financier, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

### **Responsabilité de l'auditeur**

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'état financier, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'état financier afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

### **Opinion**

À notre avis, l'état financier donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 27 avril 2015, conformément aux exigences des Normes internationales d'information financière applicables à la préparation d'un tel état financier.

Toronto, Canada  
Le 27 avril 2015

(SIGNÉ) PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.  
Comptables professionnels agréés  
Experts-comptables autorisés

**TECH ACHIEVERS GROWTH & INCOME FUND**  
**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

Au 27 avril 2015

**ACTIF**

**Actifs courants**

Trésorerie.....	10 \$
<b>Total de l'actif</b>	<u>10 \$</u>

**Actif net attribuable au porteur de parts rachetables**

1 part (notes 1 et 4).....	<u>10 \$</u>
----------------------------	--------------

<b>Actif net attribuable au porteur de parts rachetables, par part</b>	10 \$
--	-------

**Approuvé par le conseil d'administration de Harvest Portfolios Group Inc.,**

(SIGNÉ) MICHAEL KOVACS  
Administrateur

(SIGNÉ) MARY MEDEIROS  
Administrateur

*Les notes annexes font partie intégrante du présent état financier.*

## TECH ACHIEVERS GROWTH & INCOME FUND NOTES ANNEXES

### 1. NATURE DES ACTIVITÉS

Tech Achievers Growth & Income Fund (le « **Fonds** ») est un fonds d'investissement à capital fixe régi par les lois de la province d'Ontario en vertu d'une déclaration de fiducie (la « **déclaration de fiducie** ») datée du 27 avril 2015 et conclue par Harvest Portfolios Group Inc. (« **Harvest** » ou le « **gestionnaire** »), en sa qualité de gestionnaire et de fiduciaire du Fonds. Aux termes de la déclaration de fiducie, Harvest, en sa qualité de fiduciaire du Fonds, détient en fidéicommiss le montant de son apport, soit 10,00 \$, ce qui correspond à l'avoir initial du Fonds; Harvest est ainsi devenue la société mère ultime du Fonds à cette date. Highstreet Asset Management Inc. (« **Highstreet** » ou le « **conseiller en options** ») agira à titre de conseiller en options du Fonds. Le siège social du Fonds est situé à l'adresse suivante : 710 Dorval Drive, Oakville (Ontario).

Le Fonds investira dans un portefeuille (le « **portefeuille** ») de titres de capitaux propres de pondération uniforme de 20 émetteurs du secteur de la technologie (selon la définition aux présentes) choisis parmi les têtes d'affiche en technologie envisageables pour un placement (selon la définition aux présentes) qui, au moment du placement et immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage trimestriels, ont i) une capitalisation boursière d'au moins 10 milliards de dollars américains et ii) des options sur leurs titres de capitaux propres cotées à une bourse d'options reconnue (les « **têtes d'affiche en technologie** »). Afin de tenter d'augmenter les rendements, le conseiller en options (selon la définition aux présentes) peut vendre chaque mois des options d'achat sur les titres de capitaux propres détenus dans le portefeuille. Le conseiller en options ne vendra pas d'options d'achat sur plus de 33 % des titres de capitaux propres d'une tête d'affiche de la technologie détenus dans le portefeuille

Les objectifs de placement du Fonds consistent à fournir aux porteurs de parts i) une possibilité de plus-value du capital; ii) des distributions en espèces mensuelles et iii) des rendements du portefeuille moins volatils que si les titres étaient détenus directement. En outre, la presque totalité de la valeur des parts du Fonds sera en tout temps couverte en dollars canadiens.

La publication de l'état de la situation financière a été autorisée par le conseil d'administration du fiduciaire du Fonds, le 27 avril 2015.

### 2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Les principales méthodes comptables qui ont servi à la préparation du présent état de la situation financière sont décrites ci-après.

#### **Mode de présentation**

L'état financier du Fonds a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** ») publiées par l'International Accounting Standards Board (« **IASB** ») et applicables à la préparation d'un état de la situation financière. L'état de la situation financière a été préparé selon le principe du coût historique.

#### **Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation**

L'état financier est présenté en dollars canadiens, soit la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation du Fonds.

#### **Instruments financiers**

Le Fonds comptabilise les instruments financiers à la juste valeur au moment de la comptabilisation initiale, les coûts de transactions relatifs aux instruments financiers étant comptabilisés au coût amorti. Les achats ou ventes ordinaires d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction.

La trésorerie est détenue en fiducie par le conseiller juridique.

L'obligation du Fonds au titre de l'actif net attribuable au porteur de parts rachetables est présentée au montant du rachat qui sera à payer dans le cas où le porteur exerce son droit de remettre ses parts au Fonds à la première date de rachat à la valeur liquidative.

## **Évaluation des titres**

La valeur liquidative du Fonds à une date donnée correspondra à la juste valeur totale de l'actif du Fonds moins la juste valeur totale du passif du Fonds, exprimée en dollars canadiens à cette date. La valeur liquidative du Fonds sera calculée en fonction de la juste valeur de l'actif et du passif du Fonds.

### **Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables, par part**

La valeur liquidative par part à une date donnée sera calculée en divisant la valeur liquidative du Fonds par le nombre de parts du Fonds en circulation le jour du calcul.

### **Parts rachetables**

Les parts rachetables en circulation du Fonds comportent une obligation contractuelle obligeant l'émetteur à les racheter contre de la trésorerie ou un autre actif financier. Par ailleurs, en plus du premier rachat à la valeur liquidative pour un montant correspondant à 100 % de la valeur liquidative, les parts du Fonds sont rachetables mensuellement pour 95 % de leur valeur de marché. Les parts du Fonds sont donc assorties d'obligations contractuelles multiples et sont, en conséquence, présentées dans les passifs financiers, conformément aux exigences de la Norme comptable internationale IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*.

## **3. JUSTE VALEUR**

La juste valeur s'entend du prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif au moment d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

La valeur comptable de la trésorerie et de l'obligation du Fonds au titre de l'actif net attribuable au porteur de parts rachetables correspond approximativement à la juste valeur.

## **4. PARTS RACHETABLES**

Le capital autorisé du Fonds consiste en un nombre illimité de parts cessibles, chaque part représentant une participation égale et indivise dans l'actif net du Fonds. Sauf pour ce que prévoit la déclaration de fiducie, toutes les parts comportent les mêmes droits et privilèges. Chaque part confère au porteur un droit de vote à toutes les assemblées des porteurs de parts et une participation égale à toutes les distributions versées par le Fonds.

Le Fonds a l'intention d'effectuer des distributions en espèces mensuelles aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois et de les verser au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant. Le montant de la distribution indicative initiale (selon la définition donnée aux présentes) sera de 0,583 \$ par part par mois (0,70 \$ par part, par année, ce qui représente une distribution en espèces annuelle de 7,0 % en fonction du prix d'émission de 10,00 \$ la part). La distribution en espèces initiale devrait être payable au plus tard le 15 juillet 2015 aux porteurs de parts inscrits le 30 juin 2015. À compter du mois de mai 2016, le gestionnaire établira et annoncera au moins une fois l'an le montant de la distribution indicative pour les douze mois suivants en fonction, entre autres facteurs, du revenu reçu des placements du Fonds et de la conjoncture du marché. Le Fonds permettra aussi aux porteurs de parts de réinvestir les distributions reçues du Fonds dans des parts supplémentaires, en participant à un régime de réinvestissement des distributions.

Le gestionnaire a l'intention, aux environs du 20 juin 2017, sous réserve de la législation applicable (laquelle pourrait exiger l'approbation des porteurs de parts ou une approbation réglementaire), de convertir le Fonds en fonds commun de placement à capital variable ou de le fusionner, sur une base d'imposition reportée, avec un fonds commun de placement à capital variable géré par le gestionnaire ou une de ses sociétés affiliées. Dans le cas d'une fusion sur une base d'imposition différée, il est dans l'intention du gestionnaire que le fonds commun de placement à capital variable conserve des objectifs et stratégies de placement presque identiques. Les coûts associés à cette conversion ou fusion seront acquittés par le gestionnaire et non par le Fonds.

Toutes les parts rachetables émises sont entièrement libérées. Conformément aux objectifs précisés à la note 1, le Fonds cherche à investir les souscriptions reçues dans des placements appropriés tout en maintenant une liquidité suffisante pour effectuer les rachats, la liquidité pouvant être augmentée par des emprunts à court terme ou par la cession de titres détenus, si nécessaire.

### **Rachats**

Les parts peuvent être remises à tout moment, avant 17 h (heure de Toronto) le 10<sup>e</sup> jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois visé, par les porteurs, aux fins de rachat mensuel. À la réception de l'avis de rachat

par le Fonds, le porteur d'une part pourra obtenir un prix unitaire (le « **prix de rachat mensuel** ») équivalant au montant le moins élevé entre :

- a) 95 % du cours des parts sur le marché principal sur lequel les parts sont cotées durant la période de 20 jours ouvrables se terminant immédiatement avant la date de rachat mensuel; et
- b) 100 % du cours de clôture sur le marché principal sur lequel les parts sont cotées à la date de rachat mensuel.

Nonobstant la formule de calcul du prix de rachat mensuel détaillée ci-dessus, les rachats payés par le Fonds ne pourront jamais être supérieurs à la valeur liquidative par part, selon le cas, établie à la date de rachat mensuel pour toute part rachetée à cette date de rachat mensuel.

Conformément au prospectus du Fonds, avant la conversion, en plus des droits de rachat mensuel, des parts pourront être remises aux fins de rachat, à la première date de rachat à la valeur liquidative. Après la conversion, les parts pourront être rachetées quotidiennement.

## **5. FRAIS DE GESTION ET AUTRES FRAIS**

Harvest est chargée de l'offre des services d'administration et de gestion du Fonds.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est en droit de recevoir des honoraires de gestion calculés au taux annuel de 1,00 % de la valeur liquidative (les « **frais de gestion** »), majorés des taxes applicables. Les frais payables à Harvest seront calculés et payables tous les mois à terme échu en fonction de la valeur liquidative moyenne calculée à chaque heure d'évaluation au cours du mois en question. Les frais de gestion seront payés en espèces et le conseiller en options sera rémunéré par le gestionnaire à même les frais de gestion.

State Street Trust Company Canada (le « **dépositaire** ») agit à titre de dépositaire des actifs du Fonds et est également responsable de certaines activités courantes du Fonds. En contrepartie des services rendus par le dépositaire, le Fonds lui versera des frais mensuels à un taux qui sera convenu entre le dépositaire et Harvest.

En contrepartie des services rendus par le fiduciaire du Fonds (sauf si le gestionnaire est le fiduciaire du Fonds), le Fonds lui versera des frais mensuels à un taux qui sera convenu entre le fiduciaire du Fonds et Harvest.

Le Fonds acquittera tous les frais d'usage engagés relativement à son exploitation et à son administration, y compris la TVH applicable. Il est prévu que les charges du Fonds comprendront entre autres : les honoraires payables au dépositaire et à d'autres tiers fournisseurs de services, les frais juridiques, comptables, d'audit et d'évaluation, les frais et les honoraires des membres du Comité d'examen indépendant (« **CEI** »), les frais liés à la conformité au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers, les primes d'assurance des membres du CEI, les coûts de communication de l'information aux porteurs de parts, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres, de l'agent des transferts et de l'agent de distribution, les honoraires payables à l'agent du régime, aux termes du régime de réinvestissement des distributions, pour certains services en matière de finances et de tenue des registres, de communication d'information aux porteurs de parts et d'administration ainsi que pour ses services à titre d'agent du régime, les frais d'inscription à la cote et autres frais administratifs engagés dans le cadre des obligations en matière de dépôt, les coûts de maintien des sites Web, les impôts et taxes, les frais associés à la préparation des rapports financiers et autres rapports, les frais découlant de la conformité aux lois, aux règlements et aux politiques applicables, y compris les frais d'impression et de mise à la poste de documents exigés par les autorités de réglementation en valeurs mobilières destinés aux investisseurs du Fonds et les dépenses spéciales que le Fonds peut engager. Ces frais comprennent également les frais liés à une action, une poursuite ou une autre procédure pour laquelle le gestionnaire, le conseiller en options, le dépositaire, le CEI et/ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants, représentants ou agents respectifs ont le droit d'être indemnisés par le Fonds. Le Fonds est également responsable des commissions et des autres frais relatifs aux opérations de placement du portefeuille et des autres frais spéciaux que le Fonds pourrait engager à l'occasion.

Le Fonds acquittera les frais engagés relativement au placement de parts du Fonds, jusqu'à concurrence de 1,5 % du produit brut du placement. Les frais de placement ainsi que la rémunération du placeur pour compte payables par le Fonds seront portés en diminution de l'actif net attribuable au porteur de parts rachetables.



Les ententes concernant des services supplémentaires intervenues entre le Fonds et le gestionnaire, ou un membre du même groupe, qui ne sont pas décrites dans le présent prospectus seront conclues à des conditions approuvées par le CEI du Fonds et devront être aussi favorables pour le Fonds que celles proposées par des personnes sans lien de dépendance (au sens de la *Loi de l'impôt*) et qui offrent des services comparables. Le Fonds acquittera tous les frais liés à ces services supplémentaires.

## 6. CONVENTION DE PLACEMENT POUR COMPTE

Le Fonds et le gestionnaire ont conclu une convention de placement pour compte avec BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale inc., Corporation Canaccord Genuity, GMP Valeurs mobilières S.E.C., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Dundee Ltée, PI Financial Corp., Valeurs mobilières Desjardins inc., Société de valeurs Global inc. et L'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., (collectivement, les « **placeurs pour compte** ») datée du 27 avril 2015, aux termes de laquelle le Fonds a convenu de créer, d'émettre et de vendre, et les placeurs pour compte ont accepté de vendre au public, au minimum 2 000 000 de parts et au maximum 2 000 000 de parts au prix de 10,00 \$ la part (en espèces ou par suite de l'exercice de l'option d'échange décrite dans le présent prospectus). À titre de rémunération, les placeurs pour compte recevront 0,525 \$ (5,25 %) pour chaque part vendue.

Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option exerçable pendant une période de 30 jours suivant la date de clôture du placement, visant l'achat d'un nombre de parts supplémentaires allant jusqu'à 15 % du nombre total de parts émises à la date de clôture du placement, aux mêmes conditions, pour couvrir les surallocations, le cas échéant.

## ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 27 avril 2015

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada.

**Harvest Portfolios Group Inc.**  
(en qualité de gestionnaire et de promoteur du Fonds)

(SIGNÉ) « MICHAEL KOVACS »  
Chef de la direction et président

(SIGNÉ) « DANIEL LAZZER »  
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Harvest Portfolios Group Inc.  
(en qualité de gestionnaire et de promoteur du Fonds)

(SIGNÉ) « TOWNSEND HAINES »  
Administrateur

(SIGNÉ) « MARY MEDEIROS »  
Administratrice

## ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 27 avril 2015

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada.

**BMO NESBITT  
BURNS INC.**

(SIGNÉ) « ROBIN G. TESSIER »

**MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.**

(SIGNÉ) « MICHAEL D. SHUH »

**SCOTIA  
CAPITAUX INC.**

(SIGNÉ) « RAJIV BAHL »

**FINANCIÈRE BANQUE  
NATIONALE INC.**

(SIGNÉ) « TIMOTHY EVANS »

**CORPORATION CANACCORD  
GENUITY**

(SIGNÉ) « RON SEDRAN »

**GMP VALEURS  
MOBILIÈRES S.E.C.**

(SIGNÉ) « ANDREW KIGUEL »

**RAYMOND  
JAMES LTÉE**

(SIGNÉ) « J. GRAHAM FELL »

**VALEURS MOBILIÈRES  
DUNDEE LTÉE**

(SIGNÉ) « AARON UNGER »

**CORPORATION FINANCIÈRE PI**

(SIGNÉ) « RICK VERNON »

**VALEURS MOBILIÈRES  
DESJARDINS INC.**

(SIGNÉ) « JEAN-YVES BOURGEOIS »

**SOCIÉTÉ DE VALEURS  
GLOBAL INC.**

(SIGNÉ) « ADAM GARVIN »

**INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS  
MOBILIÈRES INC.**

(SIGNÉ) « RICHARD LEGAULT »



Tech Achievers  
Growth & Income Fund